Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU FINISTÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 15 – JUIN 2015

http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2015155-0003 du 04/06/15 - Arrêté portant agrément n 29 06 pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public **1**

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2015146-0007 du 26/05/15 - Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300021 « Baie d'Audierne » (zone spéciale de conservation)..... **4**

Arrêté 2015149-0002 du 29/05/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par le GAEC ROGNANT au lieu dit « Coatigoff » à Plomodiern **7**

Arrêté 2015149-0003 du 29/05/15 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille..... **12**

Arrêté 2015149-0004 du 29/05/15 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon. **17**

Arrêté 2015149-0006 du 29/05/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'effectuer des levées topographiques et des études de connexions écologiques dans le périmètre de la ZAC de Kerarmerrien sur le territoire de la commune de Plouzané..... **21**

Arrêté 2015152-0004 du 01/06/15 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du Client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau et ses installations annexes sur les communes de St-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau..... **24**

Arrêté 2015152-0005 du 01/06/15 - Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilités publiques en application des articles L. 555-16 et R. 555-30 du code de l'environnement sur les communes de St-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau et concernant la canalisation « alimentation du client Compagnie Electrique de Bretagne CCCG à Landivisiau et ses installations annexes, dans le département du Finistère **34**

Arrêté 2015152-0006 du 01/06/15 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn..... **40**

Arrêté 2015152-0007 du 01/06/15 - Arrêté préfectoral autorisant la société GRTGaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du Client COMPAGNIE ELECRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau..... **45**

Arrêté 2015153-0005 du 02/06/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE LESMOUALC'H au lieu-dit Lesmoualc'h sur la commune de PENCRAN..... **54**

Arrêté 2015156-0005 du 05/06/15 - Arrêté interpréfectoral portant désignation du comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5310056 « Baie d'Audierne » (zone de protection spéciale)..... **60**

Arrêté 2015159-0003 du 08/06/15 - Arrêté préfectoral approuvant le projet d'ouvrage de création de la liaison électrique souterraine à 63 kV entre les postes de Rumengol et Saint Coulitz..... **63**

Arrêté 2015159-0004 du 08/06/15 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création de la liaison électrique souterraine à 63 kV entre les postes de Rumengol et Saint Coulitz.....**66**

Arrêté 2015162-0003 du 11/06/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par l'EARL QUELEVER au lieu dit « Trébern » sur la commune de SAINT THOIS.....**87**

09 Sous-Préfecture de Châteaulin

Arrêté 2015152-0011 du 01/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B à M. BAUWENS en qualité de convoyeur de fonds.....**92**

Arrêté 2015152-0012 du 01/06/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B à M. ARSIC en qualité de convoyeur de fonds.....**94**

Arrêté 2015153-0004 du 02/06/15 - Arrêté inter préfectoral modifiant l'arrêté n 2012181-0003 du 29 juin 2012 modifié par l'arrêté n 2014265-0005 du 22 septembre 2014 renouvelant les membres et fixant les conditions de fonctionnement de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères implantée au lieu-dit « Kervoazou » à CARHAIX PLOUGUER.....**96**

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2015160-0001 du 09/06/15 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise HENAFF René OUESSANT.....**99**

Arrêté 2015160-0002 du 09/06/15 - Arrêté portant l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « pompes funèbres marbrerie CHRISTIEN, PLEUVEN.....**101**

Arrêté 2015160-0003 du 09/06/15 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « APM DANIEL » St-Martin-des-Champs.....**102**

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 Secrétariat général

Arrêté 2015154-0002 du 03/06/15 - Arrêté modificatif de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.....**103**

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 Secrétariat général

Arrêté 2015154-0005 du 03/06/15 - Arrêté préfectoral fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes pour le département du Finistère.....**105**

Arrêté 2015155-0005 du 04/06/15 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant.....**110**

Arrêté 2015162-0001 du 11/06/15 - Arrêté conjoint modificatif de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.....**112**

Arrêté 2015162-0002 du 11/06/15 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports.....**114**

Arrêté 2015156-0003 du 05/06/15 - Arrêté préfectoral prononçant l'agrément jeunesse éducation populaire - « Cap Solidarité Ouest Cornouaille ».....**117**

Arrêté 2015156-0004 du 05/06/15 - Arrêté préfectoral portant nomination de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale du département.....**119**

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 Service Alimentation

Arrêté 2015154-0001 du 03/06/15 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de Penfoulic » (n 047).....**120**

Arrêté 2015162-0004 du 11/06/15 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Baie d'Audierne (N 42).....**124**

Arrêté 2015162-0005 du 11/06/15 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf des huitres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Bénodet (n 44) **127**

Arrêté 2015162-0006 du 11/06/15 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Baie de Douarnenez – Estran (N 40).....**131**

05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté 2015159-0001 du 08/06/15 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Amélie NICOLAU, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire Ti Al Loened 50, rue du Général de Gaulle à PLOUHINEC.....**135**

2904 Direction des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2015154-0003 du 03/06/15 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de superposition d'affectations établie entre l'Etat et la commune de Bénodet sur une dépendance du domaine public maritime destinée à quatre canalisations de rejet des eaux pluviales au lieu-dit « Plage du Trez » sur le littoral de la commune de Bénodet.....**137**

Arrêté 2015155-0004 du 04/06/15 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur (lieu-dit) « Anse de Port Neuf » sur le littoral des communes de Sibiril et Cléder.....**141**

08 Service eau et biodiversité

Arrêté 2015153-0001 du 02/06/15 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le marais de Mousterlin, commune de Fouesnant.....**149**

Arrêté 2015153-0002 du 02/06/15 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons à des fins écologiques pour en permettre la reproduction et favoriser le repeuplement de l'Aulne **152**

Arrêté 2015153-0003 du 02/06/15 - Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins écologiques pour en permettre la reproduction et favoriser le repeuplement de l'Elorn.....**155**

Arrêté 2015155-0001 du 04/06/15 - Arrêté portant modification du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Finistère.....**158**

Arrêté 2015156-0001 du 05/06/15 - Arrêté de dérogation aux articles L.411-1-I-1 et L.411-1-I-3 du Code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.....**163**

Arrêté 2015156-0002 du 05/06/15 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore **165**

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Arrêté 2015140-0006 du 20/05/15 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne – BREST ABERS SERVICES.....**168**

Arrêté 2015146-0008 du 26/05/15 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne – COOPERATIVE TOUT POUR LE MENAGE BREST **170**

Arrêté 2015149-0005 du 29/05/15 - Arrêté préfectoral portant décision d'agrément entreprises solidaire l'Association « LIVRE ET MER »..... **172**

Arrêté 2015152-0001 du 01/06/15 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Société EIMI 4 bis, rue Janig Corley, 35136 St Jacques de la Lande..... **173**

Arrêté 2015152-0002 du 01/06/15 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à l'Association ADRIA DEVELOPPEMENT, Creac'h Gwen à Quimper..... **175**

Arrêté 2015152-0003 du 01/06/15 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail À la Société GIP LABOCEA , 22 avenue de la Plage des Gueux à Quimper..... **177**

Arrêté 2015152-0008 du 01/06/15 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Société COOPERATIVE MARITIME LE GUILVINEC, Terre Plein du Port – LE GUILVINEC..... **179**

Arrêté 2015154-0004 du 03/06/15 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR des Rives de l'Aulne et le Porzay dont le siège social est situé 4 rue de Châteaulin à Pleyben..... **181**

Arrêté 2015155-0002 du 04/06/15 - Arrêté préfectoral refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société BOSSER DEVELOPPEMENT Ty Louarn – 29140 TOURCH..... **183**

Arrêté 2015161-0001 du 10/06/15 - Arrêté préfectoral portant décision d'agrément entreprises solidaire - « SCOP L'ACACIA » LANDEDA..... **185**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme BESNARD Patrick dont le siège social est situé à Plonévez-du-Faou..... **186**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme ECHAUBARD Irène, dont le siège social est situé à Briec..... **188**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme GRANDIN Joël , dont le siège social est situé à PLONEVEZ PORZAY..... **190**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme GUELLEC Didier, dont le siège social est situé à St Jean Trolimon..... **192**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme GUILLEC Alain, dont le siège est situé à St Renan..... **194**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme LESECQ Pauline, dont le siège social est situé à Plouédern..... **196**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme LURON Gaëtan dont le siège social est situé à Garlan..... **198**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme PICHAVANT Franck dont le siège social est situé à Douarnenez..... **200**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme POT Paul dont le siège social est situé à Quimper..... **202**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme PRIGENT Ludovic , dont le siège social est situé à PLOUIDER..... **204**

Récépissé Modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme SEZNEC Erwan , dont le siège social est situé à SCAER..... **206**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme TOULLEC Benoît , dont le siège social est situé à PLOUNEVENTER..... **208**

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre Médico-Sociale

Arrêté 2015152-0009 du 01/06/15 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.....**210**

Arrêté 2015159-0002 du 08/06/15 - Arrêté préfectoral autorisant, au titre du Code de la santé publique, la société Entremont à mettre en service une nouvelle station de production d'eau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de son usine Z.I. De l'Hippodrome à Quimper.....**215**

2908 Direction Départementale des Services de l'Éducation nationale

Arrêté 2015153-0006 du 02/06/15 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale.....**218**

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2015141-0008 du 21/05/15 - Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs pour l'année 2015, complétée à compter du 1er mai 2015.....**219**

2916 Préfecture Maritime

Arrêté 2015152-0010 du 01/06/15 - Arrêté inter-préfectoral modifiant la composition du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise.....**221**

Région Bretagne

DIRECCTE

Arrêté portant subdélégation de signature à M.Olivier PIERRE, responsable du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Bretagne.....**226**

Arrêté portant subdélégation de signature à M.Patrick VET, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Finistère.....**228**

Direction régionale des douanes et droits indirects

Décision de fermeture définitive du débit de tabac N 2900581 J – Mme JAOUEN -TREGARANTEC.....**230**

DREAL

Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin de l'Odet (Finistère).....**231**

ZDO

Arrêté N 15-114 donnant délégation de signature à M. Michel JAU, Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret.....**232**

29170 Autres services

ANAH

Décision donnant délégation de signature à M. Henri BOURDON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère par intérim.....**234**

Etablissement public de santé mentale Etienne Gourmelen

Avis de concours publié sur le site ARS Bretagne pour 10 postes d'infirmiers.....**240**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° 2015155-0003
portant agrément n°**29 06** pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU L'arrêté INTE0500351A du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU La demande d'agrément présentée par le la société FORMATOO PRO en date du 20 avril 2015;

VU L'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 28 mai 2015 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° **29 06** pour les trois niveaux de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur est accordé à la société :

FORMATOO PRO

- Raison sociale : SAS FORMATOO PRO
- Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois : Monsieur TREGOAT Yves, gérant de la société
- Siège social : Créac'h Ar Beuz – 29890 PLOUNEOUR TREZ

  Lieu d'activité : Créac'h Ar Beuz – 29890 PLOUNEOUR TREZ

- Attestation d'assurance « responsabilité civile » : AIG EUROPE LIMITED sociétaire n°7950950/RD00380367M du 21/04/2015 valable jusqu'au 31/12/2015

- Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société:

    - Liste des moyens matériels et pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté.

- Autorisation administrative de réaliser des exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz.

- Liste et qualification des formateurs :

    - M. Lionel CARO : formateur théorie et pratique SSIAP 2 et 3
    - M. Jean Yves DENIS : Formateur théorie et pratique SSIAP 1,2 et 3
    - M. Julien DI BATTISTA : formateur théorie et pratique SSIAP 1 et 2
    - M. Jacques DUVET : formateur théorie et pratique SSIAP 1,2 et 3
    - M. Eric GEIGER : formateur théorie et pratique SSIAP 1, 2 et 3
    - M. KERDRANVAT Loïc :formateur théorie et pratique SSIAP 1, 2 et 3

- Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;

- N° de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 53 29 08807 29

- Attestation de forme juridique : SAS

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de ce jour. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément

Article 3

Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4

Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 des arrêtés sus-nommés. La date de l'examen ne sera effective qu'après

validation et confirmation écrite du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Deux mois au moins avant la date présumée du début de la formation, le responsable du centre de formation agréé dépose auprès du président du jury un dossier dans lequel il propose :

- Une date d'organisation des épreuves.

- La désignation pour le jury d'un chef de service de sécurité en fonction pour les épreuves orales et pratiques du niveau 1, et de deux chefs pour les niveaux 2 et 3. Le document doit préciser leurs noms, fonctions, qualifications, et comporter leur accord.

- Un site disposant des matériels et équipements nécessaires à l'examen. Un engagement écrit de l'exploitant de l'établissement de mettre à disposition les locaux, et d'autoriser la manipulation des installations techniques, est joint lorsque l'épreuve pratique ne se déroule pas dans le centre de formation.

- **Dans la mesure où le site d'examen est celui défini et validé dans le dossier de demande d'agrément, il convient simplement de le re-préciser lors des différentes déclarations de début de formation.**

  - Un planning de la session sur lequel apparaissent le détail des enseignements, ainsi que la qualité, la fonction et les qualifications des formateurs encadrant chaque séquence pédagogique.

  - Les épreuves pratiques d'examen doivent impérativement se dérouler dans un ERP en absence de public. A ce titre, une personne de l'établissement ayant les connaissances techniques nécessaires à la remise en fonction du système SSI et des divers moyens de secours, doit être présente pendant la durée des épreuves.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Finistère, et le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

QUIMPER, le 04 JUIN 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTERE

Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300021 « Baie d'Audierne » (zone spéciale de conservation)

AP n° 2015146-0007
du 26 mai 2015

Le préfet du Finistère

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
VU la décision (U.E.) n° 2015/72 de la commission du 3 décembre 2014 arrêtant une huitième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-6 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300021 de la baie d'Audierne (zone spéciale de conservation) est composé ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat et des établissements publics:

- le préfet du Finistère ;
- le préfet maritime de l'Atlantique ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- le délégué interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- le délégué de rivages Bretagne du Conservatoire du littoral ;

ou leur(s) représentant(s)

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés

Un représentant de :

- Conseil régional de Bretagne ;
- Conseil départemental du Finistère ;

- Commune de GUILVINEC ;
- Commune de PENMARCH ;
- Commune de PLOMEUR ;
- Commune de PLONEOUR-LANVERN ;
- Commune de PLOVAN ;
- Commune de PLOZEVET ;
- Commune de POULDREUZIC ;
- Commune de SAINT-JEAN-TROLIMON ;
- Commune de TREGUENNEC ;
- Commune de TREOGAT ;
- Communauté de communes du Haut pays bigouden ;
- Communauté de communes du Pays bigouden sud ;
- Syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille aménagement (SIOCA) ;
- Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau « Ouest Cornouaille »

Représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques

Un représentant de :

- Finistère Tourisme, Agence de développement touristique ;
- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Finistère ;
- Fédération départementale des randonneurs pédestres du Finistère ;
- Fédération départementale des randonneurs équestres du Finistère ;
- Comité départemental du Finistère de la Ligue Bretagne de char à voile ;
- Comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère ;
- Nautisme en Finistère ;
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Comité départemental des pêches maritimes du Finistère ;
- Fédération départementale de chasseurs du Finistère ;
- Association de chasse sur le domaine public maritime du Finistère ;
- Conservatoire botanique national de Brest ;
- IFREMER ;
- Association Bretagne-Vivante ;
- Association Eau et rivières de Bretagne ;
- Groupe mammalogique breton ;
- Groupe de recherche et d'études des invertébrés du massif armoricain GRETIA ;
- Association " Défense de l'environnement bigouden" ;
- Association Mouezh an Douar ;
- Chambre d'agriculture du Finistère;
- Syndicat départemental de la propriété rurale ;

Et deux exploitants agricoles du site désignés par la Chambre d'agriculture du Finistère.

Article 2 : Le préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 afin qu'ils désignent, pour une durée de trois ans renouvelable, la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs et le président du comité. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR5300021 « Baie d'Audierne » (zone spéciale de conservation) peut se réunir aux mêmes moment et lieu que le comité de pilotage du site Natura 2000 FR5310056 (zone de protection spéciale) « Baie d'Audierne » lorsque l'ordre du jour le justifie.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2007-0494 du 2 mai 2007 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300021 et du site Natura 2000 FR5310056 (zone de protection spéciale) de la Baie d'Audierne est abrogé.

Article 5 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :
- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 26 MAI 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 MAI 2015
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
exploité par le GAEC ROGNANT
au lieu-dit « Coatigoff » à PLOMODIERN

Arrêté N° 2015149-0002

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1996 complété par l'arrêté préfectoral n° 88-2011/AE du 15 avril 2011 autorisant le GAEC ROGNANT à exploiter au lieu-dit « Coatigoff » à PLOMODIERN un élevage porcin et un élevage bovin soumis au RSD ;

VU la demande présentée le 21 octobre 2014 et complétée le 26 janvier 2015 par le GAEC ROGNANT pour l'enregistrement de ses installations de l'élevage porcin au lieu-dit « Coatigoff » à PLOMODIERN dans le cadre d'une reprise et d'un rapatriement de 140 places de porcs charcutiers anciennement exploité par l'EARL CROIX QUEMENER sur la commune de Cléden Poher avec actualisation du plan d'épandage ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 23 mars 2015 au 19 avril 2015 inclus, dans la commune de PLOMODIERN ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 23 mars 2015 et le 19 avril 2015 inclus ;

VU l'avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 30 avril 2015
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 16 mars 2015

VU le rapport n° 2015-2833 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 11 mai 2015 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 12 mai 2015 pour la commune de PLOMODIERN, reçue le 27 mai 2015
- le 12 mai 2015 pour la commune de DINEAULT, reçue le 27 mai 2015

Considérant :

- Les éléments techniques du dossier, et les avis émis ;
- Que la demande du GAEC ROGNANT justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a ;
- Que la procédure et l'instruction de la demande se conforme aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 ;
- Que les aménagements envisagés et la sensibilité du milieu ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- La compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable ;
- Que l'extension de l'élevage n'amène pas de dégradation de flux azotés sur le bassin algues vertes de la baie de DOUARNENEZ ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- Les mesures présentées en matière de protection des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC ROGNANT sur le site de « Coatigoff » sur la commune de PLOMODIERN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air :	770 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 70 reproducteurs ✓ 500 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) dans la limite de 1500 animaux produits par an ✓ 300 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu dit / Commune	Type d'élevage	Sections
Coatigoff / PLOMODIERN	Elevage porcin naisseur-engraisseur	Section ZY n°45…

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 21/10/2014 complétée le 26/01/2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (Arrêtés préfectoraux du 6/12/1996 et n°88-2011/AE du 15/04/2011) exceptées les prescriptions ou dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

➢ Dérogation maintenue pour l'exploitation d'un élevage bovin et porcin à moins de 100 mètres de tiers ;

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2a (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : <u>Délais et voies de recours</u>

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : <u>Exécution</u>

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 29 MAI 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

<u>DESTINATAIRES</u>

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de PLOMODIERN et DINEAULT
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC ROGNANT - PLOMODIERN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille

---

AP n° 2015149-0003 du 29 mai 2015

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0100 du 26 janvier 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Pays bigouden–Cap Sizun

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1710 du 12 novembre 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Pays bigouden–Cap Sizun

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-0749 du 25 mai 2010, n° 2011-0746 du 06 juin 2011, n° 2012303-0011 du 29 octobre 2012, n° 2013085-0004 du 26 mars 2013 et n° 2014267-0001 du 24 septembre 2014 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille (anciennement Pays bigouden–Cap Sizun)

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0503 du 7 avril 2011 modifiant l'appellation du SAGE Pays bigouden-Cap Sizun qui s'intitule désormais SAGE Ouest Cornouaille

VU les désignations du Conseil départemental du Finistère en date du 23 avril 2015

VU les propositions des différents organismes et groupements consultés

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau créée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

* Conseil régional de Bretagne

M. Jean-Claude LESSARD

* Conseil **départemental** du Finistère

- **M. Jean-Marc TANGUY, conseiller départemental du canton de QUIMPER 2**
- **M. Stéphane LE BOURDON, conseiller départemental du canton de QUIMPER 1**

* Maires du Finistère

Identité	Qualité
M. Michel CANEVET	Maire de PLONEOUR LANVERN
M. Yves CANEVET	Conseiller municipal de PONT L'ABBE
M. Jean-René CARIOU	Adjoint au maire de ST JEAN TROLIMON
M. Christian CORROLLER	Maire de PLONEIS
M. Benoît LAURIOU	Maire de PONT CROIX
M. Jean-Louis LASCHKAR	Adjoint au maire de COMBRIT
M. Paul GUEGUEN	Maire de CONFORT MEILARS
Mme Nadine KERSAUDY	Maire de CLEDEN CAP SIZUN

Identité	Qualité
Mme Nathalie POULARD	Adjointe au maire de PENMARC'H
M. Jean-Bernard YANNIC	1er adjoint au maire de PLOZEVET
Mme Christine ZAMUNER	Maire de LOCTUDY

* Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille

- M. Yves KERISIT
- M. Gabriel LE GUELLEC
- M. Jean KERIVEL
- M. Thierry MAVIC
- M. Michel BUREL
- M. Alain DECOURCHELLE

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

* Chambre d'agriculture du Finistère

- M. Alain LE PAPE
- M. Patrick TANGUY

* Chambre de commerce et d'industrie de Quimper

Mme Anne-Marie TIRILLY

* Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Christian LOUSSOUARN, Président de l'AAPPMA du Pays bigouden

* Associations de protection de la nature

- M. Bernard TREBERN, membre de Bretagne Vivante
- M. Fernand BILIEN, membre d'Eau et rivières de Bretagne

* Associations des consommateurs

Mme Christiane LE GUILLOU, membre de la CLCV

* Section régionale de la conchyliculture Bretagne sud

Mme Nathalie LE MENAC'H

* Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Sébastien JONAS

* Propriétaires fonciers

M. Francis ROUSSELET, secrétaire de l'association agréée des riverains défenseurs et usagers des rivières (AARDEUR)

* Producteurs d'hydroélectricité

M. Pierre BILIEN

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Finistère ou son représentant

- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant

- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 12 novembre 2015. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 29 MAI 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon

---

AP n° 2015149-0004 du 29 mai 2015

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0173 du 15 février 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon

VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0010 du 08 juillet 2013 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon

VU l'arrêté préfectoral n° 2014289-0002 du 16 octobre 2014 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon

VU les désignations du conseil départemental du Finistère du 23 avril 2015

VU les propositions des différents organismes et groupements consultés

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du (SAGE) du Bas Léon est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil régional de Bretagne

M. Joël MARCHADOUR, conseiller régional
M. Yannik BIGOUIN, conseiller régional

- Conseil **départemental** du Finistère

M. Didier LE GAC, conseiller départemental du canton de Saint Renan
Mme Elyane PALLIER, conseillère départementale du canton de Saint Renan
M. Bernard GIBERGUES, conseiller départemental du canton de Plabennec

- Maires du Finistère

NOM	QUALITE
Mme Marguerite LAMOUR	Maire de PLOUDALMEZEAU
M. Guy COLIN	Maire de BRELES
M. André TALARMIN	Maire de PLOUARZEL
M. Raphaël RAPIN	Maire de GUISSENY
M. Prosper QUELLEC	Conseiller municipal de LESNEVEN
Mme Marie-Annick CREAC'HCADEC	Maire de PLABENNEC
M. Guy TALOC	Maire de TREGLONOU
M. Albert BERGOT	Adjoint au maire de PLOUGUIN
M. Lucien KEREBEL	Maire de TREBABU
M. Gilles MOUNIER	Maire de SAINT RENAN
M. Eric PENNEC	Maire de LANHOUARNEAU
M. Jean-René LE GUEN	Maire de TREMAOUEZAN

- Syndicat mixte du Bas Léon

M. Pierre ADAM, vice-président

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Chambre d'agriculture du Finistère

M. Michel TANNE
M. Bernard SIMON

- Chambre de commerce et d'industrie **métropolitaine** de Brest

Mme Nicole THORAVAL

- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Luc FOUCAULT

- Association « Eau et rivières de Bretagne »

M. Jean-Yves PIRIOU

- Associations des consommateurs

M. Michel MERCERON, membre de l'UFC Que choisir BREST

- Comité régional de la conchyliculture Bretagne nord

M. Pascal CHARRETEUR

- Propriétaires fonciers

M. Hubert de POULPIQUET

- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Sébastien JONAS

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Finistère ou son représentant

- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant

- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 08 juillet 2019. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et de Morlaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 29 MAI 2015
Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° N° 2015149-0006
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
en vue d'effectuer des levées topographiques et des études de connexions écologiques dans le périmètre de la ZAC de Kerarmerrien sur le territoire de la commune de Plouzané

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1er ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la demande de Brest Métropole aménagement (BMa) reçue le 27 avril 2015 en préfecture tendant à ce que ses agents ou les personnes mandatées par la directrice de BMa soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Plouzané, en vue de procéder à des levées topographiques et des études de connexions écologiques dans le périmètre de la ZAC de Kerarmerrien ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents de Brest Métropole aménagement ainsi que les personnes auxquelles la directrice de BMa délègue ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) sur le territoire de la commune de Plouzané, ZAC de Kerarmerrien, afin de procéder à des levées topographiques et des études de connexions écologiques.

Article 2

Le présent arrêté est affiché en mairie de Plouzané et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire adresse au préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents de BMa ainsi que les personnes auxquelles la directrice délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit de faire obstacle aux personnes visées à l'article 1.
En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de Plouzané doit, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de Brest Métropole aménagement ou aux personnes auxquelles la présidente de BMa délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le sous-préfet de Brest, Mme la directrice de Brest Métropole aménagement, M. le maire de Plouzané, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 MAI 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du Client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) »
ET SES INSTALLATIONS ANNEXES

Arrêté N° 2015152-0004

ARRETE PREFECTORAL du 01 JUIN 2015
portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du Client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) » et ses installations annexes sur les communes de Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau;

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Énergie, notamment son article L433-1 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L555-25 à L555-30 et R555-25 à R555-36 ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la demande déposée le 11 mars 2014 par GRTgaz auprès du Préfet du Finistère portant à la fois sur l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et sa déclaration d'utilité publique ;

VU l'avis délibéré N°Ae : 2014-51 adopté lors de la séance du 25 juin 2014 de la formation d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU la clôture de la consultation administrative tenue du 7 mai au 7 juillet 2014 sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et la demande de déclaration d'utilité publique et le rapport dressé le 27 juillet 2014 par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

VU l'arrêté du Préfet du Finistère, du 18 août 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique ;

VU les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 23 décembre 2014;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en date du 24 mars 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère, en date du 16 avril 2015;

CONSIDERANT que les canalisations de transport et installations annexes, objets de la demande présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à sécuriser l'alimentation en électricité de la Bretagne en contribuant à l'alimentation de la centrale à cycle combiné gaz prévue à Landivisiau ;

CONSIDERANT que le projet est socialement acceptable, car les inconvénients qu'il génère sont compensés de manière proportionnée ;

CONSIDERANT que toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement ont été mises en œuvre et que lorsque les mesures d'évitement ne sont pas suffisantes, et que des habitats protégés sont détruits, le maître d'ouvrage les compense de manière significative et pertinente à hauteur d'environ 3 millions d'euros ;

CONSIDERANT que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et inconvénients ;

CONSIDERANT que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou d'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du Client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) » et ses installations annexes sur les communes de Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau, conformément à la carte de tracé au 1/25000ème ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté (1)

Article 2 :

En application de l'article L555-27 du Code de l'Environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1°) Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitude forte » de :

. 8 mètres de large au droit de la canalisation en DN400

. 12 mètres de large au droit de la canalisation en DN300 et DN100 (pose en parallèle) :

- à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitations et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaire à leur fonctionnement,

- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

2°) Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitude faible » de 16 mètres de large en tracé courant dans laquelle est incluse la bande de servitude forte:
- à accéder en tous temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L555-28 du code de l'Environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L555-27, ou leurs ayant droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.
Toutefois, en application de l'article R555-34 du code de l'Environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, des dispositions particulières suivantes peuvent être autorisées après accord du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter :
- une profondeur maximale des pratiques culturales supérieur à 0,60 mètre, ne dépassant pas 1 mètre.
- dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Les servitudes « fortes » et « faibles » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Elles sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme, avec report des dispositions mentionnées au présent article.

Conformément à l'article R555-35 du code de l'Environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le Préfet conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure conforme aux dispositions des articles R11-1 à R11-31 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer ces servitudes.

Le Préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement de ces servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés. Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau (29).

En outre, en vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département concerné pour les communes de Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau aux frais de la société GRTgaz .

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes :

- concernant la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

- concernant les Servitudes d'Utilité Publique prévues à l'article R555-30 a)
  - par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
  - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois après sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, MM. les maires des communes de Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau (29), M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. le Directeur Général de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A QUIMPER, le 01 JUIN 2015

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE

DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet de Morlaix
- Mmes les maires de Landivisiau et La Martyre
- MM. les maires de Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, Bodilis, Loc-Eguiner
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées – DREAL – UT 29
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le directeur général de GRTgaz

☎🗁🕐 Ce plan peut être consulté :

✓ A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX.

✓ A la Préfecture du Finistère 42 boulevard Dupleix 29320 QUIMPER CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Annexe 1

Société GRTgaz

Canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du Client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) » ET SES INSTALLATIONS ANNEXES

déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du Client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) » et ses installations annexes sur les communes de Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau;

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d 'utilité publique de l'opération.

I- Le projet

Le Pacte électrique breton a été signé le 14 décembre 2010 entre l'État, la région Bretagne, RTE, l'ADEME et l'ANAH. Celui-ci a pour objectif d'apporter une solution durable au défi de l'approvisionnement électrique de la Bretagne. Pour ce faire, il repose sur trois piliers indissociables et complémentaires : la maîtrise de la demande en électricité, le développement des énergies renouvelables et la sécurisation de l'approvisionnement électrique.

Le projet permet l'alimentation en gaz de la centrale à cycle combiné du client « Alimentation du client Compagnie Electrique de Bretagne » qui contribue à la sécurité de l'approvisionnement électrique de la Bretagne. Le développement des infrastructures est l'un des piliers de la sécurité de l'approvisionnement, objectif inscrit dans la politique énergétique dont l'État est responsable d'après la loi du 13 juillet 2005, avec la préservation de l'environnement et la lutte contre l'effet de serre, la garantie d'un prix compétitif de l'énergie et son accès à tous. L'ouvrage à construire est dimensionné pour répondre à la consommation de la centrale de production d'électricité de type CCCG d'une tranche de 450 MW.

Il est composé d'un tronçon de canalisation en acier enterré de diamètre extérieur de 406,4 mm (DN 400) d'une longueur de 20 kilomètres environ, entre un piquage sur l'ouvrage gaz existant « Saint Eloy – Dirinon » sur la commune de Saint Urbain (29) et le site d'implantation de la centrale sur la commune de Landivisiau (29).

Ce projet comprend également des installations annexes :

un raccordement sur l'ouvrage de transport de gaz existant « Saint Eloy – Dirinon » sur la commune de Saint Urbain, composé :

- d'un piquage en diamètre extérieur 406,4 mm (DN400),
- d'un robinet d'isolement enterré en DN400,
- un branchement enterré en diamètre extérieur 406,4 mm (DN400) d'une longueur d'environ 0,8 km,
  - · au départ sur la commune de Tréflévénez, un poste de coupure en DN400,
  - · à l'arrivée sur la commune de Landivisiau, installés sur le même site :
- un poste de coupure en DN400,
- un poste de livraison (filtrations, comptage) en DN300,
- un poste auxiliaire (filtration, comptage) en DN80,
- 2 liaisons permettant d'alimenter le client jusqu'en limite de son site comprenant :

* une canalisation enterrée en acier de diamètre extérieur 323,9 mm (DN300), d'une longueur d'environ 0,27 km et d'un robinet d'isolement du réseau situé en limite de propriété du client,

* une canalisation enterrée en acier de diamètre extérieur 114,3 mm (DN100), d'une longueur d'environ 0,27 km et d'un robinet d'isolement du réseau situé en limite de propriété du client.

Ce projet représente une emprise au sol de l'ordre :

· 8 130 m² environ pour la canalisation,

· 1 150 m² pour le poste de coupure de départ,

· 2 000 m² pour le poste de coupure d'arrivée et le poste livraison et auxiliaire,

· 140 m² pour les canalisations aval du poste livraison et auxiliaire.

II- <u>Mise en œuvre du projet</u>

Le 11/03/2014, GRTgaz a déposé auprès du Préfet du Finistère, la demande d'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation de canalisation de transport de gaz n° AP - BRS - 0099 en vue de la construction et de l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du Client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) » et ses installations annexes dans le département du Finistère (29). GRTgaz a sollicité également la déclaration d'utilité publique de cet ouvrage.

Conformément aux articles R.122-6 et R.555-12 du Code de l'Environnement, l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement a été saisie pour avis. Le 25 juin 2014, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a délibéré sur l'installation de production d'électricité par cycle combiné gaz à Landivisiau dans son avis N°Ae:2014-51.

Par arrêté du 18 août 2014, le Préfet du Finistère a prescrit une enquête publique relative au programme de travaux composé du projet de centrale à cycle combiné gaz de Landivisiau et ses raccordements aux réseaux de transport de gaz et d'électricité. Celle-ci a été organisée du 15 septembre 2014 au 31 octobre 2014 au titre du code de l'environnement, dans les communes de Landivisiau, Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Le-Tréhou, Plougourvest.

A l'issue de cette enquête, la commission a transmis au préfet le 23 décembre 2014 son rapport et ses conclusions sur chacun des trois projets.

III- Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet « Alimentation du Client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) »

Le projet de canalisation de transport de gaz de GRTgaz, répond à la demande de la Compagnie Electrique de Bretagne qui doit développer et exploiter une centrale de production d'électricité de type CCCG. Pour rappel cette centrale répond à un appel d'offre lancé en 2011 par l'Etat pour la mise en place d'un moyen de production d'appoint de type centrale cycle combiné gaz d'une puissance d'environ 450 MW dans le Finistère.

Pour assurer l'avenir énergétique de la Bretagne, notamment en sécurisant l'alimentation électrique par un moyen de production d'électricité de type CCCG, le projet de canalisation de transport de gaz alimentant la centrale de production d'électricité va contribuer à l'expansion de l'économie régionale de la Bretagne.

Le code de l'énergie (article L.121-32), ainsi que le décret N° 2004-251 modifié du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux transporteurs.

Ces obligations portent notamment sur la continuité de la fourniture de gaz.

Pour garantir la mission de service public telle que définie ci-dessus, GRTgaz se doit :

- d'assurer le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraisons (poste d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels) ;
- d'assurer la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels ;
- de contribuer au développement équilibré et durable du territoire.

Le projet permet l'alimentation en gaz de la centrale à cycle combiné du client « Alimentation du client Compagnie Electrique de Bretagne » qui contribue à la sécurité de l'approvisionnement électrique de la Bretagne.

Le développement des infrastructures est l'un des piliers de la sécurité de l'approvisionnement, objectif inscrit dans la politique énergétique dont l'État est responsable d'après la loi du 13 juillet 2005, avec la préservation de l'environnement et la lutte contre l'effet de serre, la garantie d'un prix compétitif de l'énergie et son accès à tous.

Le point de départ de cet ouvrage est piqué sur une canalisation du réseau de transport de GRTgaz permettant de satisfaire aux quantités de consommation nécessaires au fonctionnement de la centrale de production d'électricité. L'ouvrage à construire est dimensionné pour répondre à la consommation de la centrale de production d'électricité de type CCCG d'une tranche de 450 MW.

L'ouvrage construit par GRTgaz est un ouvrage durable et qui prend en compte les risques engendrés par les aléas naturels. Les dispositions constructives et le choix des matériels qui seront mis en œuvre dans le cadre du projet de réalisation de ce projet par GRTgaz sont issues d'un retour d'expérience, en matière de conception, réalisation et exploitation, portant sur plus de 50 années. L'ensemble de ces mesures garantiront la pérennité de l'ouvrage dans la durée et préviendront les risques engendrés par les aléas naturels. De même l'ouvrage à construire va traverser plusieurs emprunts du domaine public, son occupation sera nécessaire, notamment pour la construction de la canalisation.

Le projet contribue au développement équilibré et durable du territoire. Pour assurer l'avenir énergétique de la Bretagne, notamment en sécurisant l'alimentation électrique par un moyen de production d'électricité de type CCCG, le projet de canalisation de transport de gaz alimentant la centrale de production d'électricité va contribuer à l'expansion de l'économie régionale de la Bretagne. Enfin, l'ouvrage à construire par GRTgaz pour alimenter la centrale de production d'électricité pourrait répondre ultérieurement à de nouveaux besoins en gaz naturel sur le territoire traversé.

Le tracé de moindre impact a été défini par superposition des contraintes technico-économiques, sur l'environnement humain et sur le milieu naturel. Plusieurs solutions alternatives ont été examinées. Le fuseau de moindre impact dans lequel s'inscrit le tracé de moindre impact a été validé par le préfet du Finistère le 19 octobre 2012.

CONSIDERANT que le projet répond à des objectifs régionaux qui sont de sécuriser l'alimentation en électricité, et en gaz naturel de la Bretagne, et satisfaire un besoin collectif, et que de ce fait, il présente un intérêt général ;

CONSIDERANT que le projet porte sur le territoire des communes de Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau, situées sur le tracé de l'ouvrage et concernées par les servitudes pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel et de ses installations annexes ;

CONSIDERANT que toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement, à un coût économiquement acceptable, ont été mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

CONSIDERANT que la société GRTgaz a été à l'écoute des observations et propositions émises lors de la consultation administrative et lors de l'enquête publique spécifique et qu'elle a, lorsque cela était techniquement possible, apporté les modifications adéquates à son dossier. Ces modifications sont des modifications non substantielles ne nécessitant pas d'enquêtes complémentaires ;

CONSIDERANT que GRTgaz a répondu à l'ensemble des réserves et demandes émanant des consultations et enquêtes, dans ses mémoires en réponses ;

CONSIDERANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publiques que comporte cette opération, ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

CONSIDERANT que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique aprés en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation, de la canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du client Compagnie Electrique de Bretagne » sur le territoire des communes de Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau, par la société GRTgaz, sont d'utilité publique.

Quimper, le 01 JUIN 2015

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

Département du FINISTERE (29)

Communes de SAINT-URBAIN (29-270) - TREFLEVENEZ (29-286)
LA MARTYRE (29-144) - PLOUDIRY (29-180) - LOC-EGUINER (29-128)
BODILIS (29-010) - LANDIVISIAU (29-105)

Alimentation du client Compagnie Electrique de Bretagne, CCCG à Landivisiau (29) Branchement : DN 400 Sortie Poste CI : DN 300 - DN 100

CARTE GENERALE DU TRACE

	Etabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
Interne			THEBAULT E.		MATHELIER A.	
Externe	BUREAU D'ETUDE PERRION 20 Impasse Arago ZA des Coudrais 44850 LIGNE LABARRE S.	18/03/2014	BUREAU D'ETUDE PERRION 20 Impasse Arago ZA des Coudrais 44850 LIGNE GAUTREAU P.	18/03/2014		

Indice	Initiateur	Date	Objet
0	AGO	13/02/2014	Validation pour dossier administratif
0-a	BE-PERRION	18/03/2014	Modification du tracé au Poste Gaz de Tréflévénez

Echelle	Code Technique		Indice
1/25000	4476	CC29-PER-00000-CGT	0-a

GRTgaz - Centre d' Ingénierie - Agence Grand Ouest - Nantes
8 Qual Emile Cormerais CS 50411 - 44819 ST HERBLAIN Cedex - Tél. : 02.40.38.85.39 - Fax : 02.40.38.85.41 - www.grtgaz.com
GRTgaz - SA au capital de 536 920 790 euros - RCS 440 117 620 NANTERRE

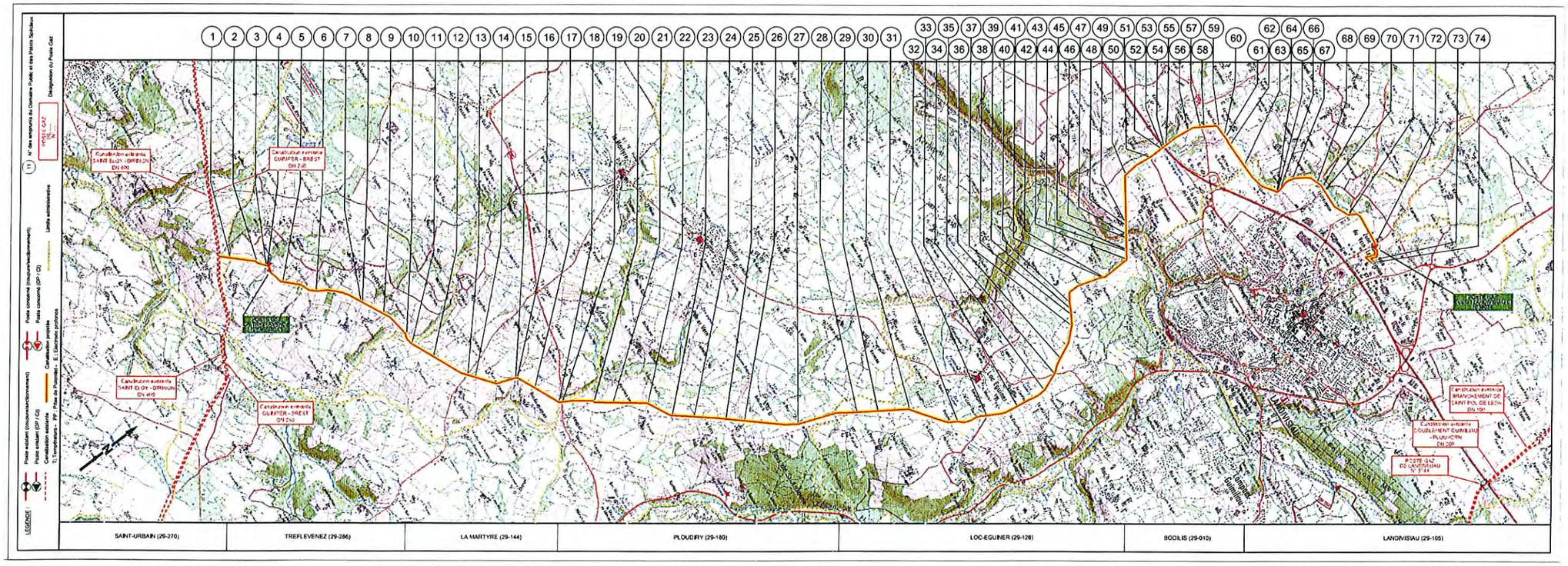
SAINT-URBAIN (29-270)
TREFLEVENEZ (29-286)
LA MARTYRE (29-144)
PLOUDIRY (29-180)
LOC-EGUINER (29-128)
BODILIS (29-010)
LANDIVISIAU (29-105)
LEGENDE
Canalisation existante
SAINT ELOY - DIRINON
DN 400
Canalisation existante
GUIPAVAS - BREST
DN 250
Canalisation existante
DOUBLEMENT GUIPAVAS - PLOUVIEN
DN 200
Canalisation existante
BRANCHEMENT DE SAINT POL DE LEON
DN 100

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du Client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) »
et ses installations annexes

Arrêté N°2015152-0005

ARRETE PREFECTORAL DU 01 JUIN 2015

INSTITUANT LES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES EN APPLICATION DES ARTICLES L.555-16 ET R.555-30 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LES COMMUNES DE SAINT-URBAIN, TREFLEVENEZ, PLOUDIRY, LA MARTYRE, BODILIS, LOC-EGUINER, LANDIVISIAU (DEPARTEMENT DU FINISTERE) ET CONCERNANT LA CANALISATION « ALIMENTATION DU CLIENT COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG À LANDIVISIAU (29) » ET SES INSTALLATIONS ANNEXES, DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du Livre V ;

VU le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU les pièces produites lors de l'instruction de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage de transport de gaz « Alimentation du client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) » et ses installations annexes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-15 AI du 1er juin 2015 autorisant la construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz « Alimentation du client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) » et ses installations annexes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 2015 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du Client Compagnie Electrique de Bretagne CCGC à Landivisiau (29) » et ses installations annexes sur les communes de Saint-Urbain, Tréflévénez; Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Sont établies des servitudes d'utilité publique liées aux zones d'effet de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes construite et exploitée par GRTgaz conformément au tracé figurant sur le plan de situation au 1/25000ème annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les zones d'effets sont les suivantes (de part et d'autre) associées aux ouvrages et les règles de servitudes associées sont les suivantes :

1°) Canalisations

Désignation des ouvrages	Zone A (SUP 2 et 3)	Zone B (SUP 1)
Canalisation enterrée de transport sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar.		
• de diamètre extérieur 406,4 mm (DN 400) et d'une longueur d'environ 20 km, qui relie Saint Urbain à Landivisiau ;	5 m	145 m
• de diamètre extérieur 323,9 mm (DN 300) et d'une longueur d'environ 0,27 km, qui relie le poste de coupure/livraison de Landivisiau CI au site du Client Industriel ;	5 m	95 m
• de diamètre extérieur 114,3 mm (DN 100) et d'une longueur d'environ 0,27 km, qui relie le poste de coupure/livraison de Landivisiau CI au site du Client Industriel.	5 m	25 m

2°) Installations annexes

Désignation des ouvrages	Zone A (SUP 2 et 3)	Zone B (SUP 1)
Poste de coupure de Tréflévénez	6 m	145 m
Poste de coupure/livraison de Landivisiau CI	6 m	145 m

Nota : les distances sont à considérer à partir de l'emprise de la clôture des postes.

Article 3 :
Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

SUP 3 : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 2 : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R. 555-31 du code de l'environnement, ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article précité.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un mois dans les communes de Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau (département du Finistère).
En outre, en vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements concernés. aux frais de la société GRTgaz .

Article 5 :
Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de chaque commune concernée conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes ;

- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue d courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois après sa notification.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, MM. les maires des communes de Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau (département du Finistère) , M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. le Directeur Général de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Quimper, le 01 JUIN 2015

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE

DESTINATAIRES :
- M. le Sous-Préfet de Morlaix
- Mmes les maires de Landivisiau et de La Martyre
- MM. les maires de Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, Bodilis, Loc-Eguiner
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées – DREAL – UT 29
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le directeur général de GRTgaz

☎🗁ⓘ Ce plan peut être consulté :

✓ A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX.

✓ A la Préfecture du Finistère 42 boulevard Dupleix 29320 QUIMPER CEDEX

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

Département du FINISTERE (29)

Communes de SAINT-URBAIN (29-270) - TREFLEVENEZ (29-286)
LA MARTYRE (29-144) - PLOUDIRY (29-180) - LOC-EGUINER (29-128)
BODILIS (29-010) - LANDIVISIAU (29-105)

Alimentation du client
Compagnie Electrique de Bretagne,
CCCG à Landivisiau (29)
Branchement : DN 400
Sortie Poste CI : DN 300 - DN 100

CARTE GENERALE DU TRACE

	Etabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
Interne			THEBAULT E.		MATHELIER A.	
Externe	BUREAU D'ETUDE PERRION 20 Impasse Arago ZA des Coudrais 44850 LIGNE LABARRE S.	18/03/2014	BUREAU D'ETUDE PERRION 20 Impasse Arago ZA des Coudrais 44850 LIGNE GAUTREAU P.	18/03/2014		

Indice	Initiateur	Date	Objet
0	AGO	13/02/2014	Validation pour dossier administratif
0-a	BE-PERRION	18/03/2014	Modification du tracé au Poste Gaz de Tréflévénez

Echelle	Code Technique		Indice
1/25000	4476	CC29-PER-00000-CGT	0-a

GRTgaz - Centre d' Ingénierie - Agence Grand Ouest - Nantes
8 Qual Emile Cormerais CS 50411 - 44819 ST HERBLAIN Cedex - Tél. : 02.40.38.85.39 - Fax : 02.40.38.85.41 - www.grtgaz.com
GRTgaz - SA au capital de 536 920 790 euros - RCS 440 117 620 NANTERRE

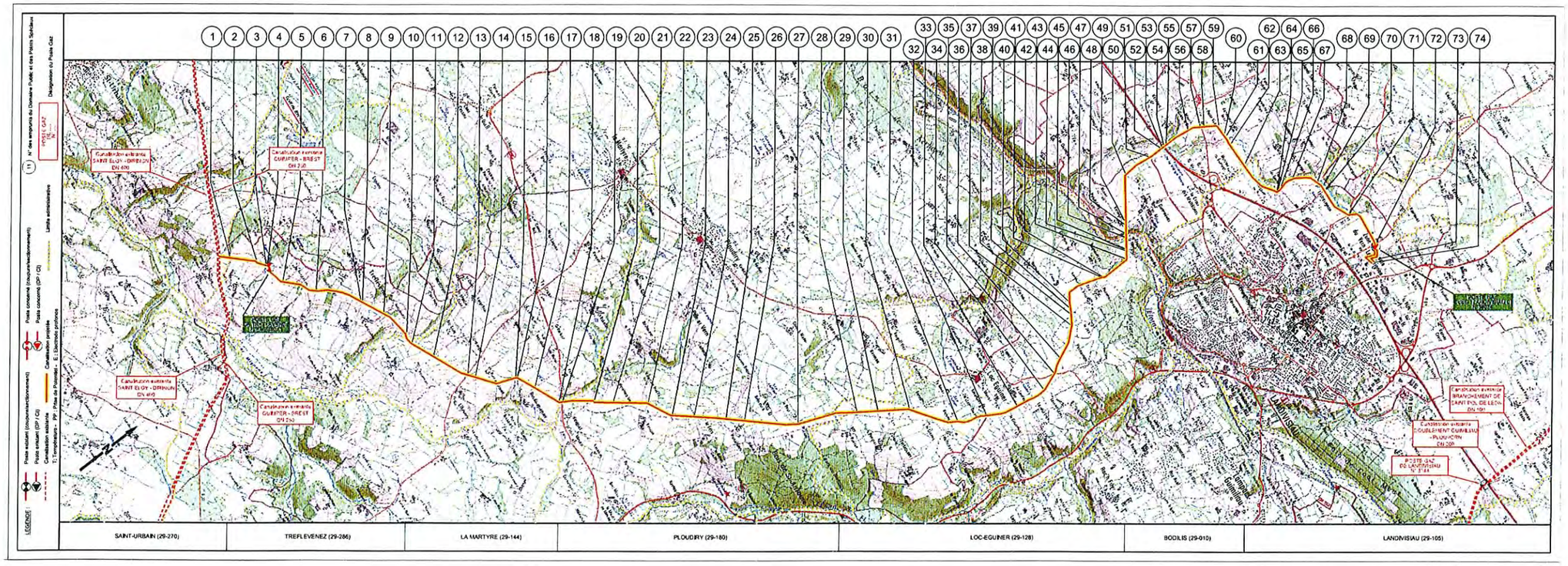
SAINT-URBAIN (29-270)
TREFLEVENEZ (29-286)
LA MARTYRE (29-144)
PLOUDIRY (29-180)
LOC-EGUINER (29-128)
BODILIS (29-010)
LANDIVISIAU (29-105)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn

---

AP n° 2015152-0006 du 1er juin 2015

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre I)

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0044 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1587 du 3 décembre 2010 renouvelant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-0745 du 6 juin 2011, n° 2013085-0007 du 26 mars 2013 et n° 2014253-0004 du 10 septembre 2014, modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn

VU les désignations du conseil départemental du Finistère du 23 avril 2015

VU les propositions des différents organismes et groupements consultés

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit : (les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil régional de Bretagne

M. Pierre KARLESKIND
M. Joël MARCHADOUR

- Représentants du Conseil **départemental** du Finistère

Mme Françoise PERON, conseillère départementale du canton de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H
Mme Florence CANN, conseillère départementale du canton de BREST 3
M. Jean-Marc PUCHOIS, conseiller départemental du canton de LANDIVISIAU

- Représentants des maires du Finistère

Nom	Qualité
Mme Claude BELLEC	Conseillère municipale de Brest
M. Ronan PICHON	Conseiller municipal de Brest
Mme Christine MARGOGNE	Conseillère municipale de Brest
M. Jean-Claude LE TYRANT	Maire de Daoulas
M. Claude BERVAS	Maire de Dirinon
M. Louis FAGOT	Maire de Guimiliau
Mme Marie-Pierre LAFORGE	Conseillère municipale de Guipavas
M. Patrick LE HENAFF	Adjoint au maire d'Irvillac
M. Pascal INIZAN	Conseiller municipal de Landerneau
M. Henri BILLON	Maire de Loc Eguiner
M. François COLLEC	Conseiller municipal de Loperhet
M. Bernard NICOLAS	Adjoint au maire de Plougastel Daoulas
M. Philippe HERAUD	Maire de Plounéventer
M. Yann-Fanch KERNEIS	Conseiller municipal de Plouzané

Nom	Qualité
M. Laurent PERON	Adjoint au maire du Relecq Kerhuon
M. Jean-François KERBRAT	Maire de Saint Sauveur
Mme Pascale BEGOC	Conseillère municipale de Sizun

- Représentant du Parc naturel régional d'Armorique

M. Armel GOURVIL

- Représentant du syndicat de bassin de l'Elorn

M. Francis GROSJEAN, Président

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentant de la chambre d'agriculture du Finistère

M. Hervé SEVENOU

- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie **métropolitaine** de Brest

M. Hervé Marie POULIQUEN

- Représentant du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Finistère

M. Emmanuel KELBERINE

- Représentant de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Jean-Yves KERMARREC, Président de l'AAPPMA de l'Elorn

- Représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère (FDSEA)

M. Rémi SALIOU

- Représentant de l'UDSEA - Confédération paysanne du Finistère

M. André LE MOIGNE

- Représentant de "Eau et rivières de Bretagne"

M. Franck OPPERMANN

- Représentant de "Bretagne Vivante – SEPNB"

M. Jean-Pierre LE GALL

- Représentant des consommateurs

M. Marcel COATANHAY, membre d'UFC Que Choisir Brest

- Représentant du syndicat de la truite d'élevage de Bretagne

M. Hervé LADUREE

- Représentant de la section régionale de la conchyliculture Bretagne Nord

M. Michel DIVERRES

- Représentant des riverains

M. Claude ROUSSILLON

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Finistère ou son représentant

- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant

- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant

- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

- un représentant d'IFREMER

- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 3 décembre 2016. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 01 JUIN 2015
Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du Client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) »
ET SES INSTALLATIONS ANNEXES

Arrêté N° 2015152-0007

ARRETE PREFECTORAL n° 04-15 AI du 01 JUIN 2015
autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du Client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) »

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, notamment le chapitre Ier du titre III du livre IV ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-251 modifié du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques 1.2.1.0 (11/09/2003), 3.1.2.0 (28/11/2007), 3.1.5.0 (23/04/2008), de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU la demande déposée le 11 mars 2014 par GRTgaz auprès du Préfet du Finistère portant à la fois sur l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et sa déclaration d'utilité publique ;

VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

VU le courrier en date du 13 mai 2014 de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère jugeant complet et recevable le dossier déposé par GRTgaz ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 7 mai 2014, et pour une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ainsi que les réponses apportées par GRTgaz ;

VU l'avis délibéré N°Ae :2014-51 adopté lors de la séance du 25 juin 2014 de la formation d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable et les réponses apportées par GRTgaz ;

VU l'arrêté du Préfet du Finistère, du 18 août 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 septembre au 31 octobre 2014, ainsi que les réponses apportées par GRTgaz ;

VU les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 23 décembre 2014;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 24 mars 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère, en date du 16 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Finistère en date du 1er juin 2015 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction de la canalisation « Alimentation du Client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) » et des installations annexes qui contribuent à son fonctionnement sur les territoires des communes de Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Objet de l'autorisation.

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par GRTgaz, de la canalisation « Alimentation du Client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) » et ses installations annexes, conformément au dossier de demande d'autorisation n°AP-BRS-0099 ainsi qu'à ses addendas et au tracé reporté sur la carte à l'échelle 1/25000 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'ouvrage autorisé sera construit sur les territoires des communes de : Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau, (département du Finistère).
Les distances d'effets de la canalisation n'impacteront pas d'autres communes.

Article 2 :

Description de l'ouvrage.

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz naturel décrit ci-après ainsi que ses installations annexes contribuant à son fonctionnement :

DÉSIGNATION	LONGUEUR approximative	PRESSION maximale de service	DIAMÈTRE extérieur (diamètre nominal)	OBSERVATIONS
Canalisation DN400	20 km	67,7 bar	406,4 mm (DN400)	20 km en 406,4 mm (DN400) dans le Finistère (29)
Piquage de départ de Saint Urbain	-	67,7 bar	406,4 mm (DN400)	Piquage sur l'ouvrage existant « Saint Eloy – Dirinon » : départ en DN400 avec robinet enterré
Poste de Tréflévénez	-	67,7 bar		Poste de coupure en DN400
Poste de Landivisiau CI	-	67,7 bar	-	Poste de coupure en DN400 et de livraison du Client Industriel
Canalisation DN300	0,27 km	67,7 bar	323,9 mm (DN300)	0,27 km en 323,9 mm (DN300) dans le Finistère (29) – sortie poste de Landivisiau CI (liaison vers client industriel)
Canalisation DN100	0,27 km	67,7 bar	114,3 mm (DN100)	0,27 km en 114,3 mm (DN100) dans le Finistère (29) – sortie poste de Landivisiau CI (liaison vers client industriel)

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 :

Dispositions relatives à la loi sur l'eau.

Cette autorisation vaut également récépissé de déclaration et autorisation au titre de l'article L. 214-7-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 :

RUBRIQUE	OPÉRATIONS SOUMISES à déclaration ou autorisation dans la rubrique concernée
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe: 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A - Autorisation),
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1.2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D - Déclaration).
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A - Autorisation),
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A - Autorisation),

Un écologue sera nommé avant le début du chantier afin de suivre la totalité du phasage et de la remise en état après travaux. Ses missions seront :
- d'assurer la concertation avec les administrations et associations (comité de suivi),
- d'assurer la formation et la sensibilisation du personnel responsable de chantier,
- de suivre le chantier sur l'aspect écologique : assurer du respect des zones sensibles,
- d'effectuer des audits réguliers et planifiés de chantier afin de faire respecter les mesures de protection des espèces protégées et correspondant aux engagements du Maître d'Ouvrage, aux dossiers réglementaires et aux prescriptions contractuelles,
- d'assurer le respect de la réglementation et des normes en vigueur tout au long de la mission,
- de veiller à la remise en état des parcelles (décompactage du sol, reconstitution des haies, réensemencement des prairies).

Article 4 :

Nature et caractéristiques du gaz.

Le gaz combustible est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au sens du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 susvisé aux points d'entrées du réseau.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée au préalable par le service chargé du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 5 :

Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ainsi que :
- au dossier de demande d'autorisation et notamment : l'étude de dangers révision de février 2014, l'évaluation environnementale référencée N°Ae :2014-51 et aux réponses apportées par GRTgaz suite à la consultation administrative tenue du 7 mai au 7 juillet 2014 ;
- aux engagements pris par GRTgaz, notamment en réponse aux recommandations émises par la commission d'enquête suite à l'enquête publique unique organisée du 15 septembre au 31 octobre 2014 ;
- au programme de surveillance et de maintenance spécifique prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même code qui seront transmis au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux dispositions relatives à la loi sur l'eau mentionnées à l'article 3 et aux dispositions spécifiques en matière de sécurité.
- aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport de gaz publiées en application du décret n°2004-555 du 15 juin 2004

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 2 mai 2012 susvisé en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 modifié. Les travaux devront être engagés par la société GRTgaz dans une période de cinq ans après délivrance de la présente autorisation.

Article 7 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 8 :

Le titulaire de l'autorisation préviendra la DREAL de Bretagne, une semaine avant le commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté en lui faisant parvenir l'échéancier détaillé de réalisation des travaux.

Article 9 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative), les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Finistère – 42 boulevard Dupleix – 29320 Quimper Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) Grande Arche - Tour Pascal A et B 92055 Paris-La-Défense Cedex

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – CS 44416 - 35044 RENNES Cédex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Une copie dudit arrêté sera également adressée pour affichage à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Landivisau, Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner. Les maires dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité.

L'avis au public sera insérée en caractères apparents par les soins de la préfecture et aux frais de la société GRTgaz dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10 :

Le Préfet du Finistère, MM. les Maires des communes de Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau (29), le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, le Directeur général de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

A Quimper, le 01 JUIN 2015

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE

DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet de Morlaix
- Mmes les maires de Landivisiau et de La Martyre
- MM. les maires de Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, Bodilis, Loc-Eguiner
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées – DREAL – UT 29
- M. le directeur général de GRTgaz

☎🗁🛈 Ce plan peut être consulté :

✓ A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX.

✓ A la Préfecture du Finistère 42 boulevard Dupleix 29320 *QUIMPER* CEDEX

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

Département du FINISTERE (29)

Communes de SAINT-URBAIN (29-270) - TREFLEVENEZ (29-286)
LA MARTYRE (29-144) - PLOUDIRY (29-180) - LOC-EGUINER (29-128)
BODILIS (29-010) - LANDIVISIAU (29-105)

Alimentation du client Compagnie Electrique de Bretagne, CCCG à Landivisiau (29) Branchement : DN 400 Sortie Poste CI : DN 300 - DN 100

CARTE GENERALE DU TRACE

	Etabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
Interne			THEBAULT E.		MATHELIER A.	
Externe	BUREAU D'ETUDE PERRION 20 Impasse Arago ZA des Coudrais 44850 LIGNE LABARRE S.	18/03/2014	BUREAU D'ETUDE PERRION 20 Impasse Arago ZA des Coudrais 44850 LIGNE GAUTREAU P.	18/03/2014		

Indice	Initiateur	Date	Objet
0	AGO	13/02/2014	Validation pour dossier administratif
0-a	BE-PERRION	18/03/2014	Modification du tracé au Poste Gaz de Tréflévénez

Echelle	Code Technique		Indice
1/25000	4476	CC29-PER-00000-CGT	0-a

GRTgaz - Centre d' Ingénierie - Agence Grand Ouest - Nantes
8 Qual Emile Cormerais CS 50411 - 44819 ST HERBLAIN Cedex - Tél. : 02.40.38.85.39 - Fax : 02.40.38.85.41 - www.grtgaz.com
GRTgaz - SA au capital de 536 920 790 euros - RCS 440 117 620 NANTERRE

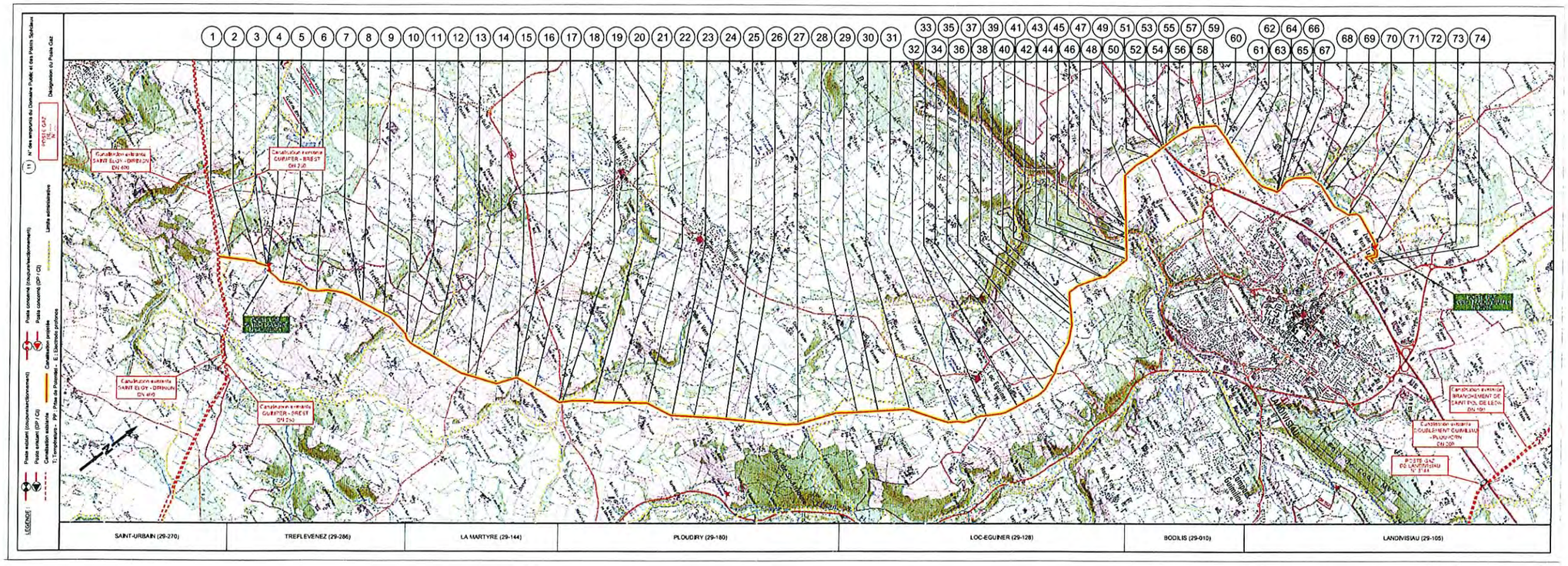
SAINT-URBAIN (29-270)
TREFLEVENEZ (29-286)
LA MARTYRE (29-144)
PLOUDIRY (29-180)
LOC-EGUINER (29-128)
BODILIS (29-010)
LANDIVISIAU (29-105)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension de de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE LESMOUALC'H au lieu-dit Lesmoualc'h sur la commune de PENCRAN

N° 2015153-0005

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/0635 du 10 avril 1999 (n° de classement : 59/99 A) autorisant la SARL DE LESMOUALC'H à exploiter un élevage de 1190 porcs de plus de 30 kg dont 190 reproducteurs au lieu-dit Lesmoualc'h en PENCRAN ;

VU le récépissé de changement de statut juridique n° 3132-2003/CE en date du 11 juillet 2003 établi au nom de l'EARL DE LESMOUALC'H ;

VU la demande présentée le 26 septembre 2014, complétée le 8 janvier 2015, par l'EARL DE LESMOUALC'H pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin et de la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 16 février 2015 au 15 mars 2015 dans la commune de PENCRAN ;

VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 23 mars 2015, commune de PENCRAN
- le 13 mars 2015, commune de LA MARTYRE
- le 25 février 2015, commune de SAINT URBAIN
- le 20 mars 2015, commune de DIRINON
- le 16 mars 2015, commune d'IRVILLAC
- le 20 mars 2015, commune de SAINT ELOY ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 16 février 2015 au 15 mars 2015 ;

VU les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 26 janvier 2015,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 14 avril 2015 ;

VU le complément de dossier déposé le 27 avril 2015 ;

VU le rapport n° DDPP29 2015 02448 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 27 avril 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 mai 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LESMOUALC'H justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L. 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet aussi d'édicter des prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que par mail du 1er juin 2015, M. Olivier TROADEC, gérant de l'EARL DE LESMOUALC'H, a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DE LESMOUALC'H sur le site de Lesmoualc'h sur la commune de PENCRAN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air :	2444 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 190 reproducteurs ✓ 1646 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1140 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles références cadastrales	Lieudit
PENCRAN	Section B n°s 1037, 1038, 1039, 1041, 1044, 1045	Lesmoualc'h

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 26 septembre 2014, complétée le 8 janvier 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (arrêté préfectoral n° 99/0635 du 10 avril 1999).

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après :

Article 2.2.1 : L'épandage d'effluent organique sur l'îlot 6 mis à disposition par l'EARL MARREC est interdit.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 2 JUIN 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires :
- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PENCRAN - LA MARTYRE - SAINT URBAIN
  DIRINON - LANDERNEAU - LA ROCHE MAURICE
  IRVILLAC - SAINT ELOY - LE TREHOU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE LESMOUALC'H

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AP n° 2015156-0005
du 5 juin 2015

Arrêté interpréfectoral portant désignation du comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5310056 « Baie d'Audierne » (zone de protection spéciale)

Arrêté n° 2015/043

Le préfet du Finistère

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique

Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-67 et R.414-8 à 10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 FR5310056 Baie d'Audierne (zone de protection spéciale) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETENT

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5310056 baie d'Audierne (zone de protection spéciale) est composé ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat et des établissements publics:

- le préfet du Finistère ;
- le préfet maritime de l'Atlantique ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- le directeur de l'agence des aires marines protégées ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- le délégué interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- le délégué de rivages Bretagne du Conservatoire du littoral ;

ou leur(s) représentant(s)

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés

Un représentant de

- Conseil régional de Bretagne ;
- Conseil départemental du Finistère;
- Commune de PENMARCH ;
- Commune de PLOMEUR ;
- Commune de PLONEOUR-LANVERN ;
- Commune de PLOVAN ;
- Commune de SAINT-JEAN-TROLIMON ;
- Commune de TREGUENNEC ;
- Commune de TREOGAT ;
- Communauté de communes du Haut pays bigouden ;
- Communauté de communes du Pays bigouden sud ;
- Syndicat intercommunautaire ouest Cornouaille aménagement (SIOCA) ;
- Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau « Ouest Cornouaille »

Représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques

Un représentant de :

- Fédération départementale de chasseurs du Finistère ;
- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Finistère ;
- Finistère Tourisme, Agence de développement touristique ;
- Fédération départementale des randonneurs pédestres du Finistère ;
- Fédération départementale des randonneurs équestres du Finistère ;
- Comité départemental du Finistère de la Ligue Bretagne de char à voile ;
- Comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère ;
- Nautisme en Finistère ;
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- Association de chasse sur le domaine public maritime du Finistère ;
- IFREMER ;
- Conservatoire botanique national de Brest ;
- Association Bretagne-Vivante ;
- Association Eau et rivières de Bretagne ;
- Groupe mammalogique breton ;
- Groupe de recherche et d'études des invertébrés du massif armoricain GRETIA ;
- Association " défense de l'environnement bigouden" ;
- Association Mouezh an Douar ;
- Chambre d'agriculture du Finistère ;
- Syndicat départemental de la propriété rurale du Finistère ;

Et deux exploitants agricoles du site désignés par la Chambre d'agriculture ;

Article 2 : La présidence du comité de pilotage est assurée conjointement par le Préfet maritime de l'Atlantique et le Préfet du Finistère ou leurs représentants. Ils peuvent confier la présidence du

comité de pilotage à l'un des membres représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs peut être confié, pour tout ou partie, par voie de convention, par les préfets à un ou plusieurs membres du comité de pilotage, sur proposition de ce comité.

Article 3 : Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR5310056 « Baie d'Audierne » (zone de protection spéciale) peut se réunir aux mêmes moment et lieu que le comité de pilotage du site Natura 2000 FR5300021« Baie d'Audierne » (zone spéciale de conservation) lorsque l'ordre du jour le justifie.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2007-0494 du 2 mai 2007 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300021 (zone spéciale de conservation) et du site Natura 2000 FR5310056 (zone de protection spéciale) de la Baie d'Audierne est abrogé.

Article 5 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :
- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 05 JUIN 2015

Le préfet du Finistère,

Jean-Luc VIDELAINE

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation des
politiques publiques

Arrêté préfectoral n° 2015159-0003
approuvant le projet d'ouvrage de création de la liaison électrique souterraine à 63 kV
entre les postes de RUMENGOL et SAINT COULITZ

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie ;

VU la loi Littoral, et notamment son article L146-8 ;

VU le décret du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU la convention en date du 27 novembre 1958 et son avenant du 10 avril 1995 accordant à Électricité de France - Service National - la concession du réseau d'alimentation générale ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande et le projet en date du 17 décembre 2014 présentés par RTE Réseau de Transport d'Électricité à Nantes ;

VU les avis reçus dans le cadre de la consultation administrative des maires et gestionnaires de domaines publics concernés ;

VU les engagements pris par le demandeur dans son dossier et dans son mémoire en réponse du 17 avril 2015 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en date du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'état de vétusté de la ligne aérienne RUMENGOL – Z.SAINT COULITZ impose sa reconstruction pour sécuriser l'alimentation électrique du département du Finistère, et notamment celle de la presqu'île de Crozon ;

CONSIDÉRANT que la liaison RUMENGOL – SAINT COULITZ est indispensable pour sécuriser l'alimentation électrique de la base militaire aéronavale de Lanvéoc-Poulmic, et qu'elle constitue ainsi une « nécessité technique impérative » lui permettant de bénéficier de la dérogation prévue à l'article L146-8 de la loi Littoral ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du projet minimisent les impacts sur l'environnement et conduisent en particulier au démantèlement de la ligne aérienne vétuste ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par RTE Réseau de Transport d'Électricité doivent permettre à l'ouvrage de respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des avis recueillis dans le cadre de l'instruction sont favorables et ne permettent pas de fonder un refus d'approbation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1

Le projet de création, par RTE Réseau de Transport d'Électricité à Nantes, de la liaison à 63 kV entre les postes électriques de RUMENGOL et SAINT COULITZ, d'une longueur d'environ 20 km, sur le territoire des communes de Saint-Coulitz, Cast, Châteaulin, Plomodiern, Dinéault, Pont-de-Buis-les-Quimerch et Le-Faou, est approuvé.

Les modalités de réalisation de l'ouvrage seront celles décrites dans le dossier de demande du 17 décembre 2014, complétées par les engagements pris dans le mémoire en réponse à la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics concernés, du 17 avril 2015. Il devra respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

2.1 Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 7 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, RTE enregistrera l'ouvrage dans son Système d'Informations Géographiques (SIG).

2.2 Contrôle technique

Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, RTE effectuera un contrôle technique de l'ouvrage lors de sa mise en service. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois, dans les mairies précisées à l'article 1er selon les usages locaux, ainsi que dans la préfecture du Finistère.
L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas par le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa dernière publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex).

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité à Nantes, les maires de Saint-Coulitz, Cast, Châteaulin, Plomodiern, Dinéault, Pont-de-Buis-les-Quimerch et Le-Faou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère,
- M. le Directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité à Nantes.

Fait à Quimper, le 08 JUIN 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Éric ÉTIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation des
politiques publiques

Arrêté préfectoral N° 2015159-0004
déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes,
les travaux de création de la liaison électrique souterraine à 63 kV
entre les postes de RUMENGOL et SAINT COULITZ

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi Littoral, et notamment son article L146-8 ;

VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, modifié ;

VU le décret n° 85.453 du 25 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la demande et le projet en date du 17 décembre 2014, présentés par RTE Réseau de Transport d'Électricité à Nantes ;

VU les avis reçus lors de la consultation des maires et services intéressés ;

VU les avis reçus dans le cadre de la mise à disposition du dossier au public ;

VU les engagements pris par le demandeur dans son dossier et dans ses mémoires en réponse du 17 avril 2015 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en date du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'état de vétusté de la ligne aérienne RUMENGOL – Z.SAINT COULITZ impose sa reconstruction pour sécuriser l'alimentation électrique du département du Finistère, et notamment celle de la presqu'île de Crozon ;

CONSIDÉRANT que la liaison RUMENGOL – SAINT COULITZ est indispensable pour sécuriser l'alimentation électrique de la base militaire aéronavale de Lanvéoc-Poulmic, et qu'elle constitue ainsi une « nécessité technique impérative » lui permettant de bénéficier de la dérogation prévue à l'article L146-8 de la loi Littoral ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du projet minimisent ses impacts sur l'environnement et que ceux-ci ne sont pas de nature à lui enlever son utilité publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création d'une liaison souterraine à 63 kV entre les postes électriques de RUMENGOL et SAINT COULITZ, d'une longueur d'environ 20 km, sur le territoire des communes de Saint-Coulitz, Cast, Châteaulin, Plomodiern, Dinéault, Pont-de-Buis-les-Quimerch et Le-Faou, au bénéfice de RTE Réseau de Transport d'Électricité, conformément au tracé figurant sur la carte au 1/25000 annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hotel Bizien 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois, dans les mairies précisées à l'article 1er selon les usages locaux, ainsi que dans la préfecture du Finistère.
L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.
Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et Le Télégramme.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère et les maires de Saint-Coulitz, Cast, Châteaulin, Plomodiern, Dinéault, Pont-de-Buis-les-Quimerch et Le-Faou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère,
- M. le Directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité à Nantes.

Fait à Quimper, le 08 JUIN 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Éric ÉTIENNE

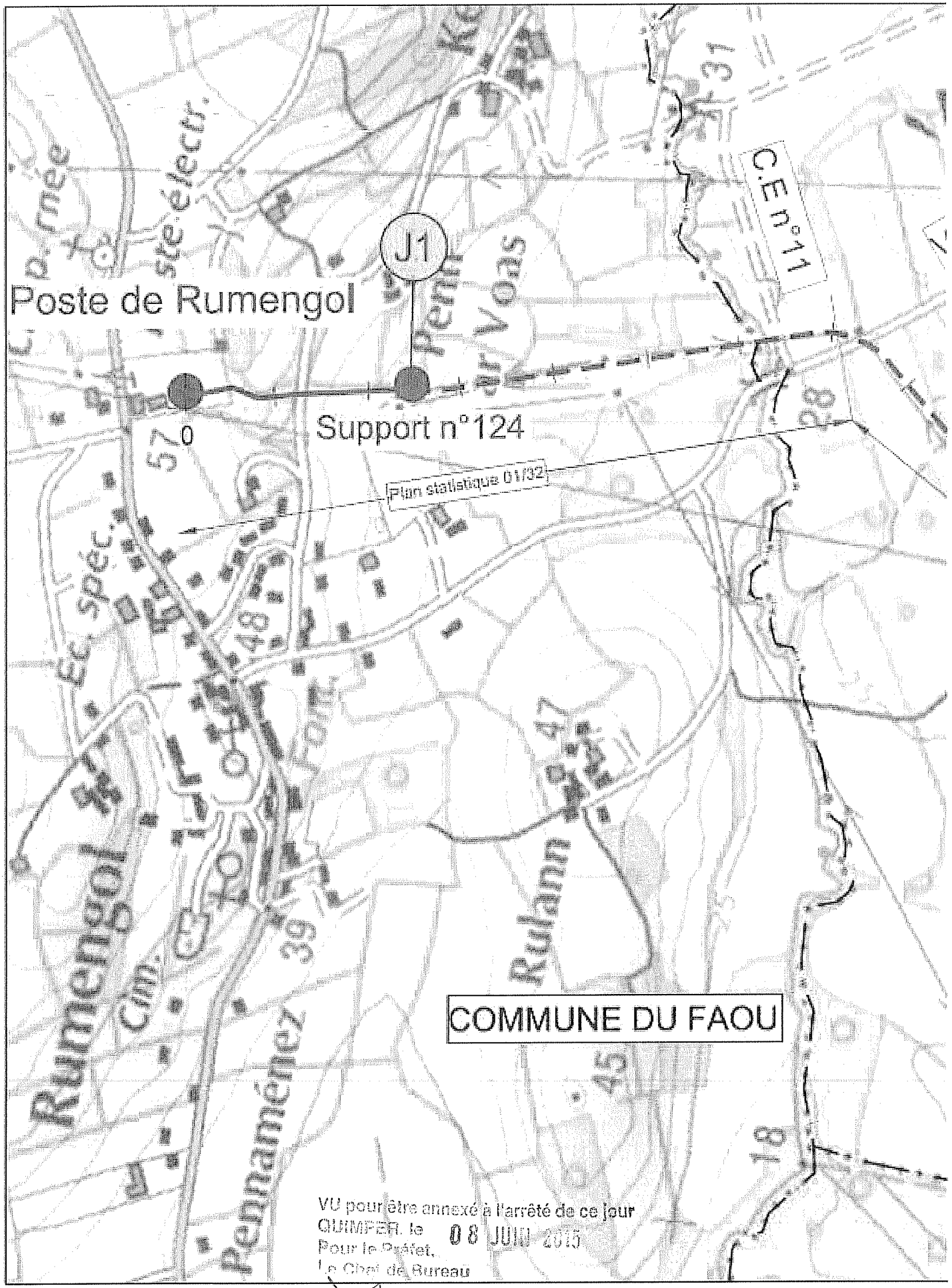
J1
Poste de Rumengol
Support n°124
C.en n°14
Plan statistique 01/02
COMMUNE DU FAOU
VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 08 JUIN 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Daniel MERRA

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
CHATEAULIN, le 08 JUIN 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Daniel MENU

COMMUNE DE ROSNOEN

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 03 JUIN 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Daniel MENU

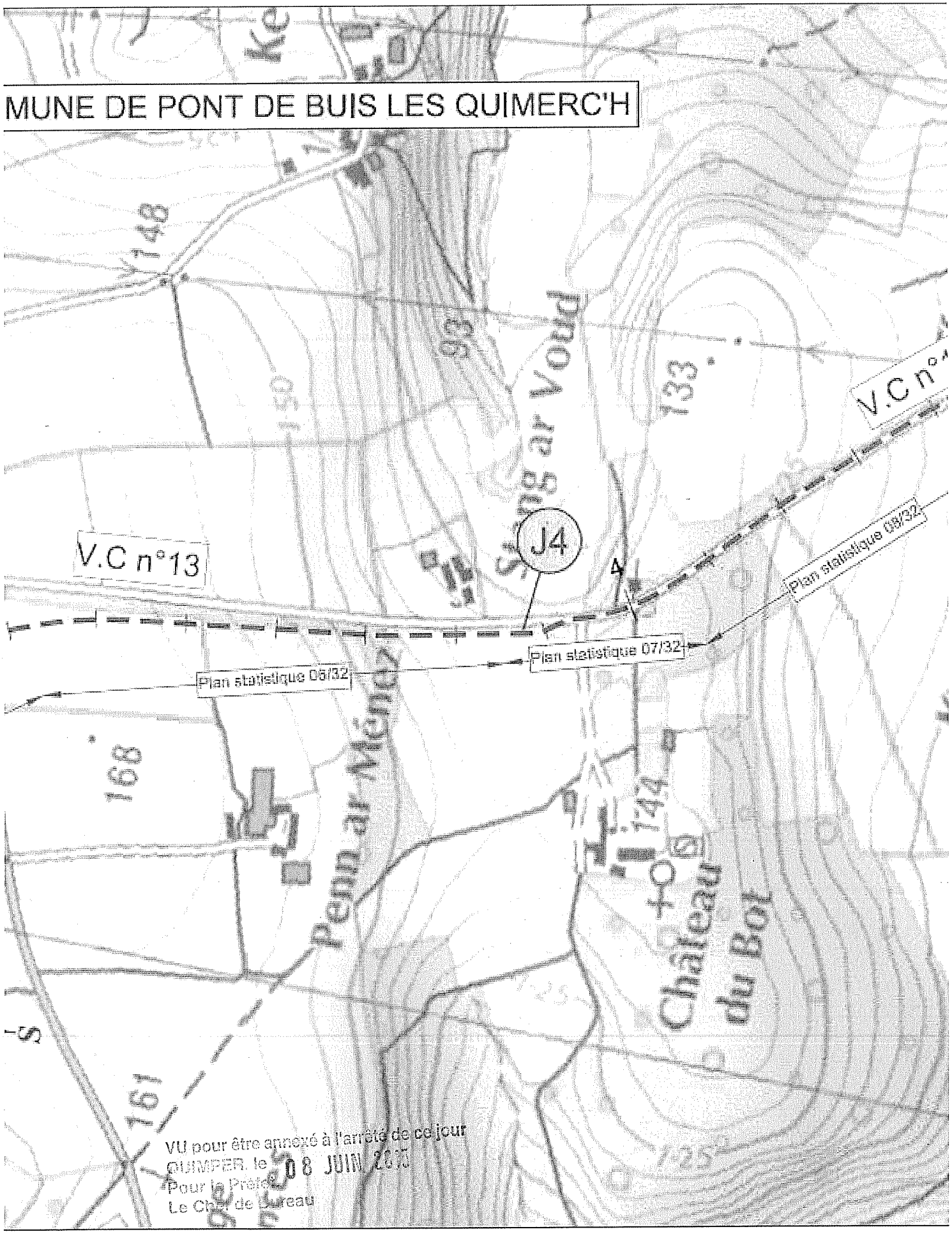
MUNE DE PONT DE BUIS LES QUIMERC'H
V.C n°13
J4
Plan statistique 06/32
Plan statistique 07/32
Plan statistique 08/32
Penn ar Méné
Château du Bot
148
93
133
168
144
161
VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 08 JUIN 2015
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
Daniel MEHU

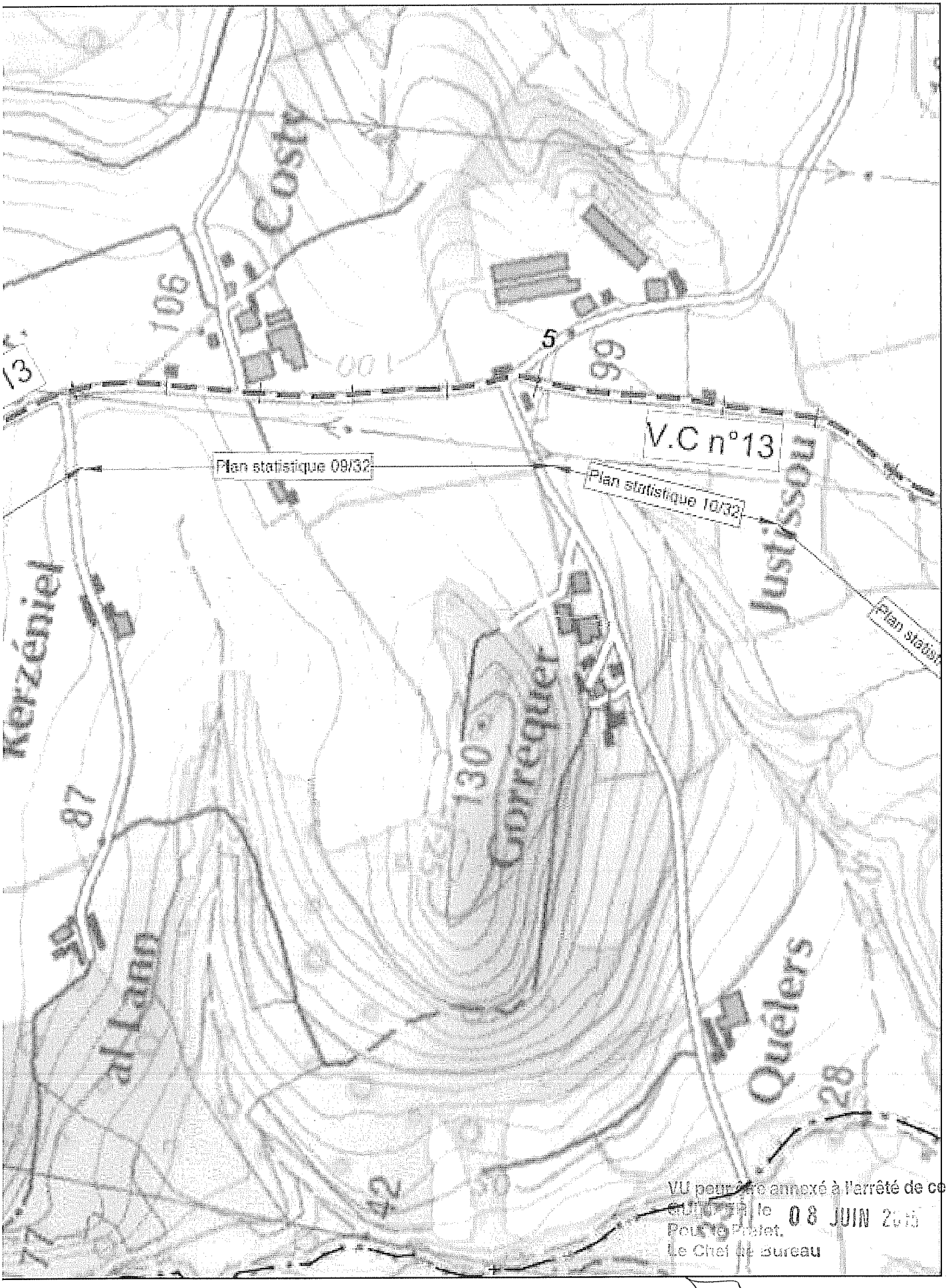

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
en date de ce jour
le 08 JUIN 2015
Pour le Préfet,
le Chef de bureau

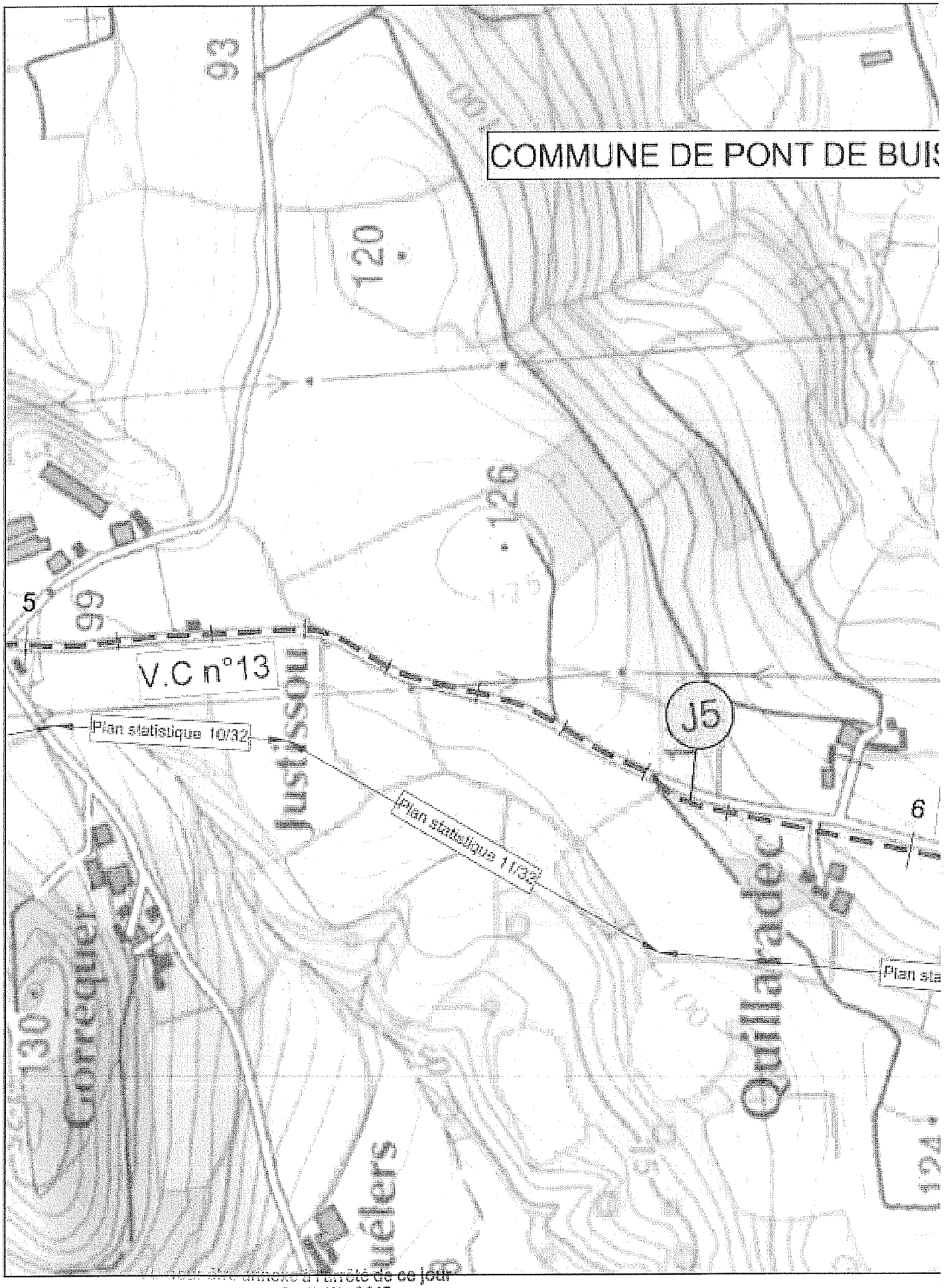

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
ORNEX le 08 JUIN 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Daniel MERLO

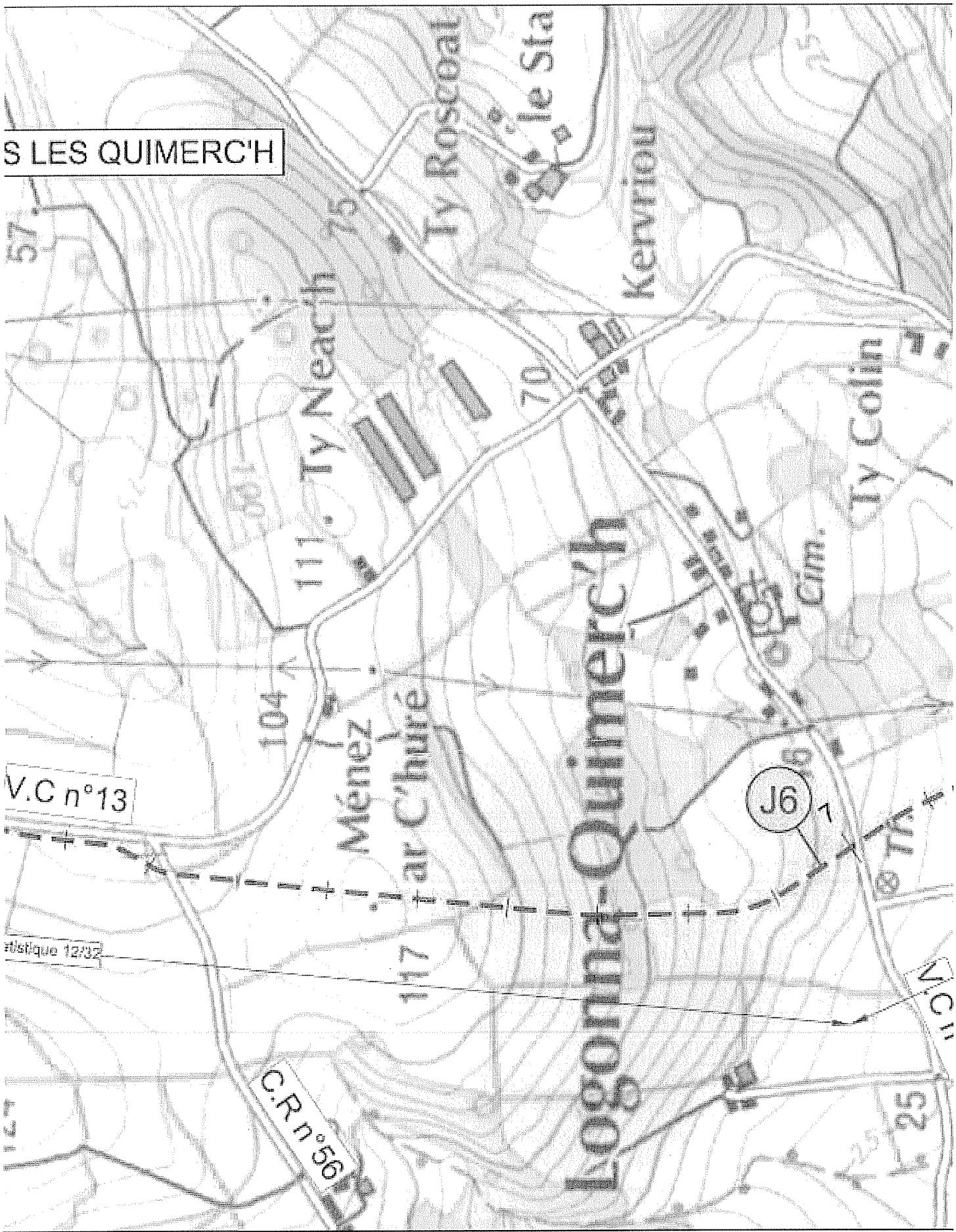

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 08 JUIN 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Daniel [illegible]

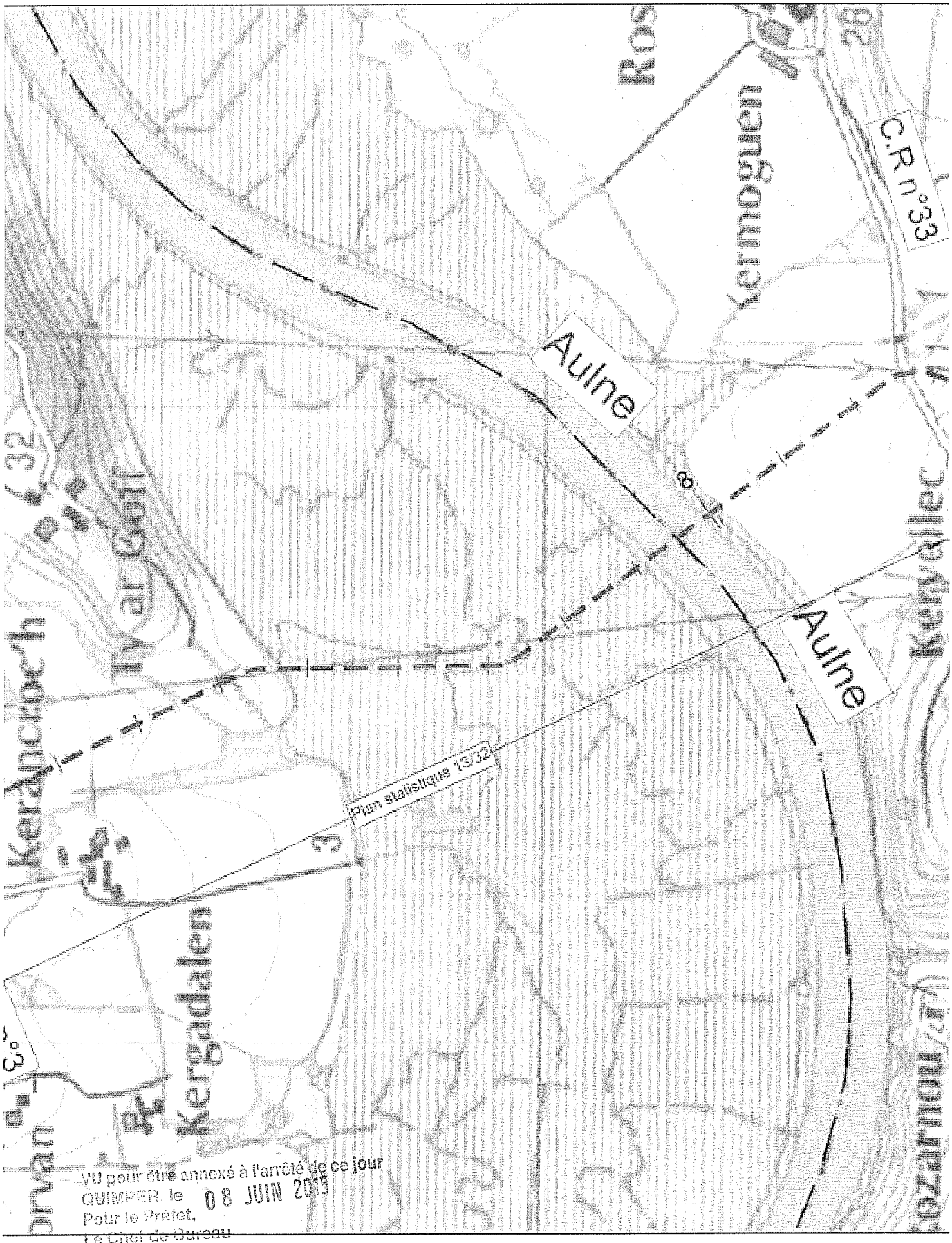

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER le 08 JUIN 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Daniel MEHU

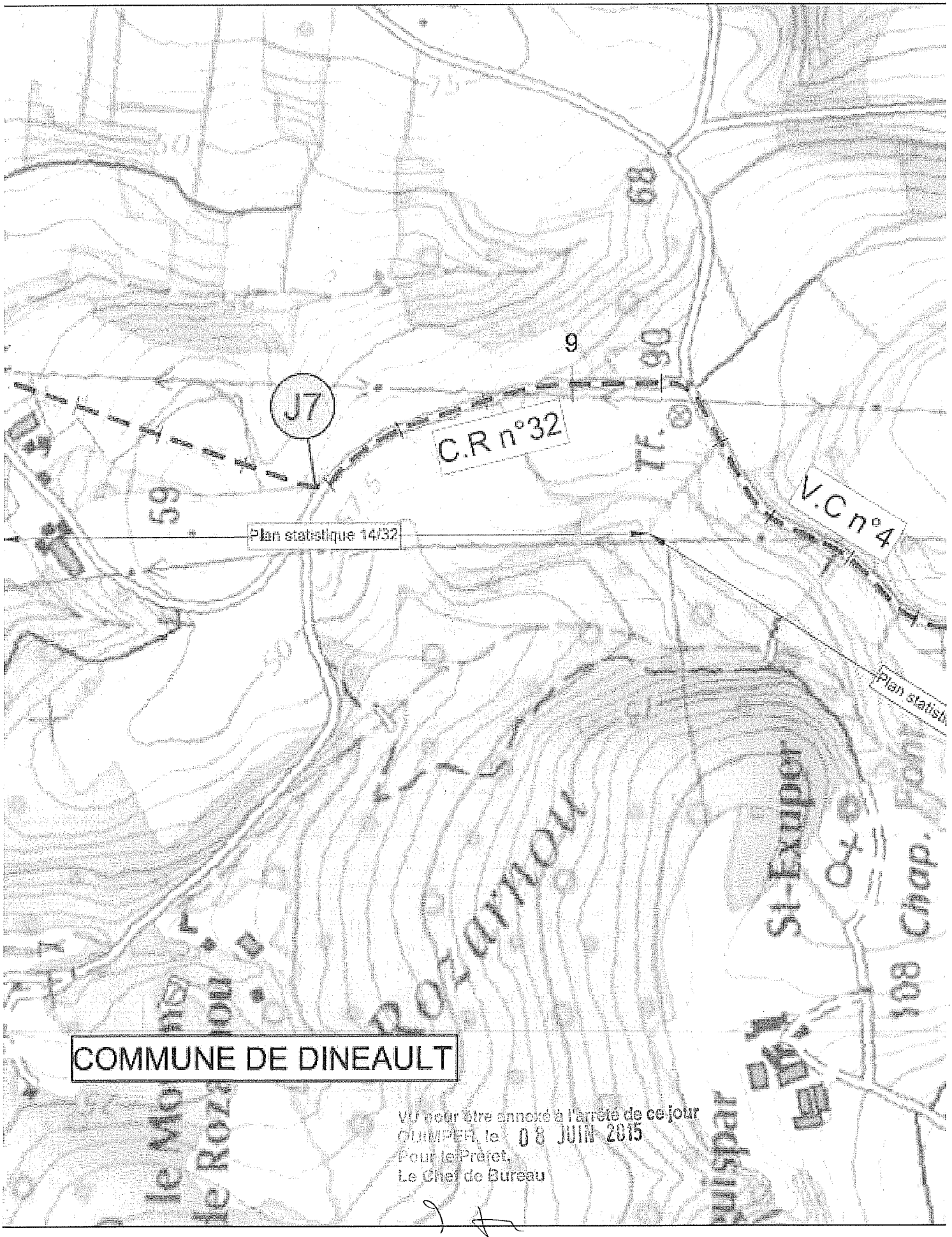

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 08 JUIN 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Daniel MEHU

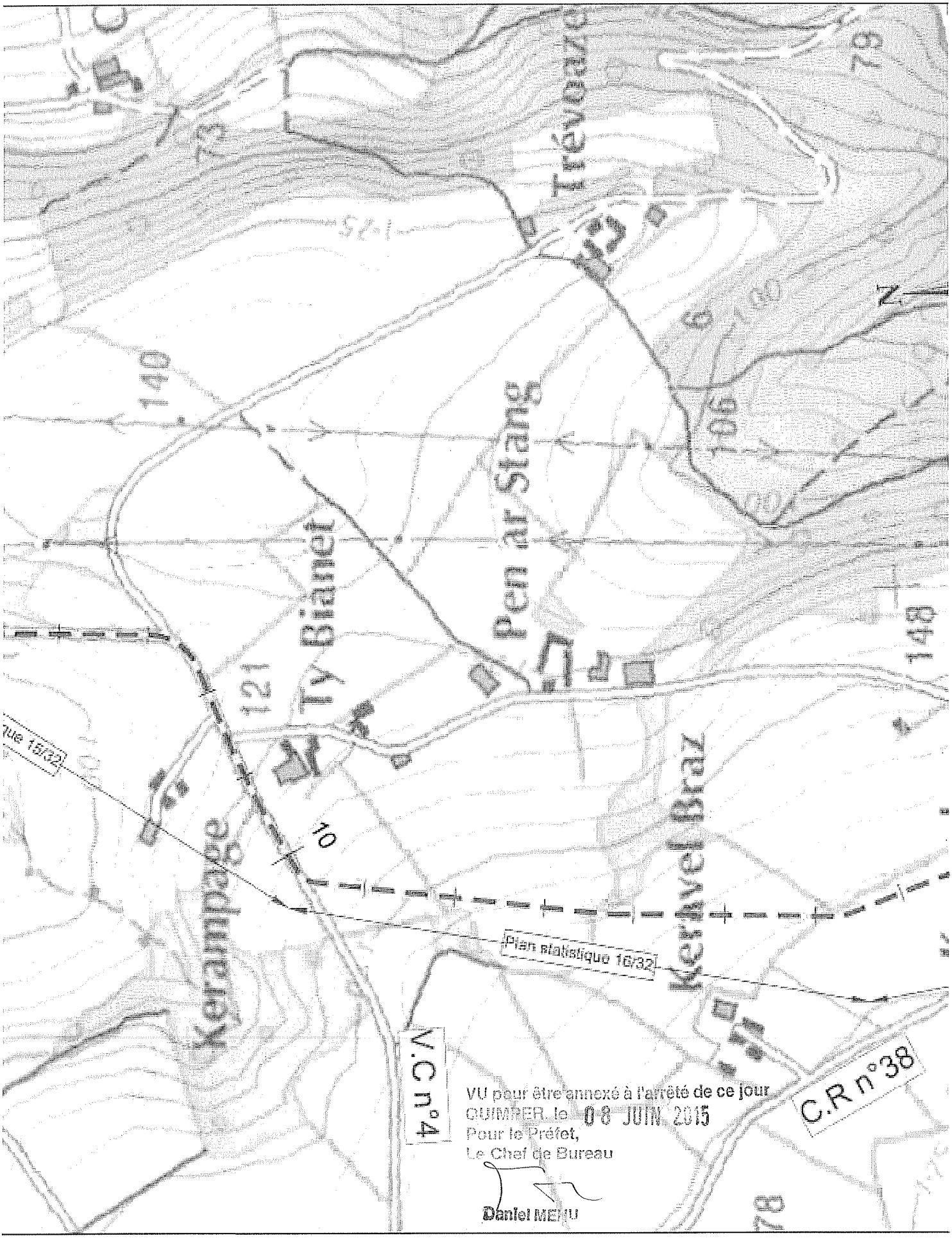
Trévoaze
Pen ar Stang
Ty Bianet
Kerampage
Keravel Braz
Plan statistique 16/32
V.C n°4
C.R n°38
VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 08 JUIN 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Daniel MENU

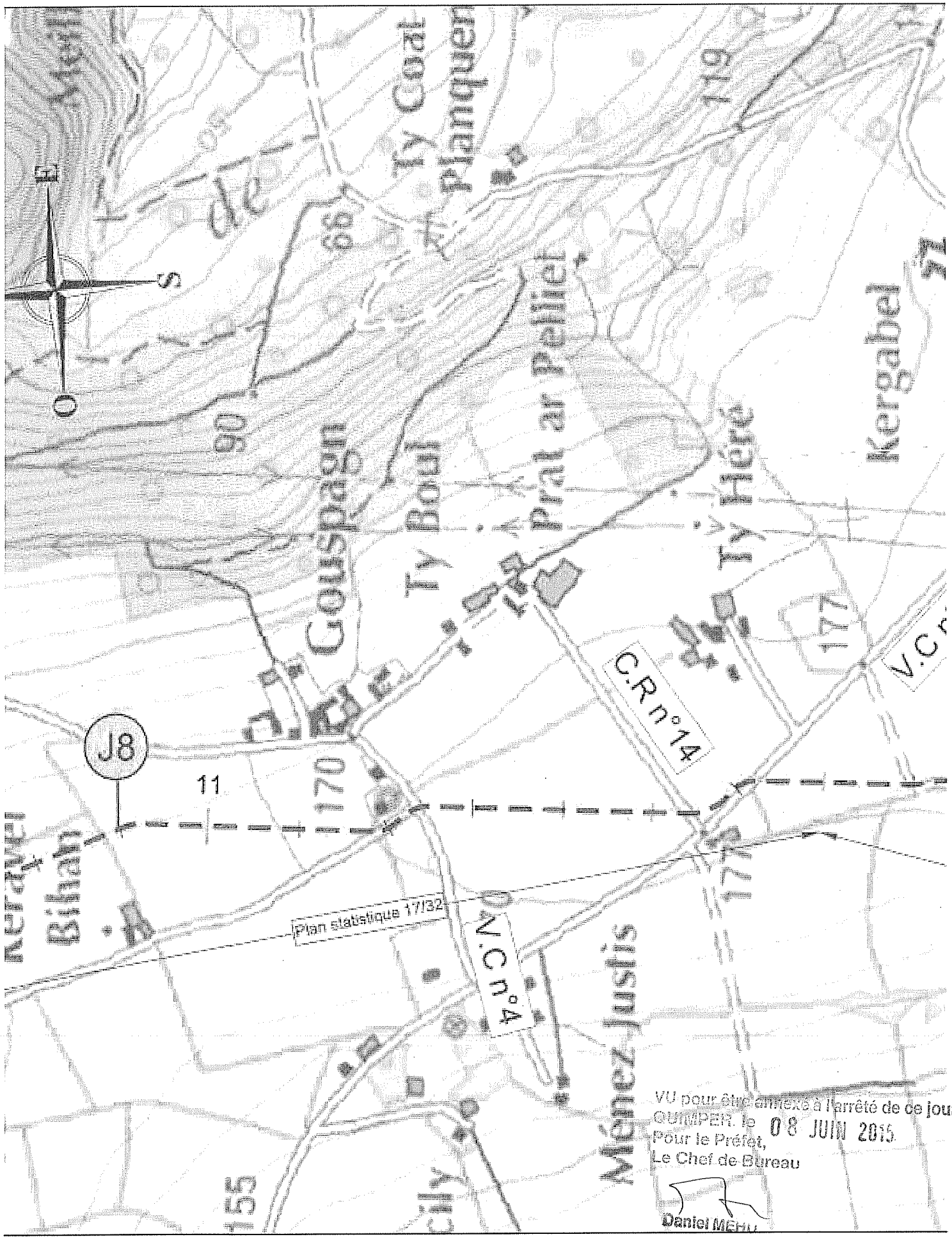
Ty Coat Planquen
Prat ar Pelliet
Gouspagn
Ty Boul
Ty Héré
Kergabel
C.R n°14
V.C n°4
Plan statistique 17/32
J8
11
170
177
119
90
66
155
Bihan
Ménez Justis
VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 08 JUIN 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Daniel MEHU

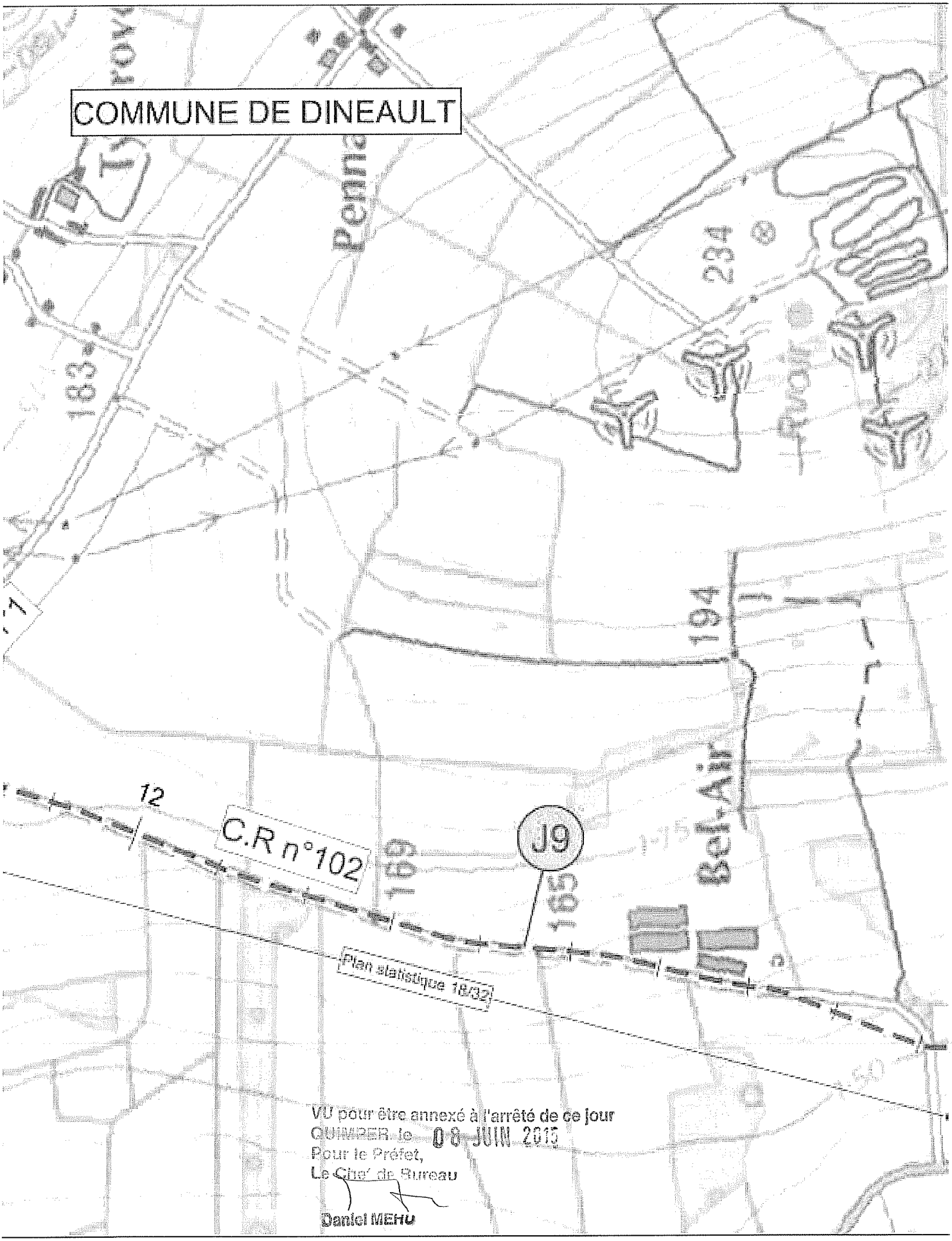
COMMUNE DE DINEAULT
Penna
234
183
194
Bel-Air
12
C.R n°102
169
J9
165
Plan statistique 18/32
VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER le 08 JUIN 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Daniel MEHU

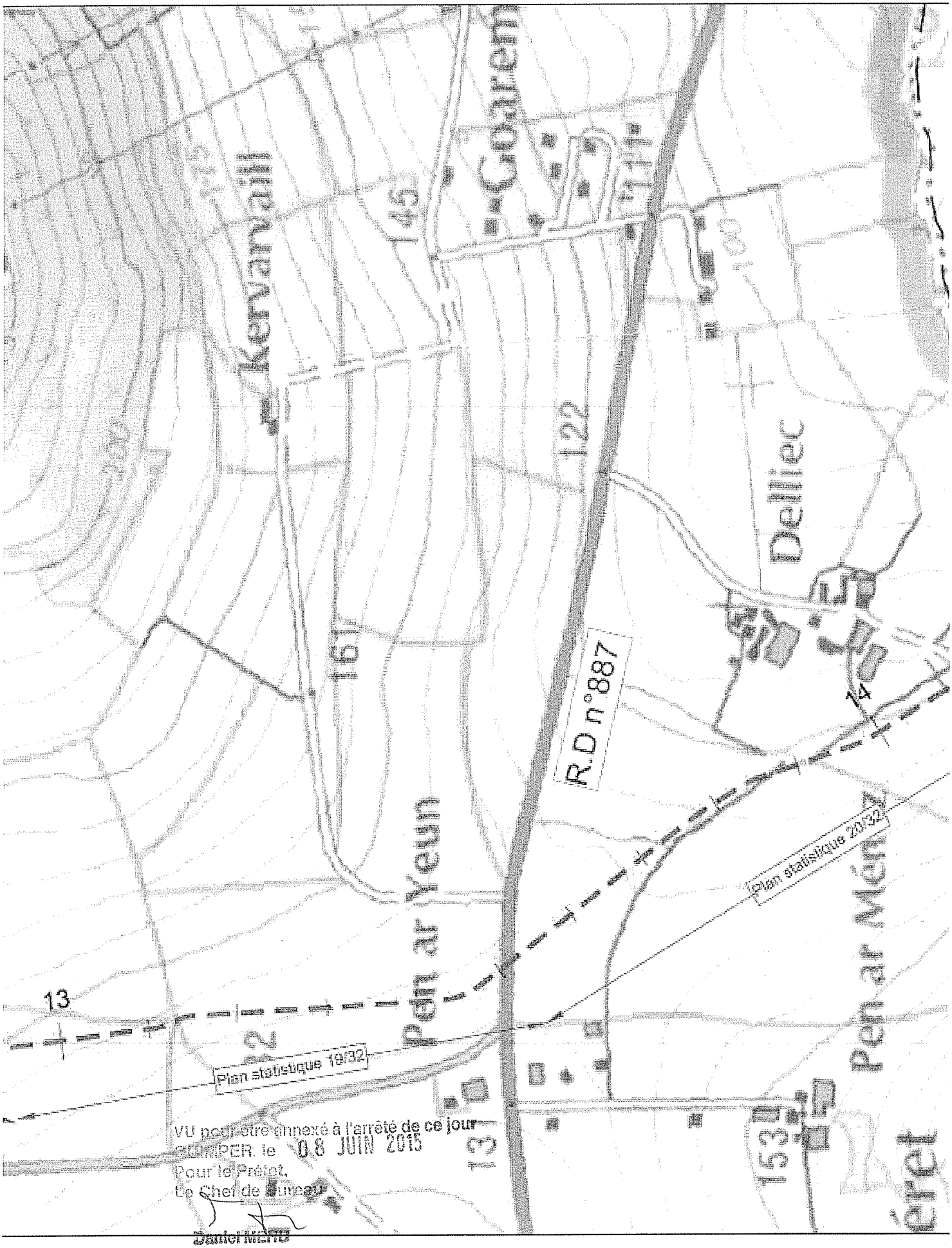
Kervarvail
Goarem
145
111
122
161
Delliec
R.D n°887
Pen ar Yeun
Pen ar Mén
Plan statistique 19/32
Plan statistique 20/32
13
14
153
VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 08 JUIN 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Daniel MERU

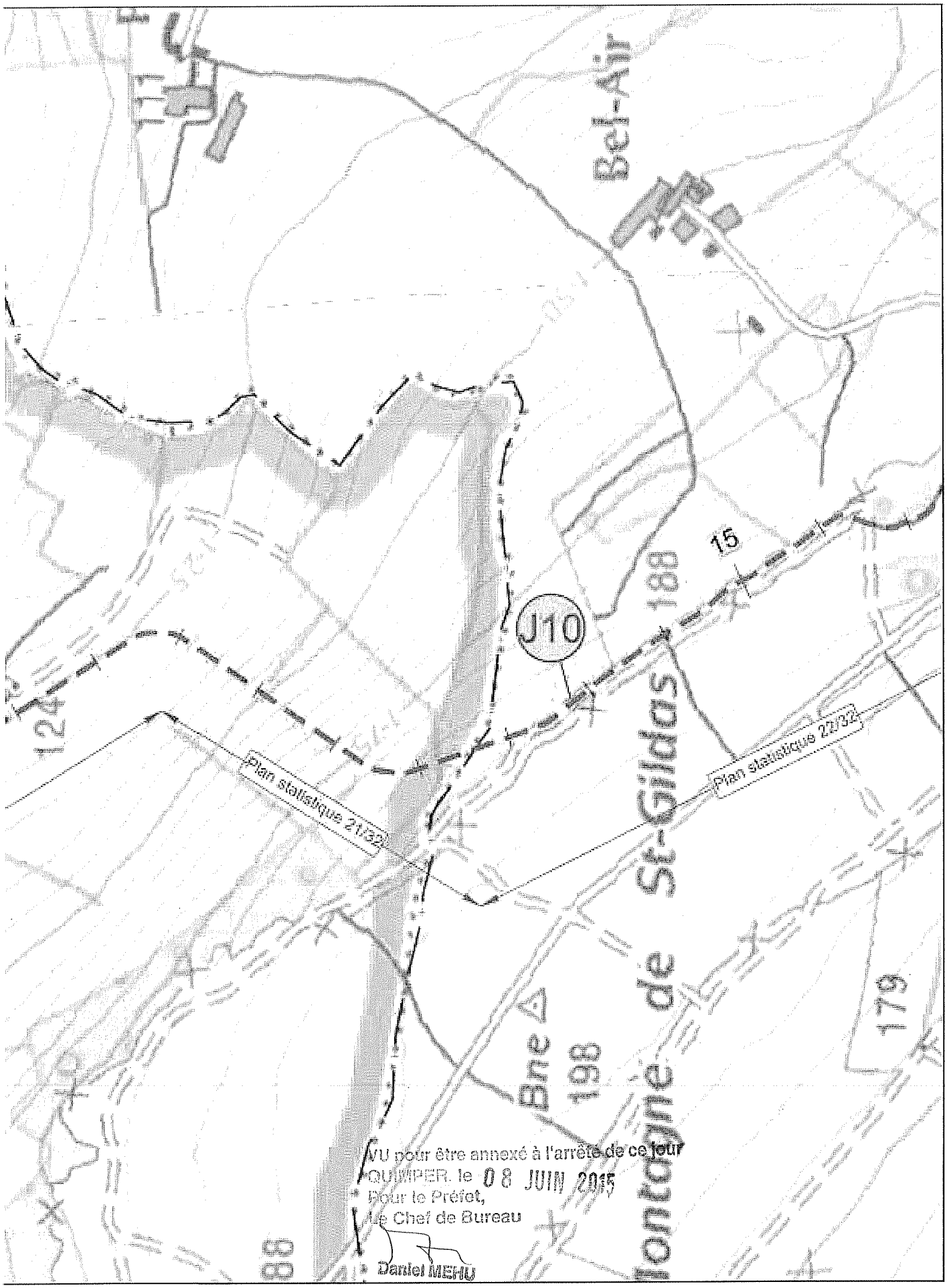
Bel-Air
J10
15
188
124
Plan statistique 21/32
Plan statistique 22/32
Fontaine de St-Gildas
198
179
86
VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 08 JUIN 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Daniel MEHU

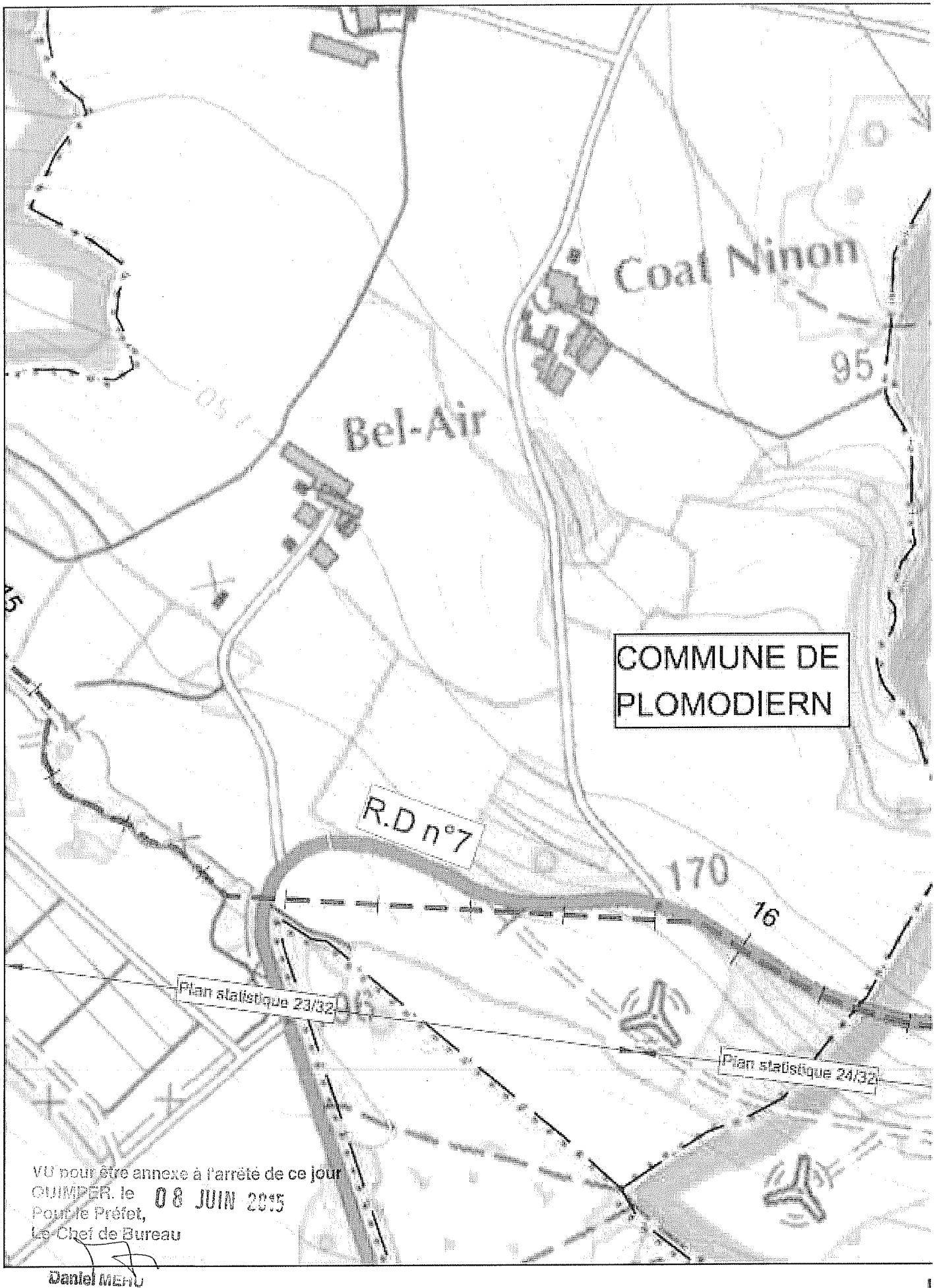
Coat Ninon
Bel-Air
95
COMMUNE DE
PLOMODIERN
R.D n°7
170
16
Plan statistique 23/32
Plan statistique 24/32
VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 08 JUIN 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Daniel MENU

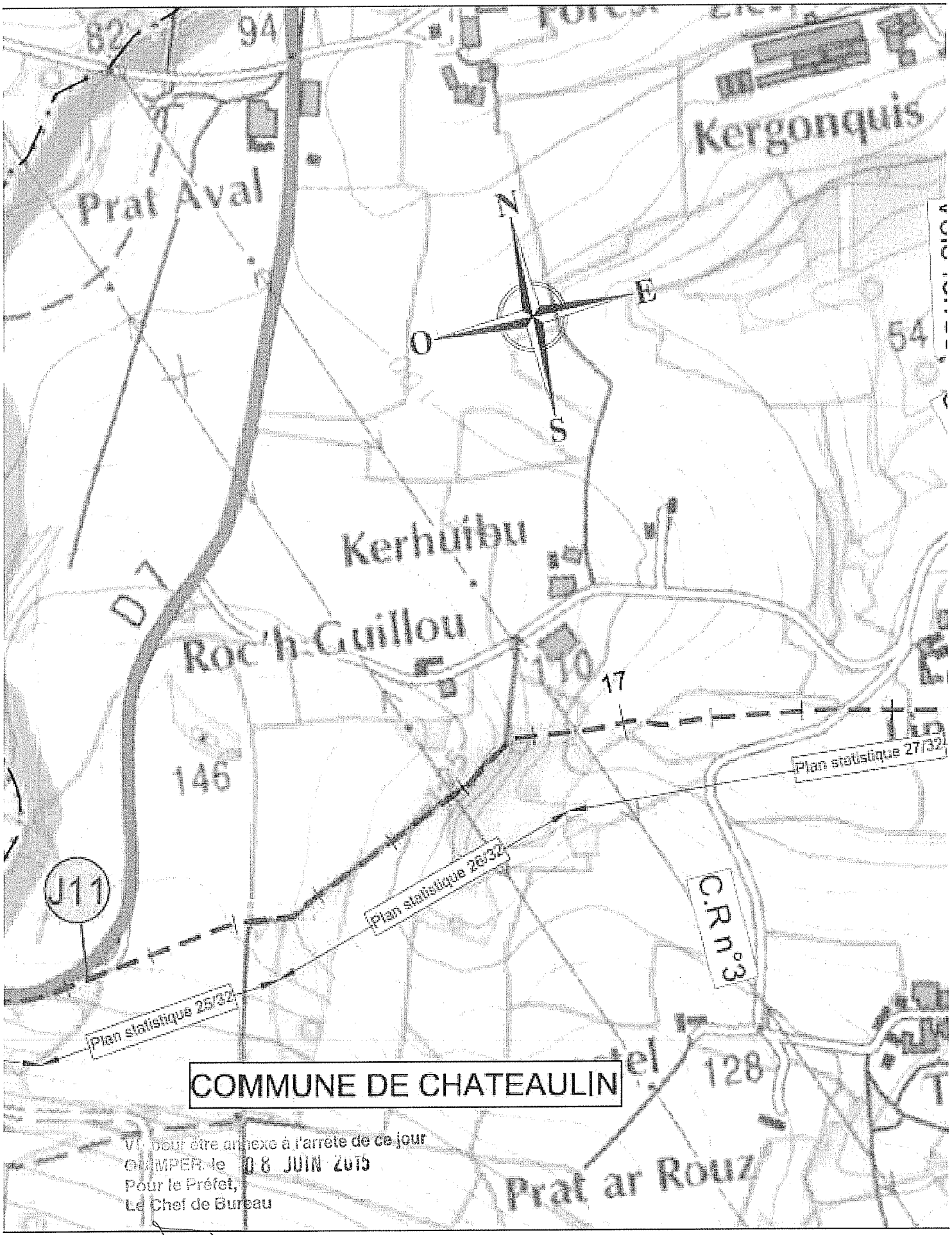

COMMUNE DE CHATEAULIN

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER le 08 JUIN 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Daniel MENU

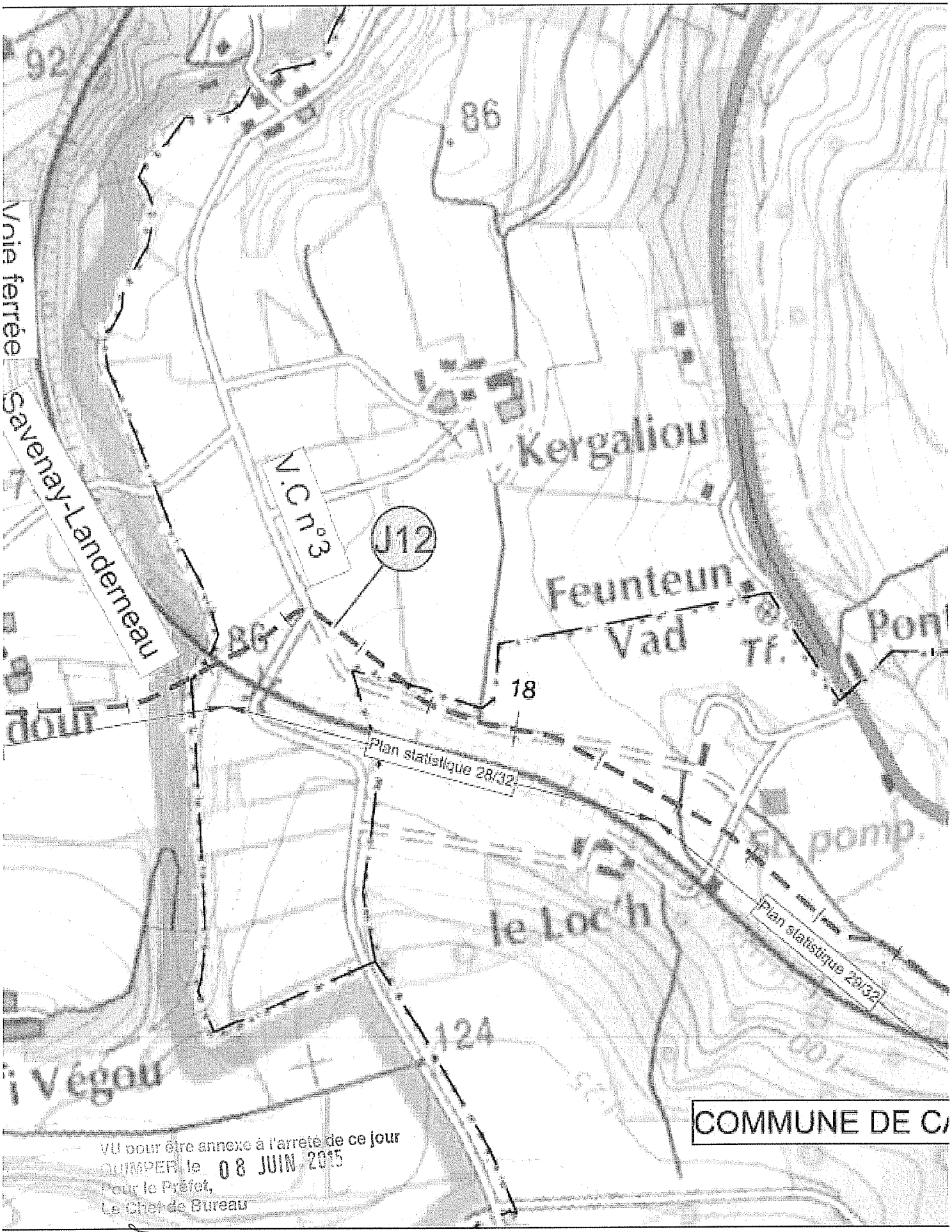
92
86
Voie ferrée
Savenay-Landerneau
V.C n°3
J12
Kergaliou
Feunteun
Vad
Tf.
Pon
18
dour
Plan statistique 28/32
Plan statistique 29/32
le Loc'h
124
Végou
COMMUNE DE C
VU pour être annexe à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 08 JUIN 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Daniel MEHU

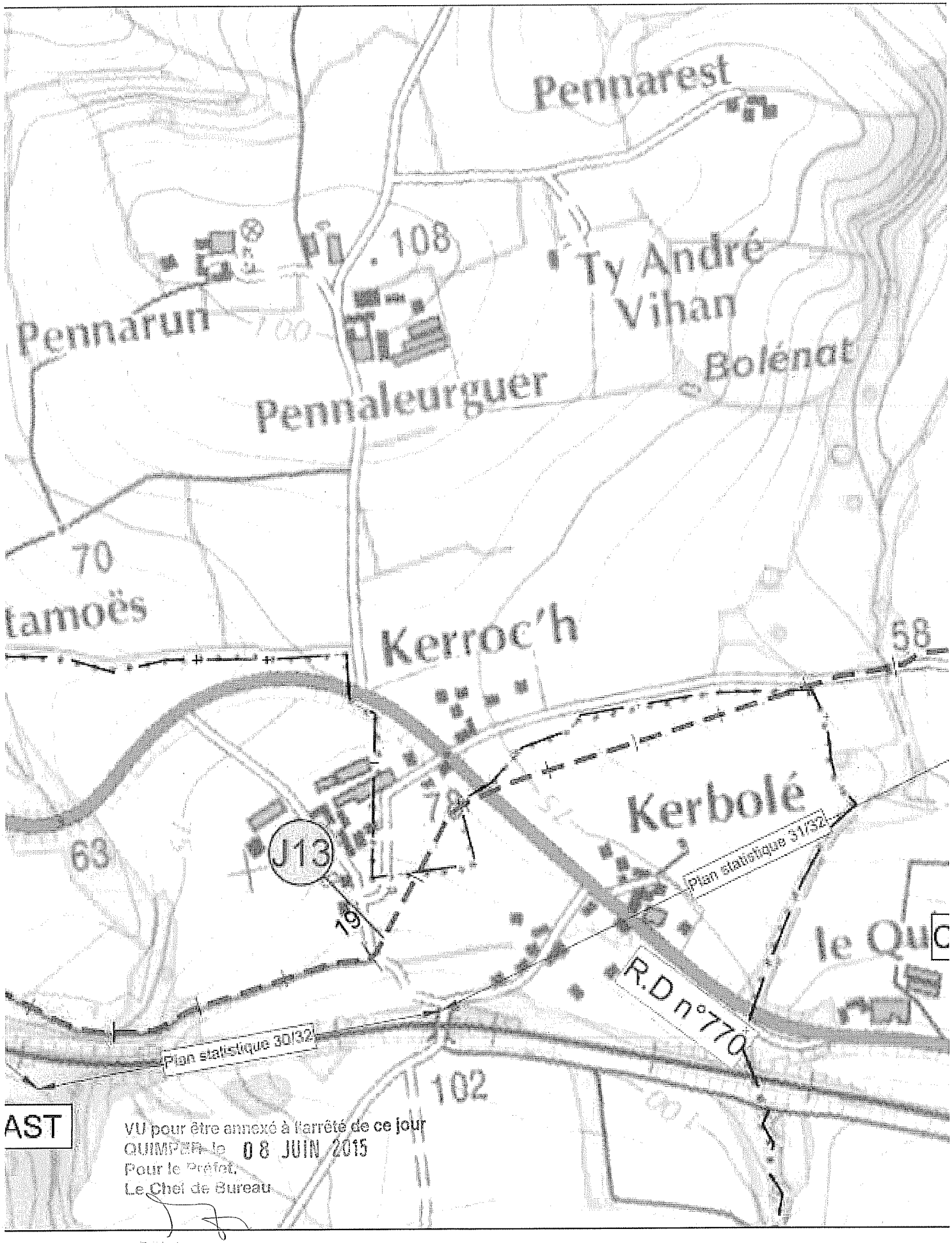
Pennarest
Pennarun
Ty André
Vihan
Bolénat
Pennaleurguer
70
tamoës
Kerroc'h
58
Kerbolé
63
J13
79
19
Plan statistique 31/32
le Qu
R.D n°770
Plan statistique 30/32
102
AST
VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER le 08 JUIN 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Daniel MEHU

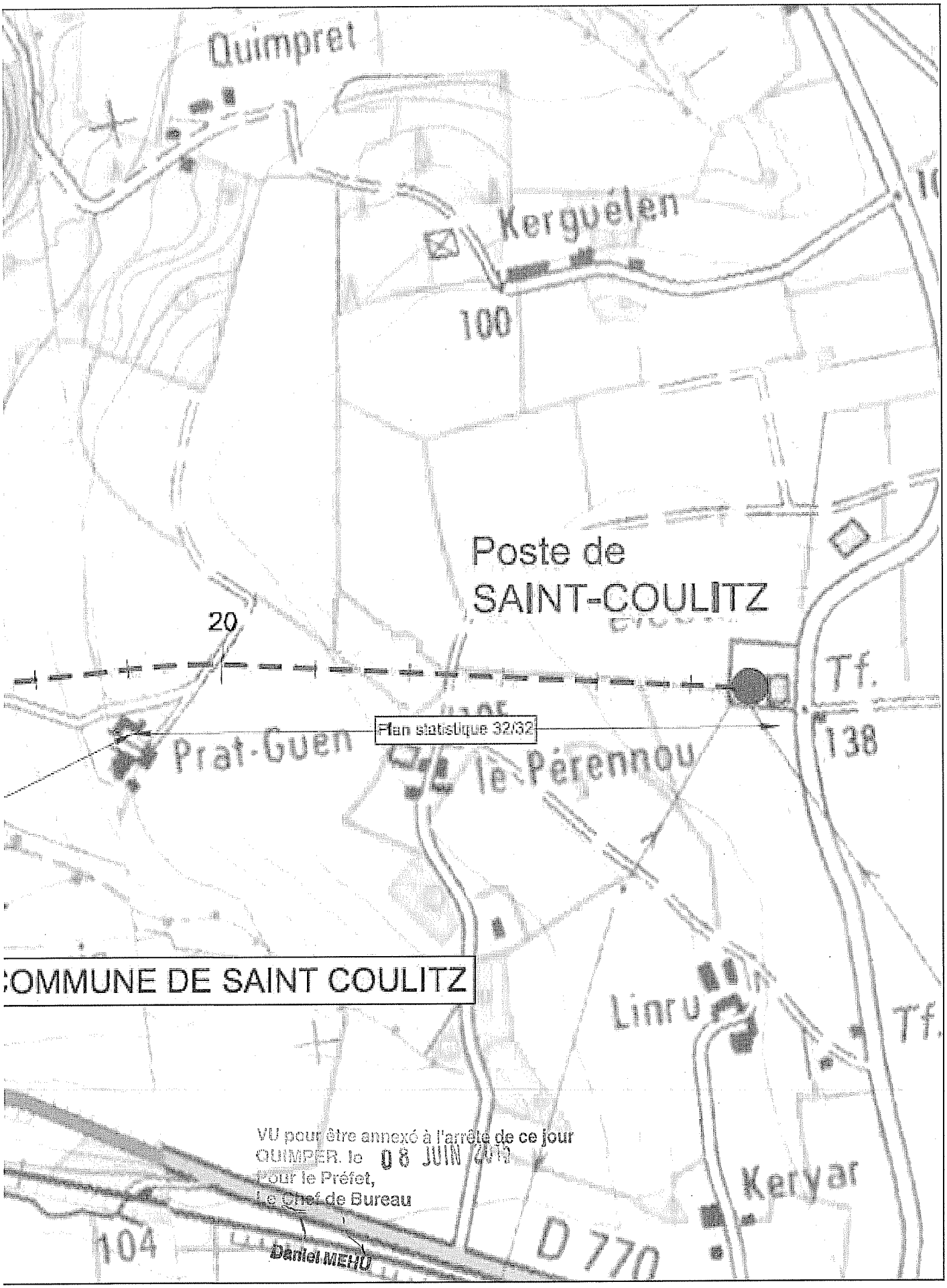
Quimpret
Kerguélen
100
Poste de
SAINT-COULITZ
20
Tf.
Plan statistique 32/62
Prat-Guen
Le Pérennou
138
COMMUNE DE SAINT COULITZ
Linru
Tf.
VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 08 JUIN 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Daniel MEHU
Keryar
104
D 770

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 JUIN 2015
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
exploité par l'EARL QUELEVER
au lieu-dit « Trébern » sur la commune SAINT-THOIS
(siège social : Lesren à SAINT-THOIS)

Arrêté N° 2015162-0003

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 280/92 A du 11 décembre 1992, complété par l'arrêté préfectoral n°213/02 A du 15 novembre 2002 autorisant l'EARL QUELEVER *(siège social : Lesren à SAINT THOIS)* à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Trébern » à SAINT-THOIS ;

VU la demande présentée le 2 septembre 2014 *(siège social : Lesren à SAINT THOIS)* par l'EARL QUELEVER pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage au lieu-dit « Trébern » à SAINT-THOIS ;

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 7 octobre 2014

VU le rapport n° 201503148 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 27 mai 2015 reçu le 9 juin 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS;

CONSIDERANT que la demande du 2 septembre 2014 justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102.2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL QUELEVER *(siège social : Lesren à SAINT THOIS)* **sur le site de « Keraden ». sur la commune de SAINT-THOIS, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : **2.a. plus de 450 animaux équivalents**	1255 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 109 reproducteurs ✓ 808 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) dans la limite de 2376 porcs charcutiers produits par an. ✓ 600 porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 280/92 A du 11 décembre 1992, complété par l'arrêté préfectoral n°213/02 A du 15 novembre 2002 sont abrogées.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : <u>Exécution</u>

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 11 JUIN 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Eric ETIENNE

<u>DESTINATAIRES</u>

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de SAINT-THOIS
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL QUELEVER –SAINT-THOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN

LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° 2015 152-0011 DU - 1 JUIN 2015
PORTANT AUTORISATION DE PORT D'ARME DE CATEGORIE B EN QUALITE DE CONVOYEUR DE FONDS

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-9;

Vu le code de la défense;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo protection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo protection ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de la société LOOMIS France SASU pour son établissement de Brest, en faveur de Monsieur Irving BAUWENS, né(e) le 26 juin 1989 à Landerneau (29), employé(e) par cette société ;

Vu la carte professionnelle numéro CAR-029-2018-04-17-20130314038 délivrée le 18 avril 2013 et dont la validité est de cinq ans ;

33 RUE AMIRAL BAUGUEN – 29150 CHATEAULIN - TELEPHONE : 02-98-86 10 17 - TELECOPIE : 02-98-86 18 65
E-MAIL :sous-prefecture-de-chateaulin@finistere.gouv.fr

Vu les observations de la brigade de gendarmerie de Plougastel Daoulas du 30 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin ;

Considérant que l'intéressé(e) remplit toutes les conditions requises ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Irving BAUWENS, née le 26 Juin 1989 à Landerneau (29), domicilié(e) 145 route de Créac'h Balbe à SAINT-URBAIN (29800), employé(e) en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société LOOMIS – agence de Brest – 13 rue d'Audierne à Brest, est autorisé(e) à porter une arme de la catégorie B 1°, 2f et 5° de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 susvisé, dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

Article 2 : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour une durée de cinq ans, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé(e) comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé(e).

Article 3 : Cette autorisation est révocable à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LOOMIS pour être remise à l'intéressé(e).

Fait à Châteaulin, le - 1 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Châteaulin

Dominique CONSILLE

* Dans les deux mois à compter de la présente notification décision les recours suivants peuvent être introduits :
  - **un recours gracieux, adressé au** Sous-Préfet de Châteaulin, 33 rue Amiral Bauguen, CS 20066, 29150 CHATEAULIN.
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**
    M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
  - **un recours contentieux,** adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN

LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° 2015 152-0012 DU - 1 JUIN 2015
PORTANT AUTORISATION DE PORT D'ARME DE CATEGORIE B EN QUALITE DE CONVOYEUR DE FONDS

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-9;

Vu le code de la défense;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo protection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo protection ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de la société LOOMIS France SASU pour son établissement de Brest, en faveur de Monsieur Dragan ARSIC, né(e) le 12 mai 1972 à Mantes la Jolie (78), employé(e) par cette société ;

Vu la carte professionnelle numéro CAR-029-2019-02-16-20140012025 délivrée le 17 février 2014 et dont la validité est de cinq ans ;

33 RUE AMIRAL BAUGUEN – 29150 CHATEAULIN - TELEPHONE : 02-98-86 10 17 - TELECOPIE : 02-98-86 18 65
E-MAIL :sous-prefecture-de-chateaulin@finistere.gouv.fr

Vu les observations de la brigade de gendarmerie de Plabennec du 30 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin ;

Considérant que l'intéressé(e) remplit toutes les conditions requises ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Dragan ARSIC, né(e) le 12 mai 1972 à Mantes la Jolie (78), domicilié(e) 1 allée des Jonquilles à PLABENNEC (29860), employé(e) en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société LOOMIS – agence de Brest – 13 rue d'Audierne à Brest, est autorisé(e) à porter une arme de la catégorie B 1°, 2f et 5° de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 susvisé, dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

Article 2 : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour une durée de cinq ans, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé(e) comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé(e).

Article 3 : Cette autorisation est révocable à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LOOMIS pour être remise à l'intéressé(e).

Fait à Châteaulin, le - 1 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Châteaulin

Dominique CONSILLE

* Dans les deux mois à compter de la présente notification décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé** au Sous-Préfet de Châteaulin, 33 rue Amiral Bauguen, CS 20066, 29150 CHATEAULIN.
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux,** adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

PREFECTURE DU FINISTERE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Arrêté N° 2015153-0004

Arrêté n° du - 2 JUIN 2015
Modifiant l'arrêté n° 2012181-0003 du 29 juin 2012
Modifié par l'arrêté n° 2014265-0005 du 22 septembre 2014
renouvelant les membres et fixant les conditions de fonctionnement
De la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères
Implantée au lieu-dit " Kervoazou " à CARHAIX PLOUGUER

LE PREFET DU FINISTERE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DES COTES D'ARMOR
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement et notamment le titre II du livre I relatif à l'information et à la participation des citoyens,

VU le code du travail et notamment ses articles L 4523-1 à L 4523-17, L 4524-1 et L 4611-1 à L 4611-66 relatifs aux comités d'hygiène et de sécurité du travail,

VU les articles L 125-2-1 et R 125-5 du code de l'environnement relatifs à la création des commissions de suivi de site d'élimination des déchets,

VU l'arrêté préfectoral n° 92/2574 du 28 décembre 1992 portant création de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée au lieu-dit " Kervoazou " à CARHAIX PLOUGUER et installation d'une commission locale d'information et de surveillance,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2012181-0003 du 29 juin 2012 portant renouvellement des membres et des conditions de fonctionnement de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères implantée au lieu-dit " Kervoazou " à CARHAIX PLOUGUER,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2014265-0005 du 22 septembre 2014 modifiant l'arrêté inter préfectoral n° 2012181-0003 du 29 juin 2012,

VU les consultations effectuées auprès des membres du collège " collectivités territoriales " afin de connaître les élus désignés par les conseils départementaux suite aux élections départementales de mars 2015,

SUR proposition de Madame la Sous Préfète de l'arrondissement de Châteaulin,

33 RUE AMIRAL BAUGUEN – 29150 CHATEAULIN - Téléphone : 02-98-86 10 17 - Télécopie : 02-98-86 18 65
E-mail :sous-prefecture-de-chateaulin@finistere.pref.gouv.fr

ARRETENT

ARTICLE 1er

L'article 1er de l'arrêté inter préfectoral n° 2012181-0003 du 29 juin 2012 modifié par l'arrêté inter préfectoral n° 2014265-0005 du 22 septembre 2014 est modifié comme suit :

1 – Au titre du collège " administration " :

- Madame la Sous Préfète de Châteaulin ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou ses représentants (inspection des installations classées)
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, ou ses représentants (service eau et biodiversité et service aménagement)
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé, ou son représentant

2 – Au titre du collège " collectivités territoriales " :

- **Madame Sandra LE NOUVEL, conseillère départementale du canton de Rostrenen, membre titulaire**
- **Madame Véronique MEHEUST, conseillère départementale du canton de Lanvallay, membre suppléant**
- **Madame Françoise PERON, conseillère départementale du canton de Pont de Buis les Quimerc'h, membre titulaire**
- **Madame Corinne NICOLE, conseillère départementale du canton de Carhaix Plouguer, membre suppléant**
- Monsieur Brendan LUZU, conseiller municipal de Carhaix Plouguer, membre titulaire
- Madame Edith BIZIEN, conseillère municipale de Carhaix Plouguer, membre suppléant
- Monsieur Xavier BERTHOU, maire de Plounevezel, membre titulaire
- Monsieur Francis JOURDREN, conseiller municipal de Plounevezel, membre suppléant
- Monsieur Etienne LE FER, maire de Treffrin, membre titulaire
- Monsieur Gilbert LE JEUNE, 3ème adjoint au maire de Treffrin, membre suppléant
- Monsieur Hervé JOUANNIGOT, conseiller municipal de Trebrivan, membre titulaire
- Monsieur Patrick ROLLAND, conseiller municipal de Trebrivan, membre suppléant
- Madame Monique NORAS, conseillère municipale de Le Moustoir, membre titulaire
- Madame Guylaine CHRISTIEN, conseillère municipale de Le Moustoir, membre suppléant

3 – Au titre du collège " exploitant " :

- Le directeur du site de Carhaix
- Le responsable d'usine
- Le responsable des relations externes
- Monsieur Christian TROADEC, président du SIRCOB, membre titulaire
- Monsieur Christian PHILIPPE, délégué du SIRCOB, membre titulaire
- Madame Lise BOUILLOT, déléguée du SIRCOB, membre titulaire
- Monsieur Jacques LE JOLLEC, délégué du SIRCOB, membre suppléant
- Monsieur Claude LOZAC'H, délégué du SIRCOB, membre suppléant
- Madame Jacqueline MAZEAS, déléguée du SIRCOB, membre suppléant

4 – Au titre du collège " riverains " :

- Monsieur Yves LE BRAS, comité de défense du site de Kervoazou
- Monsieur Jean-François VAILLANT, représentant Eau & Rivières de Bretagne
- Monsieur Hubert CARRIC, représentant Eau & Rivières de Bretagne, membre suppléant
- Monsieur Jean-Pierre OSMAS, représentant l'UFC-Que choisir de Quimper
- Monsieur Louis ROUZIC, représentant l'Union Départementale CLCV du Finistère

5 – Au titre du collège " salariés " :

- Monsieur Claude KERANGUYADER, délégué du personnel, NOVERGIE

Le préfet ou son représentant peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 2
Le reste est sans changement.

ARTICLE 3
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4
La sous-préfète de CHATEAULIN, le sous-préfet de GUINGAMP et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le

Le Préfet du Finistère

Jean-Luc VIDELAINE

Le Préfet des Côtes d'Armor

Pierre LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
Police administrative des débits de boissons
Pôle départemental de Morlaix

ARRÊTE n° 2015 160-0001 du 09 juin 2015
portant renouvellement de l' habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par **Monsieur René HENAFF**, représentant légal de l'entreprise « HENAFF René entreprise» dont le siège social est situé lan sant Michel à Ouessant afin d'obtenir le **renouvellement de l'habilitation** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres,

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « HENAFF René entreprise «,sis lan sant Michel à Ouessant, exploité par Monsieur René HENAFF, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- Transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-291-037

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur René HENAFF et dont copie sera adressée au maire de Ouessant.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015160-0002 du 09 juin 2015 portant habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par **monsieur Daniel CHRISTIEN**, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie CHRISTIEN » sise zone artisanale de Penhoat Salaun à Pleuven afin d'obtenir **l'habilitation de la chambre funéraire** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « **pompes funèbres marbrerie CHRISTIEN** « , sis zone artisanale de Penhoat Salaun à Pleuven, représenté par monsieur Daniel CHRISTIEN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- **gestion et utilisation des chambres funéraires**

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro **15-294-036.**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Daniel CHRISTIEN et dont copie sera adressée au maire de Pleuven.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de Morlaix

ARRÊTE n° 2015 160-0003 du 09 JUIN 2015
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015110-0001 du 20 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise « E.T.F. l'Iroise thanatopraxie » ;

VU l'attestation produite par M. Laurent DANIEL le 01 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix ;

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'article 1 de l'arrêté susvisé du 20 avril 2015 est modifié comme suit :

L'établissement de l'entreprise **APM Daniel**, sis 66 rue Saint Exupéry à Saint Martin des Champs, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le sous-préfet de Morlaix et le maire de Saint Martin des Champs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent DANIEL.

Le sous-préfet

Philippe BEUZELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES du Finistère

ARRETE MODIFICATIF de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Arrêté n° 2015154-0002 du 3 juin 2015

LE PREFET DU FINISTERE, **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L146-9 et L241-5 ;

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2005-1589 du 19/12/2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants ;

VU le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

ARRETENT

ARTICLE 1er – L'article 6 de l'arrêté du 2 janvier 2010 portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié de la façon suivante :

- Monsieur Daniel VENNEUGUES, demeurant 2, rue de la somme au Relecq Kerhuon, est nommé représentant suppléant en représentation de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, en remplacement de Madame
- Jeanne BRIAND devenue représentante titulaire.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil général du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT à QUIMPER, le 03/06/15.

Le Préfet du Finistère,

Jean-Luc VIDELAINE

La Présidente du Conseil départemental,

Nathalie SARRABEZOLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes,
pour le département du Finistère

Arrêté N° 2015154-0005

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/11/2013 ;

VU L'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

VU La proposition du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 13 mai 2015 ;

VU Le courrier du Docteur TABURET Gaël en date du 22 janvier 2015 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, pour une durée de 3 ans à compter du 1er novembre 2013, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

MEDECINS GENERALISTES :

M. le Docteur **BALOUET** Patrick	**BREST**
M. le Docteur **BARRAINE** Pierre	**BREST**
M. le Docteur **BRONNEC** Pierre	**BREST**
M. le Docteur **CONAN** Pierre-Yves	**BREST**
M. le Docteur **CRITON** Michel	**BREST**
M. le Docteur **DONNOU** Philippe	**BREST**
M. le Docteur **FURET** Eric	**BREST**
M. le Docteur **HENRY** Pierre	**BREST**
Mme le Docteur **KAPRY** Marianne	**BREST**
M. le Docteur **LABIA** Robert	**BREST**
M. le Docteur **LARVOR** Jean-Yves	**BREST**
M. le Docteur **MAILLOUX** Florent	**BREST**
Mme le Docteur **MATHILIN** Nathalie	**BREST**
M. le Docteur **PONDAVEN** François	**BREST**
M. le Docteur **RATEL** Daniel	**BREST**
M. le Docteur **SCHOLLHAMMER** Nicolas	**BREST**
M. le Docteur **LEDE** Didier	**GUIPAVAS**
Mme le Docteur **LE GAC** Corinne	**KERLOUAN**
M. le Docteur **GALLOT-LAVALLEE** Olivier	**LANDERNEAU**
Mme le Docteur **SAFFRE** Diane	**LA ROCHE MAURICE**
M. le Docteur **LE MEUR** Michel	**LA TRINITE PLOUZANE**
M. le Docteur **RENARD** J-Hubert	**LOCMARIA PLOUZANE**
M. le Docteur **BRIANT** Hervé	**LOGONNA DAOULAS**
M. le Docteur **LE HIR** Alain	**PLABENNEC**
M. le Docteur **ROBET** Louis	**PLOUZANE**
M. le Docteur **TANGUY** Roger	**PLOUZANE**
M. le Docteur **LE MOIGNE** Gwenaël	**SAINT RENAN**
M. le Docteur **MEVEL** Robert	**CARHAIX**
M. le Docteur **CHUINE** Thierry	**CHATEAULIN**
M. le Docteur **NAOUR** Michel	**CHATEAULIN**
Mme le Docteur **BACH-THAI-POULAIN** Alexandra	**PLEYBEN**
M. le Docteur **PARENTHOINE** François	**CROZON**
Mme le Docteur **KERDUDO** Sara	**CARANTEC**
M. le Docteur **LE RESTE** Jean-Yves	**LANMEUR**
M. le Docteur **BEYSSEY** Alain	**PLOUESCAT**
M. le Docteur **BENHAIM** Jean-Pierre	**PLOUGASNOU**
M. le Docteur **BONTHONNEAU** Gwénaël	**PLOUNEOUR -MENEZ**
M. le Docteur **LAGIER** Pierre	**PLOUNEVEZ-LOCHRIST**
M. le Docteur **REUNGOAT** Jean-Yves	**PLOUVORN**
M. le Docteur **CORRE** Philippe	**St MARTIN DES CHAMPS**
M. le Docteur **LANDREIN** Gwénaël	**CLEDEN CAP SIZUN**
M. le Docteur **LEBRUN** Hervé	**CLOHARS CARNOET**
M. le Docteur **JACQ** Marc	**CONCARNEAU**
M. le Docteur **SALAUN** Marc	**DOUARNENEZ**
M. le Docteur **PRIMAULT** Stéphane	**ERGUE-GABERIC**
M. le Docteur **LADEN** Denis	**NEVEZ**
M. le Docteur **VIALA** Jeanlin	**PLOGOFF**

M. le Docteur **LE MUR** Paul	**PLOUHINEC**
M. le Docteur **WERMELINGER** Pierre	**PONT CROIX**
M. le Docteur **LOSQUIN** André	**PONT-L'ABBE**
M. le Docteur **SAPINA** Denis	**POULDREUZIC**
M. le Docteur **KREUTZ** Gérard	**QUIMPER**
M. le Docteur **L'HENAFF** Pierre-Yves	**QUIMPER**
M. le Docteur **LOUBOUTIN** Jean-Paul	**QUIMPER**
M. le Docteur **MEAR** Pierre	**QUIMPER**
M. le Docteur **OUTY** Pascal	**QUIMPER**
M. le Docteur **SQUIBAN** Jacques	**QUIMPER**
M. le Docteur **TROUVE** Marin	**QUIMPER**

MEDECINS SPECIALISTES :

PNEUMOLOGIE :

M. le Dr. **CAGNIONCLE** Olivier	**BREST**
M. le Dr. **EVEILLEAU** Cyrille	**BREST**
M. le Dr. **GUILLERM** Daniel	**BREST**
M. le Dr. **KERBOURC'H** Jean-François	**BREST**
M. le Dr. **ZABBE** Claude	**BREST**

DERMATOLOGIE :

M. le Dr. **MARTIN** Jacques	**BREST**

CHIRURGIE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc	**LANDERNEAU**
M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier	**QUIMPER**
M. le Dr. **LAVALOU** Jean-François	**QUIMPER**

CANCEROLOGIE :

M. le Dr. **HASBINI** Ali	**BREST**
M. le Dr. **ZABBE** Claude	**BREST**
M. le Dr **ROBLIN** Loïc	**LANDERNEAU**
M. le Dr. **LAVALOU** J. François	**QUIMPER**

PSYCHIATRIE :

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie	**BREST**
M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel	**BREST**
Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta	**LANDERNEAU**
M. le Dr. **HEMERY** Yves	**MORLAIX**
M. le Dr **ALTUZARRA** Stéphane	**QUIMPER**
M. le Dr. **BARANGER** Jean-Paul	**QUIMPER**
M. le Dr. **BOUCHE** Christophe	**QUIMPERLE**
M. le Dr. **RUET-LE NEN** Elodie	**MORLAIX**
M. le Dr. **TAYEB** Pierre	**MORLAIX**

CARDIOLOGIE :

Mme le Dr. **MORVAN-QUERE** Céline	**BREST**
M. le Dr. **POINSON** Philippe	**BREST**
Mr. le Dr. **AMARAL DOS SANTOS** Antonio	**DOUARNENEZ**
M. le Dr. **CHAPPUIS** Laurent	**LANDERNEAU**
M. le Dr. **JEFFREDO-VERBEKE** Dominique	**LE RELECQ KERHUON**
M. le Dr. **LE LEYOUR** Tanguy	**MORLAIX**
M. le Dr. **VERLINGUE** Luc	**QUIMPER**

RHUMATOLOGIE :

M. le Dr. **LAVEL** Gilbert	**BREST**
M. le Dr. **MARTIN** Philippe	**BREST**

M. le Dr. **LE HENAFF** Pierre — **QUIMPER**
M. le Dr **OBERT** Daniel — **QUIMPER**

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :
M. le Dr **ROBLIN** Loïc — **LANDERNEAU**

GASTRO-ENTÉROLOGIE :
M. le Dr **CHOLET** Franck — **BREST**
M. le Dr. **SAVARY** Olivier — **CHATEAULIN**
M. le Dr. **CRUCHANT** Etienne — **CONCARNEAU**

ENDOCRINOLOGIE :
M. le Dr. **MONGUILLON Pascal** — **BREST**
Mme le Dr. **BLANCHARD** Patricia — **QUIMPER**

OPHTALMOLOGIE :
M. le Dr **L'HELGOUALC'H** Guy — **BREST**
M. le Dr. **CANEVET** Jean — **DOUARNENEZ**
Mme le Dr. **LE LIBOUX** M-Josée — **MORLAIX**
M. le Dr. **JULOU** Jean-Pierre — **QUIMPERLE**

O.R.L. :
M. le Dr. **BECUWE** Bernard — **BREST**
M. le Dr. **FLORENTIN** Jean-Luc — **BREST**
M. le Dr. **GOUROD** Denis — **MORLAIX**
M. le Dr. **LAVALOU** Jean-François — **QUIMPER**
M. le Dr. **MEYEN** Alain — **QUIMPER**
M. le Dr. **FEGER** Benoit — **BREST**
Mme le Dr. **LE GAC** Marie-Suzanne — **BREST**

HÉMATOLOGIE :
M. le Dr. **FEREC** Claude — **BREST**

NEUROLOGIE :
M. le Dr **MOCQUARD** Yves — **BREST**
M. le Dr **DIRAISON** Philippe — **QUIMPER**

NÉPHROLOGIE :
Mme le Dr **DEPRAETRE-SAUNIER** Pascale — **BREST**
M. le Pr **LE MEUR** Yann — **BREST**

STOMATOLOGIE :
M. le Dr **BRACHET** Michel — **QUIMPER**

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 3 juin 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Serge BARTH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2015155-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur du Relais Thalasso Bénodet, en date du 29 mai 2015.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine du centre de thalassothérapie des Thermes Marins de Bénodet est accordée à :

- Monsieur Charles COINDIN, né le 12 novembre 1972 à Paris, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 77-99-73 obtenu le 5 février 1999, recyclé le 21 avril 2011 et le 3 mars 2015, à compter du 16 juin 2015 jusqu'au 30 août 2015 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 4 juin 2015

Pour le Préfet du Finistère

et par délégation

le directeur départemental
de la cohésion sociale

Pour le directeur départemental,
la directrice-adjointe,

Françoise HARDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES du Finistère

Arrêté N° 2015162-0001

ARRETE MODIFICATIF de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

LE PREFET DU FINISTERE,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L146-9 et L241-5 ;

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2005-1589 du 19/12/2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants ;

VU le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

ARRETENT

ARTICLE 1er – L'article 8 de l'arrêté du 12 février 2014 portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié de la façon suivante :

- Monsieur Dominique BOURGEOT, Directeur adjoint des dispositifs ITEP et SESSAD Marguerite Le Maître de la Fondation Massé-Trévidy, demeurant 4 rue des Saules à Ergué-Gabéric, est nommé représentant suppléant des organismes gestionnaires d'établissements médico-sociaux en remplacement de Madame Catherine ROUSSEAU.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT à QUIMPER, le 11 JUIN 2015

Le Préfet du Finistère,

Jean-Luc VIDELAINE

La Présidente du Conseil Départemental,

Nathalie SARRABEZOLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
De la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
Portant attribution de la médaille de bronze
de la Jeunesse et des Sports

AP N° 2015162-0002

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 70-26 du 08/01/1970 relatif à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU le décret n° 83-1035 du 22/11/1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 05/10/1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22/11/1983,

VU la circulaire en date du 10/11/1987 de M. le Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, relative à la déconcentration de la médaille de bronze,

Après avis du groupe de travail chargé d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif réuni le 14 Avril 2015.

ARRETE

Article 1er :
La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée aux personnes ci-après désignées pour la promotion du 14 juillet 2015.

NOM, Prénoms	Date et Lieu de naissance	Adresse
ABGRALL Laurent	30/09/1946 à Morlaix	20, rue Jules Joanne 29260 LESNEVEN
AMIRY Jean-François	07/11/1960 à Landivisiau	12, passage Surcouff 29400 LANDIVISIAU

BEGHIN Guy	01/05/1946 à Thivencelle	29, rue de la Paix 29290 SAINT RENAN
BIANEIS Jean	03/11/1950 à Saint Frégant	Lézérider 29890 KERLOUAN
BUHANNIC Patrice	04/03/1962 à Mayenne	47, rue Charles le Goffic 29150 CHATEAULIN
CAROFF Gilbert	08/02/1948 à Lanhouarneau	69, rue de Kerourgué 29170 FOUESNANT
CHARLES François	13/05/1958 à Villepinte	4, Allée des Alizés 29280 PLOUZANE
DIVANACH Gwenaël	15/0 9/1954 à Quimper	11, Allée de la Guyane 29000 QUIMPER
DOROTEA François	19/07/1950 à LAVAUR	26, rue Gaston de l'Hôpital 29800 LANDERNEAU
DUPIC **Née POUILLAT Josiane**	09/08/1946 à PARIS 14ème	50, rue Marcel Bouguen 29860 PLABENNEC
GIRONDON **Née BARBERY Monique**	07/05/1946 à Granvilliers	156, route du Moulin de Kerdrein 29470 PLOUGASTEL DAOULAS
GOURMELON **Christine**	07/10/1954 à Brest	1, rue de Béniguet 29810 LAMPAUL PLOUARZEL
GOURONNEC Emilie	10/07/1985 à Brest	5, rue de Prat Ar Raty 29200 BREST
GRALL Jacques	25/05/1966 à Brest	24, rue du Vercors 29490 GUIPAVAS
GUIRIEC Sylvie	08/02/1959 à Sidi Bel Abes	Kermabiven 29820 GUILERS
KELHETTER Raymond	03/08/1950 à Lanveoc	Landaoudec 29160 CROZON
KERBOUL Jean	29/09/1949 à Plouzané	3095 route du Minou 29280 PLOUZANE
KERGOURLAY **Née LE GOFF Chantal**	21/07/1957 à Concarneau	28, rue de Lestonan Vian 29500 ERGUE GABERIC
KERHAMON Jean	15/07/1951 à Spezet	Kerguen 29540 SPEZET
KEROUANTON Jean	17/02/1948 à Guipavas	Kerjean 29490 GUIPAVAS
KERRIOU André	25/02/1949 à Guisseny	1 cité Roz Avel 29260 PLOUDANIEL
MARHIC **Née LANN** **Marie-Françoise**	22/01/1961 à Concarneau	Roudouhir 29460 HANVEC
LE GOFF Daniel	09/11/1951 à Brest	39, rue de Gascogne 29490 GUIPAVAS
LE GUEN Xavier	08/09/1964 à Brest	11 bis rue de Saintonge 29490 GUIPAVAS
LE ROY **Née PICOT Bénédicte**	28/09/1967 à Guérande	8, rue de Coadic Mez 29470 PLOUGASTEL DAOULAS
LE VOURCH Robert	09/06/1960 à Brignogan Plage	9, rue des Hortensias 29260 LE FOLGOET
MORVAN André	03/05/1954 à Saint Renan	11 Allée de Molène 29280 PLOUZANE
PELLEAU Ronan	23/04/1956 à Saint Renan	5, rue des Primevères 29280 LOCMARIA PLOUZANE

PENARGUEAR André	26/02/1947 à Guisseny	Lotissement de Bediez 29890 GOULVEN
PODEUR Alain	22/06/1943 à Plounéour Trez	6, rue Pablo Picasso 29200 BREST

Article 2
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 11 JUIN 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Mission soutien et promotion
de la vie associative

Arrêté préfectoral
prononçant l'agrément jeunesse éducation populaire

AP n° du 2015156-0003

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4 et L227-10 ;

VU la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment les articles 8 et 11 du titre IV ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2007 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 3 novembre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, modifié ;

VU L'arrêté préfectoral n°2013107-0004 du 17 avril 2013 portant modification de la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

VU l'arrêté préfectoral n°2013119 du 29 avril 2013 portant modification de la nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,

VU l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental réunie le 3 juin 2015 à Quimper ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1
L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Finistère, est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et le numéro suivant lui est attribué.

N° D'AGREMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL
29 JEP 14 - 251	CAP SOLIDARITE OUEST CORNOUAILLE	PLOUHINEC

Article 2
Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère

Fait à Quimper, le 05 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,

Serge BARTH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral portant nomination
de la directrice départementale par intérim
de la cohésion sociale du département

Arrêté N° 2015156-0004

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Considérant que par arrêté du Premier Ministre du 7 mai 2015, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de Monsieur Serge BARTH, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, à compter du 12 juin 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er :
Madame Françoise HARDY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du département du Finistère est chargée d'exercer par intérim les fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère à compter du 12 juin 2015.

Article 2 :
Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper le 5 juin 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de Penfoulic » (n°047).

AP n° du N° 2015154-0001 du 3 juin 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n 2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 03 juin 2015.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coques prélevées le 01 juin 2015 dans la zone « Rivière de Penfoulic » (n°047) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 212 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres prélevées le 01 juin 2015 dans la zone « Rivière de Penfoulic » n°47 sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines lipophiles

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 03 juin 2015, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres en provenance du secteur délimité comme suit :

- En amont d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz ;

incluant la zone de production « Rivière de Penfoulic et de la Forêt » n°29.08.020.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages sauf les huîtres récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière de Penfoulic » n°47 depuis le 01 juin 2015, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.
Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales
Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages sauf des huîtres, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de Penfoulic » n°47 tant que celle-ci reste fermée.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.
Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 01 juin 2015 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages (sauf les huîtres) qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.
Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières
Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Fimistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de de Fouesnant et de La Forêt-Fouesnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Baie d'Audierne estran (n°42)

AP n° 2015162-0004 du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n 2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 04 juin 2015 et 11 juin 2015;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines prélevées le 03 juin 2015 et le 08 juin 2015 démontrent un retour à la normale sur la zone Baie d'Audierne estran (n°42),

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1
L'arrêté préfectoral **n°2015148-0004 du 28 mai 2015** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Baie d'Audierne estran (n°42) est **abrogé**.

Article 2
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer

et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plogoff et de Penmarc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement par empêchement, la responsable de
filière au service alimentation

Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « **Bénodet** » (n°44) .

AP n° 2015162-0005 du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n 2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 11 juin 2015.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 27 mai 2015 dans la zone Bénodet (n°44) secteur de « Skividen » ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 163 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres prélevées le 01 juin 2015 et le 08 juin 2015 dans la zone (n°44) secteur de « Skividen » sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines lipophiles

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont maintenus interdits, à partir du 11 juin 2015, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages à l'exception des huîtres en provenance du secteur délimité comme suit :

- Limite nord : la ligne joignant la pointe de l'Ile Tudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy), la ligne joignant la pointe de Sainte-Marine (commune de Combrit) à la pointe Saint-Gilles (commune de Bénodet) ;
- Limite sud : la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), la bouée de Basse Devel (au large de Lesconil) et la pointe de Mousterlin (commune de Fouesnant)

Incluant partiellement les zones de production 29.07.010 et 29.07.020.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages sauf les huîtres récoltés et/ou pêchés dans la zone Bénodet (n°44) secteur de « Skividen » depuis le 27 mai 2015, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.
Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales
Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages sauf les huîtres, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Bénodet (n°44) secteur de « Skividen » tant que celle-ci reste fermée.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.
Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 27 mai 2015 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages (sauf les huîtres) qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.
Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières
Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui

proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.
Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n°2015148-0003 du 28 mai 2015 est abrogé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loctudy, Combrit, Bénodet, Penmarc'h, Lesconil et Fouesnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière au service
alimentation

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral N° 2015162-0006
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Baie de DOUARNENEZ - Estran (n°40)

AP n° du 11 juin 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n 2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du **11 juin 2015**.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*donax trunculus*) prélevées le **8 juin 2015** dans la zone Baie de Douarnenez (n°40) secteur de « Kervel » ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 613 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du **11 juin 2015**, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

Estran de la Baie de DOUARNENEZ du Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Luguénez (commune de Beuzec-Cap-Sizun)

Incluant la zone de production « Estran baie de Douarnenez » 29-05-040

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone Estran de la Baie de Douarnenez (n°40) depuis le **8 juin 2015**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.
Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages de cette provenance doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Estran Baie de Douarnenez (n°40) tant que celle-ci reste fermée.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.
Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 8 juin 2015 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.
Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la Direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère :
- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins,

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.
Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales de la baie de Douarnenez sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière au service alimentation

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2015159-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amélie NICOLAU

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU la demande présentée par Madame Amélie NICOLAU né(e) le 24/02/1989 à MARSEILLE et domicilié(e) professionnellement à la Clinique vétérinaire Ti Al Loened 50, rue du Général de Gaulle 29780 PLOUHINEC.

CONSIDERANT que Madame Amélie NICOLAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Amélie NICOLAU, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire Ti Al Loened 50, rue du Général de Gaulle 29780 PLOUHINEC.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Amélie NICOLAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Amélie NICOLAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 08 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle Littoral et affaires maritimes Guilvinec

Arrêté préfectoral N° 2015154-0003
approuvant la convention de superposition d'affectations établie entre l'Etat et la commune de Bénodet sur une dépendance du domaine public maritime destinée à quatre canalisations de rejet des eaux pluviales au lieu-dit « Plage du Trez » sur le littoral de la commune de Bénodet

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-7, L2123-8, R2123-15 à R2123-17, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1à L214-4,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Bénodet, du 11 juillet 2014, sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « plage du Trez »,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 9 avril 2015,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 19 mars 2015,

VU l'avis du maire de la commune de Bénodet du 14 août 2014,

VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 16 mars 2015 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 6 octobre 2014,

VU la convention de superposition d'affectations acceptée par le maire de Bénodet du 11 mai 2015,

CONSIDERANT que les ouvrages sont existants,

CONSIDERANT qu'une superposition d'affectations est adaptée à la gestion d'ouvrages ayant vocation à permettre le rejet à la mer des eaux pluviales et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :
La présente décision approuve la convention de superposition d'affectations établie entre l'Etat et la commune de Bénodet sur une dépendance du domaine public maritime destinée à quatre canalisations de rejet des eaux pluviales au lieu-dit « Plage du Trez » sur le littoral de la commune de Bénodet en date du - 3 JUIN 2015 et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 :La superposition d'affectations susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Bénodet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.
En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A QUIMPER, le 03.06.2015
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à la mairie de Bénodet le 05.06.2015
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes
P. VILBOIS

Destinataires :

- Bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

Arrêté interpréfectoral N° 2015155-0004
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
sur le secteur (lieu-dit) « Anse de Port Neuf » sur le littoral des communes de Sibiril et Cléder

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5 et R2124-52,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral n°2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère,

VU l'arrêté interpréfectoral n°98/1206 du 17 juillet 1998 autorisant la commune de Sibiril à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit: « Anse de Port Neuf » en Sibiril,

VU l'arrêté interpréfectoral n°90/1265 du 27 juillet 1990 portant règlement de police et d'exploitation,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015146-0005 du 26 mai 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur au lieu-dit « Anse de Port Neuf » sur le littoral des communes de Sibiril et Cléder au bénéfice de la commune de Sibiril,

VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 15 juillet 2014,

VU l'avis du président de la communauté des communes du pays léonard du 21 juillet 2014,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet
Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur (lieu-dit) « Anse de Port Neuf » sur le littoral des communes de Sibiril et Cléder, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1, 2 et 3) à l'arrêté interpréfectoral n °2015146-0005 du 26 mai 2015 autorisant ladite zone.

Définitions :

- *Gestionnaire de la zone de mouillages* :
  Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.
  Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- *Agents chargés de la police de la zone de mouillages* :
  Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal) ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.
- *Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages* :
  Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
  Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance d'une longueur maximale de 8 mètres.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages devra être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires devront suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage pourront également utiliser les emplacements disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis sur le domaine public maritime conformément aux plans annexés à la présente autorisation, mais il est strictement limité à la première opération de mise à l'eau en début d'année ainsi qu'à la dernière sortie de l'eau des navires en fin d'année. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y sont interdits au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations. A ce titre, le conducteur du véhicule doit impérativement respecter les conditions suivantes :

a) veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
b) veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
c) s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation du véhicule terrestre à moteur dans des conditions satisfaisantes,
d) respecter l'utilisation de l'accès mentionné sur les plans annexés pour accéder aux mouillages,
e) veiller à la libre circulation et la sécurité des piétons sur la plage,
f) adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation du véhicule terrestre à moteur qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,

g) allumer les feux de croisement du véhicule pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,

h) enlever le véhicule ainsi que la remorque du domaine public maritime dès la mise à l'eau effectuée.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) *Utilisation des mouillages*

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) *Utilisation des ouvrages*

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche
Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone en période d'exploitation, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques
Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages
Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions
Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions
Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées

par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques
Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers
Le gestionnaire de la zone de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : L'arrêté interpréfectoral n°90/1265 du 27 juillet 1990 susvisé est abrogé.

Article 21 : Recours
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 22 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les maires de Sibiril et Cléder sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il fera l'objet d'un affichage en mairies de Sibiril et Cléder pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 04 JUIN 2015
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

A Quimper, le 04 JUIN 2015
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Délégation à la mer et au littoral
FINISTÈRE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le ....
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le responsable de France Domaine

Destinataires :

- Titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine *(si AP en même temps que l'arrêté autorisant la ZMEL)*,
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le marais de Mousterlin, commune de Fouesnant.

Arrêté N° 2015153-0001

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 13 mai 2015 par la communauté de communes du Pays Fouesnantais,

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 19/05/2015,

Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

Considérant l'intérêt d'effectuer un suivi de la faune piscicole après la réalisation de travaux sur le Marais de Mousterlin destinés à rétablir les échanges mer-marais,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

La communauté de communes du Pays Fouesnantais, 11 Espace de Kerourgué – CS 31046, 29170 FOUESNANT est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le marais de Mousterlin selon les localisations précisées dans l'annexe 1 du dossier de demande.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération

Loïc Menand	Communauté de communes du Pays Fouesnantais
Jean Laroche	Institut Universitaire Européen de la mer
Yohann Le Fur	Agent technique- Commune de Fouesnant
Thibault Rivière	Agent technique- Commune de Fouesnant
José GOUYEN	Pêcheur retraité

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 octobre 2015.

Article 5 : Moyen de capture autorisé

Moyens décrits page 3 et 4 du dossier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 02 JUIN 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM par intérim et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Stéphan GAROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins écologiques pour en permettre la reproduction et favoriser le repeuplement de l'Aulne.

Arrêté N° 2015153-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs dans sa séance du 14/11/2014 ;

Vu la demande du 9 avril 2015, présentée par le président de la Fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

La Fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère, 4 allée Loeïz Herrieu - Zone de Keradennec, 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Capture de 75 géniteurs de saumon atlantique, dans l'Aulne, à la station de comptage de Châteaulin ou dans la Douffine, au piège de Pont-de-Buis-les-Quimerc'h, destinés à la production de juvéniles aux fins de soutien d'effectifs de saumons sur le bassin versant de l'Aulne.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération

William MACKE	Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Benoît VINCENT	Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Pierrick DURY	Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Loïc MOREAU	AAPPMA de Châteaulin

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 juin au 31 décembre 2015.

Article 5 : Destination du poisson capturé

Les saumons capturés seront transportés à la pisciculture du Favot à Brasparts.

Au terme des opérations de reproduction artificielle, ils seront relâchés dans leur milieu d'origine.

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Accord du(des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 7 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 8 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 02 JUIN 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM par intérim et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

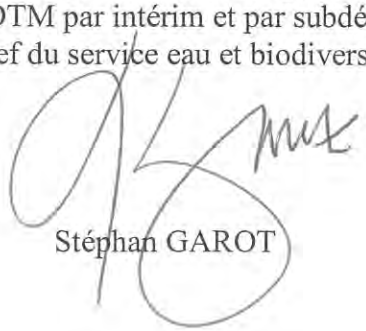

Stéphan GAROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins écologiques pour en permettre la reproduction et favoriser le repeuplement de l'Elorn.

Arrêté N° 2015153-0003

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs dans sa séance du 14 juin 2013 ;

Vu la demande du 9 avril 2015, présentée par le président de la Fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

La Fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère, 4 allée Loeïz Herrieu - Zone de Keradennec, 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Capture de 15 géniteurs de saumon atlantique dans l'Elorn, à la station de comptage de Kerhamon à Plouédern, destinés à la production de juvéniles aux fins de soutien d'effectifs de saumons sur le bassin versant de ce cours d'eau.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération

Les personnes chargées de l'exécution matérielle de l'opération sont Guy LE MAOUT, François MOALIC et Jean-Yves KERMARREC de l'AAPPMA de l'Elorn.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 juin au 31 décembre 2015.

Article 5 : Destination du poisson capturé

Les saumons capturés seront transportés aux pisciculture du Quinquis à Bodilis ou du Favot à Brasparts.
Au terme des opérations de reproduction artificielle, ils seront relâchés dans leur milieu d'origine.
Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.
Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Accord du(des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 7 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 8 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 02 JUIN 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM par intérim et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Stéphan GAROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté portant modification du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Finistère

AP n° du Arrêté n° 2015155-0001 du 4 juin 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et en particulier les articles L420-1, L424-4, L425-1 à L 425-5 et R425-1 instituant et organisant les schémas départementaux de gestion cynégétiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 du Finistère,

VU la demande de modification, dans le sens d'une clarification, de la rédaction du schéma départemental de gestion cynégétique présentée par la fédération départementale des chasseurs du Finistère, en date du 14 avril 2015,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 29 avril 2015 en séance plénière,

CONSIDERANT que les rédactions demandées sont de nature à clarifier certaines dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique,

CONSIDERANT qu'elles ne modifient pas le schéma départemental de gestion cynégétique sur le fond, et n'entraînent donc pas d'impact significatif sur l'environnement,

CONSIDERANT que les formations au piégeage dispensées par la fédération départementale des chasseurs se tiennent le samedi, que les agriculteurs désireux d'être formés au piégeage peuvent éprouver des difficultés à y participer, et que la chambre d'agriculture, sans être formateur, peut néanmoins organiser les formations à des jours plus adaptés à son public,

CONSIDERANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment pour l'espèce Chevreuil, est un objectif majeur de gestion cynégétique, que les plans de chasse annuels y contribuent de manière décisive, et qu'il convient, pour ces derniers, d'en préciser les paramètres d'attribution avec objectivité,

CONSIDERANT qu'une rédaction claire et sans ambiguïté des consignes données par le schéma départemental contribue à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

ARRETE

Article 1
Le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 du Finistère est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2
A la fin du paragraphe « La formation piégeage » de la page 30 est ajouté le texte suivant :
« La Chambre d'Agriculture pourra également organiser des formations à l'intention des agriculteurs. »

Article 3
Le texte de l'action 1.3.1 de la page 91 est remplacé par le texte figurant en annexe n°1 du présent arrêté.

Article 4
Le texte des actions 14.1.1 et 14.1.2 de la page 115 est remplacé par le texte figurant en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 5
Les actions 14.1.3 et 14.1.4 sont renumérotées, respectivement, 14.1.2 et 14.1.3.

Article 6
A la page 129, les trois paragraphes intitulés :
- « Mesures de sécurité, relatives à la visibilité »,
- « Mesures de sécurité, relatives à la visibilité, dans le cadre de la chasse du cerf, du chevreuil, du sanglier et du renard, et dont le nombre de participants excède cinq détenteurs du permis de chasser validés »,
- « Rappel : »,

sont remplacés par le texte figurant en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 7 – Voies et délais de recours
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :
- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le - 4 JUIN 2015

Le préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

ANNEXE n°1 à l'arrêté préfectoral n° du
portant modification du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Finistère.

« Action 1.3.1 : Affiner la gestion du Chevreuil par le plan de chasse :

Le plan de chasse permet une gestion efficace des effectifs de chevreuils dans le cadre de l'EASC. Afin d'affiner cette gestion et de rendre toujours plus efficace la prévention des dégâts, la FDC29 souhaite préciser les modalités relatives aux attributions. Actions prévues :

- Les territoires éligibles au plan de chasse du Chevreuil présentent une surface minimale de 30 ha de bois, de landes ou de friches pour laquelle le demandeur dispose du droit de chasse.
- Ajouté à cet impératif, l'attribution pourra tenir compte des caractéristiques du contexte environnant :
  - de l'évaluation de la densité de la population dans le secteur (unité de gestion),
  - de la valeur cynégétique des territoires riverains,
  - du risque de dégât à proximité,
  - des objectifs de gestion des populations de Chevreuil dans le secteur (unité de gestion).

Enfin, une attention particulière sera portée aux secteurs incluant de jeunes plantations et cultures sensibles dûment identifiées, localisées et certifiées par le CRPF, le Syndicat Forestier, l'ONF ou la Chambre d'Agriculture. »

ANNEXE n°2 à l'arrêté préfectoral n° du
portant modification du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Finistère.

Action 14.1.1 : LES MESURES RELATIVES A LA VISIBILITE ET L4ORGANISATION DES CHASSES COLLECTIVES

1. Cas général : le port du vêtement fluo.

Aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu d'un vêtement fluo orange, qu'il s'agisse d'une veste ou d'un gilet ou d'une casquette ou d'un chapeau ou d'un bonnet. Ces modalités ne concernent pas les exceptions en bas de page.

2. Cas de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et/ou du renard à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse.

Dans le cadre d'une chasse collective* au cerf, chevreuil, sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs y compris) :

- être vêtu de deux vêtements fluo orange à savoir : gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet ;
- le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- l'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- la vérification par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- La possession du timbre national grand gibier pour les détenteurs d'un permis national ;
- Le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs du permis de chasser.

* Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse.

3. Exceptions

Sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo :

- Toute chasse en affût des anatidés, des limicoles, des rallidés, des turdidés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse) ;
- La destruction des espèces nuisibles (en période de destruction) ;
- La chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ;
- Les différentes formes de vènerie ;
- La chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie).

4. Rappel

Seuls les chasseurs s'étant acquittés du timbre sanglier dans le Finistère ou du timbre grand gibier national peuvent chasser le sanglier.

Concernant l'exercice spécifique de la chasse à courre, il est interdit, à tous les accompagnateurs non-titulaires du permis de chasser, le port simultané de la pibole, ou de la corne et du fouet.

ANNEXE n°3 à l'arrêté préfectoral n° du
portant modification du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Finistère.

Cas général : le port du vêtement fluo.
Aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu d'un vêtement fluo orange, qu'il s'agisse d'une veste ou d'un gilet ou d'une casquette ou d'un chapeau ou d'un bonnet. Ces modalités ne concernent pas les exceptions en bas de page.

Cas de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et/ou du renard à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse.
Dans le cadre d'une chasse collective* au cerf, chevreuil, sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs y compris) :

- être vêtu de deux vêtements fluo orange à savoir : gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet ;
- le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- l'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- la vérification par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- La possession du timbre national grand gibier pour les détenteurs d'un permis national ;
- Le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs du permis de chasser.

* Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse.

Exceptions
Sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo :

- Toute chasse en affût des anatidés, des limicoles, des rallidés, des turdidés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse) ;
- La destruction des espèces nuisibles (en période de destruction) ;
- La chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ;
- Les différentes formes de vènerie ;
- La chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie).

Rappel
Seuls les chasseurs s'étant acquittés du timbre sanglier dans le Finistère ou du timbre grand gibier national peuvent chasser le sanglier.
Concernant l'exercice spécifique de la chasse à courre, il est interdit, à tous les accompagnateurs non-titulaires du permis de chasser, le port simultané de la pibole, ou de la corne et du fouet.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Arrêté de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées
et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées

n° du Arrêté n° 2015156-0001 du 5 juin 2015

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L172-5, L172-11 et R411-1 à R411-14,

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté préfectoral n°2015124-0004 du 4 mai 2015, donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 2 mars 2015 présentés par M. Thierry CANTERI, directeur délégué du Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI), Pointe des Renards 29217 LE CONQUET, concernant la demande d'autorisation de détention et transport de mammifères marins,

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 8 avril 2015,

VU l'avis favorable de l'expert délégué de la commission « faune » du Conseil national de la protection de la nature en date du 25 mai 2015,

Considérant les objectifs scientifiques et de préservation des mammifères marins du programme mis en œuvre,

Considérant que les personnes désignées à cet effet par le PNMI présentent toute qualification requise,

Considérant que ces opérations n'ont pas d'incidence significative sur l'environnement et la préservation des espèces concernées,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de consulter le public, compte tenu de l'absence d'impact notable sur l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1
Le bénéficiaire de la présente dérogation est M. Thierry CANTARI, directeur délégué du Parc Naturel Marin d'Iroise.

Article 2
Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'embarquement sur les navires de pêche professionnels, le PNMI est autorisé jusqu'au 31 mars 2016 :

- A ramener à terre des carcasses entières ou des échantillons prélevés sur des animaux capturés accidentellement, pour les acheminer vers Océanopolis en vue d'analyses biologiques.
- A rejeter les carcasses en mer après les avoir baguées.

Les échantillons et carcasses dûment conditionnés seront transportés par des agents du Parc Naturel Marin d'Iroise et du Comité Départemental des Pêches et des Elevages Marins du Finistère, titulaires de la carte verte et mandatés pour cette mission.

Espèce concernée : Dauphin commun (Delphinus delphis)

Article 3
Un bilan des opérations sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, à la fin du programme d'embarquement.

Article 4
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :
- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 5 JUIN 2015

P/ le préfet et par délégation,
P/le directeur des territoires et de la mer et par délégation,
P/Le chef du service eau et biodiversité,
Le responsable de l'unité nature et forêt

Jean-Marc LINDER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise
au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

AP n° 2015156-0002 du 5 juin 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU l'arrêté préfectoral n°2015124-0004 du 4 mai 2015, donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU la demande de Thomas Le Campion, coordinateur régional "chauve-souris" pour les associations Bretagne Vivante et Groupe Mammalogique Breton,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL),

Considérant que les opérations de capture contribuent à la déclinaison régionale du plan national d'actions (PNA) en faveur des chiroptères dont l'existence est prévue par l'article L414-9 du Code de l'environnement,

Considérant que par conséquent ces opérations entrent dans le champ d'application du 2°c de l'article 1er de l'arrêté du 18 décembre 2014 sus-visé et ne nécessitent donc pas d'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN),

Considérant que les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont engagées dans le processus de formation prévu par le PNA Chiroptères,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de consulter le public, compte tenu de l'absence d'impact notable sur l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1
Matthieu MENAGE, Corentin LE FLOCH et Romain LAHAYE, membres de Bretagne Vivante, sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2016, sous réserve de limiter strictement les captures aux besoins spécifiques des études nécessitant celles-ci (études génétiques, reproduction) et de privilégier les méthodes acoustiques pour les inventaires, pour toutes espèces de chauves-souris :

- À capturer, marquer et relâcher des spécimens vivants dans le cadre des inventaires et études de population conduits dans le cadre du Plan National d'Action Chiroptères et sa déclinaison régionale.
- À transporter des animaux nécessitant des soins vers un centre de soins.
- À transporter des spécimens morts dans le cadre du suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées.
- À intervenir pour le sauvetage chez des particuliers, à condition que l'état de conservation de la population de l'espèce incriminée ne soit pas affecté. Dans le cas où l'état de conservation devrait être affecté, une demande de dérogation conformément à l'article L411-2 du Code de l'environnement devra être déposée.
- À capturer, transporter, relâcher des individus dans le cadre de chantiers impliquant maître d'ouvrage et maître d'œuvre, et à intervenir pour le sauvetage, à condition que le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ait déposé une demande de dérogation conformément à l'article L411-2 du Code de l'environnement et ait reçu un avis favorable de l'autorité administrative compétente.

Lieu des opérations : Finistère

Article 2
Un rapport annuel des données sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex), à la direction eau biodiversité du ministère chargé de l'écologie (S/D de la protection&valorisation des espèces&de leurs milieux-bureau de la faune et de la flore sauvages-Grande Arche Paroi sud-92055 La Défense cedex), **à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté, coordinatrice du PNA Chiroptères** (17 E rue Alain Savary – BP 1269 25005 Besançon cedex), ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau et biodiversité – Unité nature forêt - 2 boulevard du Finistère 29325 Quimper cedex).

Article 3
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :
- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 5 JUIN 2015

P/ le préfet,
P/le DDTM par intérim,
P/Le chef du service eau et biodiversité,
Le responsable de l'unité nature et forêt,

Jean-Marc LINDER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

AP n° 2015140-0006

DIRECCTE de la région Bretagne
unité territoriale du Finistère
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP522397009

Le préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 15 décembre 2010 à l'organisme BREST ABERS SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 février 2015, par Monsieur Régis PERROT en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 20 mai 2015 par le président du conseil général du Finistère

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme BREST ABERS SERVICES, dont le siège social est situé 72 rue Auguste Kervern 29200 BREST est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 mai 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade, sauf soins.

Territoire d'intervention : BMO et les communautés de communes de :

- Pays d'Iroise,
- Plabennec et des Abers,
- Pays de Lesneven et Côte des Légendes.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 20 mai 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
La Directrice Adjointe du Travail,

France BLANCHARD

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

AP n° 2015146-0008

DIRECCTE de la région Bretagne
unité territoriale du Finistère
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP508702594

Le préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 mai 2015, par Monsieur Patrick PESSON en qualité de Directeur Général,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme COOPERATIVE TOUT LE MENAGE, dont le siège social est situé 181 rue Jean Jaurès 29200 BREST est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 mai 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins
- Interprète en langue des signes.

Zone d'intervention : département du Finistère.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 26 mai 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
La Directrice Adjointe du Travail,

France BLANCHARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N° 2015149-0005
PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 27 avril 2015, par Madame GASTELLIER Elaine, Présidente de l'association « Livre & Mer »

DECIDE

L'Association « LIVRE & MER »
3, rue du Maréchal Foch – BP 334 – 29183 – CONCARNEAU Cédex
SIRET : 348 576 851 00037 - Code NAF : 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 29 mai2014

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le responsable du Pôle mutations économiques

Albert BILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral N° 2015152-0001
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Société EIMI
4 bis, rue Janig Corley
35136 St Jacques de la Lande

AP n° du

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 8 avril 2015, présentée par Monsieur OLIVIERO, Directeur d'agence de la société EIMI, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, le dimanche 14 juin 2015, de salariés affectés à des travaux de tuyauteries pour le raccordement de la nouvelle station de traitement des eaux de la société Entremont à Quimper;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU l'avis du Comité d'entreprise en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT les contraintes techniques et de sécurité nécessitant une intervention dans l'entreprise hors horaires de production ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise est autorisée à faire travailler les salariés volontaires le dimanche 14 juin 2015 au sein de la société Entremont à Quimper ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 1er juin 2015

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
L' Inspecteur du travail

Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours
suivants :
- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à l'Association
ADRIA DEVELOPPEMENT
Creac'h Gwen – 29000 QUIMPER

AP n° 2015152-0002 du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 28 avril 2015 présentée par Monsieur Jean-Robert GEOFFROY, Directeur général, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour le personnel du laboratoire de microbiologie susceptible de travailler les dimanches lorsque les protocoles de certaines analyses le nécessitent ;

VU l'avis de la délégation unique du personnel en date du 23 avril 2015 :

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'activité de l'entreprise peut rendre nécessaire, dans le cadre de protocoles, des analyses microbiologiques le dimanche ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Geoffroy est autorisé, en cas de nécessité, à faire travailler le dimanche les salariés volontaires parmi le personnel du laboratoire de microbiologie du 1er juin 2015 au 31 mai 2016 selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 1er juin 2015

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
L'Inspecteur du travail

Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT –
Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
GIP LABOCEA
22 avenue de la Plage des Gueux – 29000 QUIMPER

AP n° 2015152-0003 du

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 6 mai 2015, présentée par Monsieur Eric LAPORTE, Directeur général, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches entre le 6 juin et le 30 septembre 2015 pour réaliser, à la demande de BMO, des analyses d'eaux de baignades durant la période estivale pour répondre à une directive européenne ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT l'accord d'entreprise du 3 juillet 2012 relatif au travail du dimanche constituant un avenant à l'accord du 12 octobre 2009 relatif à l'aménagement du temps de travail ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser la surveillance de la qualité des eaux de baignade ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur LAPORTE est autorisé à faire travailler les salariés volontaires selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail les dimanches compris entre le 7 juin et le 27 septembre 2015 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties prévues à l'article 3 de l'accord d'entreprise du 3 juillet 2012 ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 1er juin 2015

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
L'Inspecteur du travail

Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
COOPERATIVE MARITIME LE GUILVINEC
Terre Plein du port – 29730 LE GUILVINEC

AP n° 2015152-0008 du

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 13 avril 2015, présentée par Monsieur Jean-François SECHET, Directeur, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches entre le 12 juillet et le 23 août 2015 au sein des magasins de Lesconil et Le Guilvinec ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT l'avis du délégué du personnel en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT l'activité saisonnière des magasins ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur SECHET est autorisé à faire travailler les salariés volontaires selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail les dimanches compris entre le 12 juillet et le 23 août 2015;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Plobannalec-Lesconil,
M. le Maire du Guilvinec

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 1er juin 2015

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
L'Inspecteur du travail

Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
unité territoriale du Finistère
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP318685179

Arrêté N° 2015154-0004

Le préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 28 mai 2015, par Madame Annick MOAL en qualité de présidente,

Vu l'avis émis le 3 juin 2015 par le président du conseil général du Finistère

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR des Rives de l'Aulne et le Porzay, dont le siège social est situé 4 rue de Chateaulin 29190 PLEYBEN, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012 porte également sur les activités suivantes, à compter du 3 juin 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins
- Interprète en langue des signes.

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 3 juin 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
BOSSER DEVELOPPEMENT
Ty Louarn – 29140 TOURCH

AP n° 2015155-0002 du 4 juin 2015

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 19 mai 2015, présentée par Monsieur Philippe GUINET, Gérant de la SARL BOSSER DEVELOPPEMENT, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés occupés les dimanches à la vente de crêpes et produits régionaux dans le magasin situé au lieu-dit La Boissière à Concarneau ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi que, conformément à L.3132-20 du code du travail, le repos simultané, le dimanche, des salariés de l'entreprise BOSSER Développement soit préjudiciable au public ni ne compromet le fonctionnement normal de l'entreprise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise BOSSER Développement, affectés au magasin de la Boissière à Concarneau, est refusée ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 3 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,

M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Concarneau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 4 juin 2015

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
L'Inspecteur du travail

Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N° 2015161-0001
PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 4 juin 2015, par Monsieur COTONEA Stéphane, Gérant de la SCOP L'ACACIA.

DECIDE

La SCOP L'ACACIA»
ZA de Bel Air –Bon Plaisir– 29870 – LANDEDA
SIRET : 792 886 343 - Code NAF : 4332 A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 10 JUIN 2015

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le responsable du Pôle mutations économiques

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804364974
N° SIRET : 80436497400019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 2 juin 2015 par Monsieur BESNARD Patrick en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BESNARD Patrick dont le siège social est situé Kermagon 29530 PLONEVEZ DU FAOU et enregistré sous le N° SAP804364974 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 2 juin 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

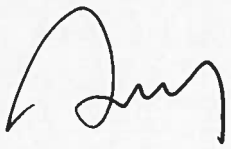

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP484679097
N° SIRET : 48467909700028

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 13 mai 2015 par Madame ECHAUBARD Irène en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ECHAUBARD Irène dont le siège social est situé 12 allée Menez Quénéac'h Du 29510 BRIEC et enregistré sous le N° SAP484679097 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 mai 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523025948
N° SIRET : 52302594800010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 8 juin 2015 par Monsieur Joël GRANDIN en qualité de gérant, pour l'organisme FACIL'A BREIZH dont le siège social est situé 22 Rue de la Presqu'île 29550 PLONEVEZ PORZAY et enregistré sous le N° SAP523025948 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 9 juin 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522248442
N° SIRET : 52224844200017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 4 juin 2015 par Monsieur GUELLEC Didier en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GUELLEC Didier dont le siège social est situé Place de la République 29120 ST JEAN TROLIMON et enregistré sous le N° SAP522248442 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 juin 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

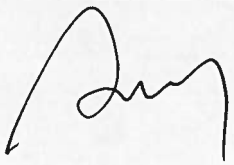

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811375302
N° SIRET : 81137530200015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 29 mai 2015 par Monsieur GUILLEC Alain en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GUILLEC Alain dont le siège social est situé Kernévézic 29290 ST RENAN et enregistré sous le N° SAP811375302 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 mai 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809019540
N° SIRET : 80901954000016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 29 mai 2015 par Mademoiselle LESECQ Pauline en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LESECQ Pauline dont le siège social est situé 106 bis rue de la Fontaine 29800 PLOUEDERN et enregistré sous le N° SAP809019540 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 mai 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811538677
N° SIRET : 81153867700014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 1 juin 2015 par Monsieur LURON Gaëtan en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LURON Gaëtan dont le siège social est situé Mezou Manac'h Huella 29610 GARLAN et enregistré sous le N° SAP811538677 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 1 juin 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811113380
N° SIRET : 81111338000018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 28 mai 2015 par Monsieur PICHAVANT Franck en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PICHAVANT Franck dont le siège social est situé 10 Cité de Kerguesten 29100 DOUARNENEZ et enregistré sous le N° SAP811113380 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 mai 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811660349
N° SIRET : 81166034900010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 2 juin 2015 par Monsieur POT Paul en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme POT Paul dont le siège social est situé 37 chemin de Rozarglin 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP811660349 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 2 juin 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523110120
N° SIRET : 52311012000012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 8 juin 2015 par Monsieur PRIGENT Ludovic en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PRIGENT Ludovic dont le siège social est situé Pendanvad 29260 PLOUIDER et enregistré sous le N° SAP523110120 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 9 juin 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé Modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522828854
N° SIRET : 52282885400045

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 8 juin2015 par Monsieur SEZNEC Erwan en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme SEZNEC Erwan dont le siège social est situé Fornigou 29390 SCAER et enregistré sous le N° SAP522828854 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 8 juin 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502842859
N° SIRET : 50284285900014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 6 juin 2015 par Monsieur TOULLEC Benoit en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme TOULLEC Benoit dont le siège social est situé Coat Lez 29400 PLOUNEVENTER et enregistré sous le N° SAP502842859 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 juin 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Agence Régionale de Santé Bretagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU FINISTERE

ARRETE

portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Arrêté n° 2015152-0009

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Le Préfet du Finistère

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par les décrets 2009-613 du 04 juin 2009 et 2013-420 du 23 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions prises en application de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté conjoint de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de M. le Préfet du Finistère en date du 17 septembre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté conjoint de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de M. le Préfet du Finistère en date du 2 octobre 2014 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Considérant l'article R 6313-2.I précisant que les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif et que les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans ;

Considérant la désignation, en date du 26 novembre 2014, des nouveaux représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours au CODAMUPS-TS ;

Considérant la désignation, par courrier du 30 janvier 2015 du Président de l'Association des Maires du Finistère, des maires titulaires et suppléants appelés à siéger au CODAMUPS-TS ;

Considérant la délibération du Conseil Départemental du Finistère du 23 avril 2015 désignant les représentants de la collectivité au sein des organismes extérieurs ;

5 Venelle de Kergos – 29324 Quimper Cédex
Standard : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr

ARRETENT

Article 1 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifiée ainsi qu'il suit :

A. Représentants des collectivités territoriales nommés pour la durée de leur mandat électif.

Mme Nicole ZIEGLER, Conseiller départemental du Finistère	Titulaire
M. Didier LE GAC, Conseiller départemental du Finistère	*Suppléant*
Mme Marguerite LAMOUR, maire de Ploudalmézeau	Titulaire
M. Louis RAMONE, maire de Lanvéoc	*Suppléant*
M. Daniel MOYSAN, maire de Crozon	Titulaire
M. Michel CARO, maire de Port-Launay	*Suppléant*

B. Partenaires de l'aide médicale urgente nommés pour une durée de trois ans.

1. Un médecin responsable de SAMU

Dr Emgan QUERELLOU, directeur du SAMU 29	Titulaire
Dr Noureddine CHAHIR, directeur adjoint du SAMU 29	*Suppléant*

2. Un médecin responsable de SMUR

Dr Gilles MEHU, médecin SMUR - CHIC Quimper/Concarneau	Titulaire
Dr Fabrice LEFEVRE, responsable du SMUR – CH Quimperlé	*Suppléant*

3. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

M. Christophe BALTUS, directeur adjoint – CHRU Brest	Titulaire
M. André ZARELLA, directeur adjoint – CH Pays de Morlaix	Suppléant

4. Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours ou son représentant :

En cours de désignation	Titulaire
En cours de désignation	*Suppléant*

5. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :

Colonel Eric CANDAS	Titulaire
Colonel Laurent BERNARD	*Suppléant*

6. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

Médecin Colonel Dominique PHAM	Titulaire
Médecin Commandant Jean-Marie LACOUR	*Suppléant*

7. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Commandant David GIRET	Titulaire
Capitaine Bertrand HERMINIER	*Suppléant*

C. Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent pour une durée de trois ans.

1. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Dr Pierre JOURDREN	Titulaire
Dr François SIMON	*Suppléant*

2. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Dr Philippe JOUAN	Titulaire
Restant à désigner	*Suppléant*
Dr Jean-Yves HASCOET	Titulaire
Restant à désigner	*Suppléant*
Dr Jacques DENIEL	Titulaire
Restant à désigner	*Suppléant*
Dr Nikan MOHTADI	Titulaire
Restant à désigner	*Suppléant*

3. Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Mme Céline KERNANEC	Titulaire
M Dominique BODILIS	*Suppléant*

4. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Restant à désigner	Titulaire
Restant à désigner	*Suppléant*
Restant à désigner	Titulaire
Restant à désigner	*Suppléant*

5. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, (lorsqu'elles existent dans le département) :

Restant à désigner	Titulaire
Restant à désigner	*Suppléant*

6. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Dr Pierre-Yves EUZENOT, Association SOS médecins Brest	Titulaire
Dr Thibault THOMAS, Association SOS médecins Quimper	*Suppléant*
Dr Yann MARCHESSEAU, président de l'ADOPS 29	Titulaire
Dr Gilbert LAOUENAN, vice-président de l'ADOPS 29	*Suppléant*

7. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Mme Marie-Christine CORBEL, Fédération Hospitalière de France région Bretagne	Titulaire
M. Jean URVOIS, Fédération Hospitalière de France région Bretagne	*Suppléant*

8. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

M. Thomas DEROCHE, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne de Bretagne	Titulaire
Mme Hélène BLAIZE, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne de Bretagne	*Suppléante*
M. Jean-Daniel SIMON, Fédération des Cliniques et Hôpitaux Privés de Bretagne	Titulaire
M. Yannick GOASGUEN, Fédération des Cliniques et Hôpitaux Privés de Bretagne	*Suppléant*

9. Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

M. Thomas STEPHAN, Chambre Finistérienne des Services d'Ambulances	Titulaire
Restant à désigner, Chambre Finistérienne des Services d'Ambulances	*Suppléant*
M. Serge GUILLAMET, Syndicat Départemental des Ambulanciers Privés du Finistère	Titulaire
M. Didier GUILLOUX, Syndicat Départemental des Ambulanciers Privés du Finistère	*Suppléant*
M. Bruno HUELOU, Syndicat Départemental des Ambulanciers Privés du Finistère	Titulaire
M. Romuald BEASSE, Syndicat Départemental des Ambulanciers Privés du Finistère	*Suppléant*
M. Yvan L'HOSTIS, Syndicat Départemental des Ambulanciers Privés du Finistère	Titulaire
M. Thierry FLAMANC, Syndicat Départemental des Ambulanciers Privés du Finistère	*Suppléant*

10. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

M. Anthony LE FLOCH, Groupement des Transporteurs Sanitaires d'Urgence du Finistère	Titulaire
M. David TORDEUX, Groupement des Transporteurs Sanitaires d'Urgence du Finistère	*Suppléant*

11. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Dr Patrick FABRY	Titulaire
Dr Joël GRONDIN	*Suppléant*

12. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Dr Jean-Pierre DUBREUIL	Titulaire
Dr Patrick MAO	*Suppléant*

13. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Dr Jean-Jacques LE BIAN, Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France	Titulaire
Dr Patrick MAO, Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France	*Suppléant*

14. Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Dr Catherine BARAER,	Titulaire
Dr Jean-Claude LUGUET	*Suppléant*

15. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Dr Pierre AUFFRET	Titulaire
Dr David COCHET	*Suppléant*

D. Représentants des associations d'usagers nommés pour une durée de trois ans

Mme Françoise ACIS, Union Départementale des Associations Familiales du Finistère	Titulaire
M. Gérard BESNARD, Familles Rurales du Finistère	*Suppléant*

Article 2 : A l'exception des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 17 septembre 2014.

Article 3 : Monsieur le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé et Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le - 1 JUIN 2015

Le Préfet du Finistère

Jean-Luc VIDELAINE

Le Directeur Général de
l'agence régionale de santé Bretagne

Olivier de CADEVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Département veille et sécurité
sanitaires et environnementales
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral

Autorisant, au titre du Code de la santé publique, la société Entremont à mettre en service une nouvelle station de production d'eau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de son usine située Z.I. de l'Hippodrome à Quimper.

2015159-0002
AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants, concernant l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R.1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6, et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-12-AI du 13 août 2012 autorisant la société Entremeont à exploiter une laiterie industrielle zone industrielle de l'Hippodrome à Quimper ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005/1151 du 24 octobre 2005 autorisant la société Entremont à utiliser une eau prélevée dans le milieu naturel à des fins de consommation humaine ;

VU la demande d'autorisation de la société Entremont de mettre en service une nouvelle station de production d'eau en vue de la consommation humaine sur le site de Quimper du 19 mars 2015 ;

VU le dossier technique déposé par la société Entremont ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la société Entremont ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la capacité de traitement d'eau destinée à la consommation humaine aux besoins de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la filière de traitement en place n'est pas suffisamment performante pour produire une eau totalement conforme aux exigences de qualité définies par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1 :
La société Entremont, sise Z.I. de l'Hippodrome à Quimper, est autorisée à mettre en service une nouvelle station de production d'eau destinée à la consommation humaine, conformément au dossier technique accompagnant la demande d'autorisation.
La filière de traitement sera composée comme suit :

- coagulation-floculation-flottation (injection de soude, polymères et chlorure ferrique) ;
- filtration sur sable ;
- filtration sur charbon actif en grains ;
- désinfection finale à l'eau de javel ;
- stockage dans 2 bâches d'une capacité totale de 160 m^3.

Article 2
Les produits et procédés utilisés pour le traitement de l'eau dans le cadre de cette restructuration devront être conformes aux conditions réglementaires définies pour cet usage. Tout changement de procédé ou de produit devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 3
Un dispositif de disconnexion adapté sera mis en place afin de protéger le réseau d'adduction publique de distribution de tout retour d'eau du réseau alimenté à partir de la prise d'eau dans la rivière Odet.

Article 4
Conformément à la réglementation, la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'ARS de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Cette surveillance est complétée par des analyses dont la fréquence sera :
- quotidienne pour le chlore, la température, la turbidité, le pH, le TH, le TAC, le fer total et les MES.
- hebdomadaire pour la microbiologie, les sulfates, les chlorures, les nitrates, l'aluminium total, le manganèse total et le carbone organique total.
- annuelle pour les pesticides.

Article 5
Le contrôle sanitaire réglementaire établi pour le compte la société Entremont est réalisé par l'ARS conformément aux dispositions du Code de la santé publique. La fréquence et le type d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de prélèvement	Types d'analyses	Fréquence annuelle
Eau distribuée	C	2
Eau distribuée	R	10

Le coût des prélèvements et analyses sera à la charge de l'exploitant.
Avant mise en service des installations, l'ARS procédera à des analyses de vérification de la qualité des eaux produites.

Article 6
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :
- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère, le maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 8 JUIN 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Direction des Services Départementaux
De l'Education Nationale

ARRETE préfectoral
Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

AP n° du N° 2015153-0006 du 2 juin 2015

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 234-1 à L 235-1 et les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation ;

VU L'arrêté n°2014276-0005 du 3 octobre 2014 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère ;

VU La lettre de la Présidente du Conseil Départemental du Finistère en date du 12 mai 2015 ;

SUR proposition de Madame l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale

ARRETE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014276-0005 du 3 octobre 2014 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère est modifié ainsi qu'il suit :

- Représentants du Département :

Titulaires	Suppléants
Marc LABBEY	Florence CANN
Franck RESPRIGET	Jean-Paul VERMOT
Jean-Marc TANGUY	Elyane PALLIER
Marie-Josée CUNIN	Aline CHEVAUCHER
Jocelyne POITEVIN	Jocelyne PLOUHINEC

Le reste sans changement

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 juin 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015141-0008

Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015012-0014 du 12 janvier 2015 portant la liste d'aptitude des plongeurs opérationnels au 1er janvier 2015.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015076-0004 du 17 mars 2015 portant la liste d'aptitude des plongeurs opérationnels au 1er mars 2015.

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014365-0005 du 31 décembre 2014 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1er janvier 2015.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015056-0003 du 25 février 2015 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1er février 2015.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015076-0004 du 17 mars 2015 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1er mars 2015.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015118-0010 du 28 avril 2015 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1er avril 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des PLONGEURS pour l'année 2015 est complétée comme suit à compter du 1er mai 2015.

HABILITES 50 METRES

CHEF D'UNITE

UNITE NORD
BOISARD Nicolas *(CSP Brest)*

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'unité spécialisée SAUVETAGE AQUATIQUE pour l'année 2015 est complétée comme suit à compter du 1er mai 2015.

CHEF DE BORD - SAV 3

CIS CROZON
BONIZEC Didier

CIS MORLAIX
RIVOALEN Alain

NAGEUR SAUVETEUR AQUATIQUE - SAV 1

CSP BREST
PENCREACH Kevin

CIS CARHAIX
BOHEC Erwan
FRIANT Teddy

CIS CONCARNEAU
HENRY Luc

CIS DOUARNENEZ
BERNARD Kevin

CIS LANNILIS
ABHERVE Arnaud

CIS LANMEUR
PRIGENT Stéphane
ROUSVAL Simon

CIS LOCTUDY
KRIEGER Sébastien

CIS MORLAIX
TAMBOISE Kevin
YZIQUEL Mathieu

CIS PLOBANNALEC
PHILIPPE Samuel

CIS SAINT RENAN
CAUCHETEUX Stéphane
GOUYET Sylvain

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 21 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Arrêté inter-préfectoral modifiant la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise

AP N° 2015152-0010 N° 2015/044

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 décembre 2012 modifié portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise ;

VU la lettre du président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère du 18 février 2015 ;

VU la délibération du conseil départemental du 23 avril 2015 ;

VU la lettre de la chambre syndicale des algues et végétaux marins du 5 mai 2015 ;

VU la lettre du délégué d'Eau et Rivières du 21 mai 2015 ;

VU les désignations du conseil d'administration de Nautisme en Finistère du 28 mai 2015 ;

VU la désignation de l'Agence de développement Touristique du 29 mai 2015 ;

VU la désignation des comités régionaux conchylicoles de Bretagne du 1er juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique,

ARRETENT

Article 1 : La composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise est modifiée comme suit :
1) Représentants de l'Etat (6)

a) Le commandant de la zone maritime Atlantique
b) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
(2 représentants)

c) Le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique – Manche Ouest

d) Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

e) Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère

2) Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (11)

a) Région Bretagne
- Monsieur Pierre KARLESKIND, titulaire
- Madame Janick MORICEAU, suppléante

b) Département du Finistère
- **Madame Nathalie SARRABEZOLLES, titulaire**
- **Monsieur Michaël QUERNEZ, suppléant**

c) Commune de l'Ile-Molène
- Monsieur Daniel MASSON, titulaire
- Monsieur Raymond ROCHER, suppléant

d) Commune d'Ouessant
- Monsieur le maire de Ouessant
-

e) Commune d'Ile-de-Sein
- Monsieur Dominique SALVERT, titulaire
- Monsieur Jean-Pierre KERLOC'H, suppléant

f) Brest Métropole
- Monsieur François CUILLANDRE; titulaire
- Monsieur Francis GROSJEAN, suppléant

g) Communauté de communes du pays de l'Iroise
- Monsieur André TALARMIN, titulaire
- Monsieur Xavier JEAN, suppléant

- Monsieur Didier LE GAC, titulaire
- Monsieur Raymond MELLAZA, suppléant

h) Communauté de communes de la presqu'île de Crozon
- Madame Adeline PALUD, titulaire
- Monsieur Dominique LE PENNEC, suppléant

i) Communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay
- Monsieur Didier PLANTE, titulaire
- Madame Annie KERHASCOET, suppléante

j) Douarnenez Communauté
- Monsieur Jacques LANNOU, titulaire
- Madame Marie-Thérèse HERNANDEZ, suppléante

3°) Représentant du syndicat mixte chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique (1)
- Monsieur Daniel CREOFF, titulaire
- Madame Eliane SEGALEN, suppléante

4°) Représentants des organisations représentatives des professionnels (12)

a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- Monsieur Emmanuel KELBERINE, titulaire
- Monsieur Jacques DOUDET, suppléant

b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
- Monsieur Philippe DUVAL, titulaire
- Monsieur Guy LE MOIGNE, suppléant

- Monsieur Erwann LE BRIS, titulaire
- Madame Solenne LE GUENNEC-ROBARD, suppléante

- Monsieur Bruno CLAQUIN, titulaire
- Madame Erell PELLE, suppléante

- Monsieur Jean-Jacques TANGUY, titulaire
- Monsieur Ronan LE CORRE, suppléant

c) Représentant des pêcheurs des îles sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne
- Monsieur François SPINEC, titulaire
- Monsieur Aurélien MASSON, suppléant

d) Représentant de l'un des comités régionaux conchylicoles de Bretagne sur proposition des comités concernées
- Monsieur Goulven BREST, titulaire
- **Monsieur Philippe LE GAL, suppléant**

e) Chambre d'agriculture du Finistère
- Monsieur André SERGENT, titulaire
- Monsieur Bernard SIMON, suppléant

f) Chambre syndicale nationale des algues marines
- **Monsieur Alain MADEC, titulaire**
- **Monsieur Jean-Baptiste WALLAERT, suppléant**

g) Représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée
- Monsieur Pierrick JONCOUR, titulaire
- Monsieur Yvon TROADEC, suppléant

h) Finistère Tourisme, Agence de développement touristique
- **Monsieur Stéphane PERON, titulaire**
- Madame Sandy CAUSSE, suppléante

i) Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne (UNICEM)
- Monsieur Eric MONFORT, titulaire
- Monsieur Bernard LENOIR, suppléant

5°) Représentants des organisations d'usagers (8)

a) Fédération française des pêcheurs en mer
- Monsieur Jacques CORNEC, titulaire
- Monsieur Louis MORVAN, suppléant

b) Fédération française d'études et de sports sous-marins
- Monsieur Paul MAREC, titulaire
- Monsieur Gilles COCHARD, suppléant

c) Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France
- Monsieur Jean-Pierre FOUQUET, titulaire
- Monsieur Paul VINAY, suppléant

d) Nautisme en Finistère
- **Madame Nicole ZIEGLER, titulaire**
- **Monsieur Reza SALAMI, suppléant**

e) Représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile de Sein
- Monsieur Serge COATMEUR (association sénane des plaisanciers), titulaire
- Monsieur Patrick HERNANDEZ, suppléant

f) Fédération départementale des chasseurs du Finistère
- **Monsieur Joël LE GALL, titulaire**
- Monsieur Bruno LANCIEN, suppléant

g) Représentant d'une association locale d'usagers
- Monsieur Joël PERROT (ADVILI - association de défense et de valorisation des îles et du littoral de la mer d'Iroise), titulaire
- Monsieur Yann LAUNAY (ADVILI), suppléant

6°) Représentants d'associations de protection de l'environnement (2)

a) Association Bretagne Vivante
- Monsieur Arnaud DOLLE, titulaire
- Monsieur Christian GARNIER, suppléant

b) Association Eaux et Rivières de Bretagne
- **Monsieur Jean HASCOET, titulaire**
- **Madame Nicole LE GALL, suppléant**

7°) Personnalités qualifiées (9)

a) Océanopolis
- Monsieur Sami HASSANI

b) Association des îles du Ponant (AIP)
- Monsieur Guy CABIOCH

c) Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Madame Catherine TALIDEC

d) Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM)
- Monsieur Yves-Marie PAULET

e) Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)
- Monsieur Christophe ROUSSEAU

f) Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA)
- Monsieur Marc DANJON

g) Organismes gestionnaires de la réserve naturelle nationale d'Iroise
- Monsieur Bernard FICHAUT

h) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)
- Monsieur Patrick LE LOUARN

i) Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- Monsieur Pierre YESOU

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait, le 01 JUIN 2015

Le Préfet du Finistère

Jean- Luc VIDELAINE

Le Préfet Maritime de l'Atlantique

Emmanuel DE OLIVEIRA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DU FINISTERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

ARRETE

portant subdélégation de signature à
Monsieur Olivier PIERRE, responsable du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Bretagne

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 août 2011 portant nomination Monsieur Olivier PIERRE sur l'emploi de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015142-0002 du 22 mai 2015 de Monsieur le Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

Arrête :

ARTICLE 1 : dans les limites fixées à l'arrêté du 22 mai 2015 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Olivier PIERRE, responsable du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Bretagne, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PIERRE, et dans les limites fixées à l'arrêté du 22 mai 2015 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal TOMEI, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CESSON-SEVIGNE, le 01 JUIN 2015

Le directeur régional,

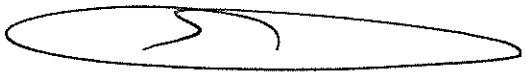

Pascal APPREDERISSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DU FINISTERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

ARRETE

portant subdélégation de signature à
Monsieur Patrick VET, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Bretagne,
responsable de l'Unité territoriale du Finistère
(compétences du préfet de département)

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 4 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Patrick VET sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015142-0002 du 22 mai 2015 de Monsieur le Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

Arrête :

ARTICLE 1 : dans les limites fixées à l'arrêté préfectoral n°2015142-0002 du 22 mai 2015 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick VET, directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Finistère, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick VET, et dans les limites fixées à l'arrêté du 22 mai 2015 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Albert BILLON, responsable du pôle « mutations économiques » à l'unité territoriale du Finistère ;
- Madame Isabelle QUEGUINER, Responsable d'Unité de contrôle ;
- Madame France BLANCHARD, Responsable d'Unité de Contrôle ;
- Madame Katia BOSSER, Responsable d'Unité de Contrôle ;
- Monsieur Philippe BLOUET, inspecteur du travail ;

à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CESSON-SEVIGNE, le 01 JUIN 2015

Le directeur régional,

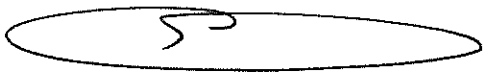

Pascal APPREDERISSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n°2900581J

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le courrier du 20 avril 2015 de Mme JAOUEN m'informant de l'abandon du projet de mise en place d'une location gérance par la municipalité de Trégarantec,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900581J sis à Trégarantec 29260 à compter du 31 mai 2015.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 19 mai 2015

Le directeur des douanes,

DOUANES FRANÇAISES - DIRECTION DE BRETAGNE

Eric CRIGNON

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

ARRETE
portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin de l'Odet (Finistère)

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'avis de Monsieur le délégué interrégional de l'ONEMA du 1er juin 2015 constatant l'épuisement du TAC 2015 de saumons de printemps sur le bassin de l'Odet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1er : La pêche du saumon de printemps est interdite sur le bassin de l'Odet (Finistère) à compter du 4 juin 2015.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Préfet du Finistère, M. le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, M. le Délégué interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'ONEMA à Rennes, M. le Chef du service départemental de l'ONEMA pour le Finistère, M. le Président de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements du Finistère.

Fait à Rennes, le 03 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional
Le directeur adjoint

Bernard MEYZIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

ARRETE

N° 15-114

donnant délégation de signature

à Monsieur Michel JAU
Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, **le lundi 15 juin 2015**

ARRETE

ARTICLE 1er – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **Monsieur Michel JAU**, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, **le lundi 15 juin 2015 ;**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 10 JUIN 2015

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

Agence nationale de l'habitat Anah

Délégation du Finistère

ANAH 2015149

Décision du 29 MAI 2015
donnant délégation de signature à M. Henri BOURDON,
directeur départemental des territoires et la mer du Finistère par intérim

Le préfet du Finistère
délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 321-1 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat ;

VU la décision du 6 novembre 2012 de la directrice générale de l'agence nationale de l'habitat portant sur la délégation de pouvoirs aux délégués de l'Anah dans le département, et notamment son paragraphe II ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-118-0001 du 28 avril 2015 chargeant M. Henri BOURDON de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et lui donnant délégation de signature.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M Henri BOURDON, directeur par intérim et à M Hervé THOMAS, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M Henri BOURDON, directeur par intérim et à M Hervé THOMAS, directeur adjoint,délégué à la mer et au littoral à l'effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3

Délégation est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service Habitat Construction à la DDTM, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 4

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service Habitat à la DDTM, à l'effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5

Délégation est donnée à Mme Anne-Laure LE GOFF, chef de l'unité habitat privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux terme des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 6

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Anne-Laure LE GOFF, chef de l'unité habitat privé.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,

2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérifications, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence,

Article 7

Délégation est donnée à :

Mme Edith VAULTIER, adjointe au chef d'unité habitat privé

Mme Marie-France CADIOU
Mme Evelyne CLOATRE
Mme Nicole COULM
M Thierry COUSIN
M Jean Yves PERROT
Mme Annick PERSON
M Claude THEVENIN, instructeurs

Mme Nicole FOREST
Mme Véronique SELLIER, accueil et secrétariat

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8

La présente décision prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 9

La décision du 26 novembre 2013 portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer est abrogée.

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 10

Copie pour information sera adressée :

- à la présidente du Conseil départemental du Finistère,
- au président de Brest Métropole,
- au président de la communauté d'agglomération Quimper Communauté
- au président de la communauté d'agglomération Morlaix Communauté,
- à la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M le directeur général adjoint en charge des fonctions supports
- à l'agent comptable de l'Anah.

Jean-Luc VIDELAINE

ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN
1, rue Etienne Gourmelen – CS 16003 – 29107 QUIMPER cedex
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie 02.98.98.67.30

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21
E-mail : SecretariatDRH@epsm-quimper.fr

AVIS DE CONCOURS PUBLIE SUR LE SITE ARS BRETAGNE
INFIRMIERS - 10 POSTES

Filière	Soignante
Corps de métier	Infirmiers en soins généraux
Catégorie	A
Grade	Infirmiers en soins généraux de la Fonction Publique Hospitalière 1er grade
Lieu	EPSM Etienne Gourmelen – QUIMPER (29)
Nombre de postes	10
Date du concours	9 septembre 2015
Type de concours	Sur titres
Conditions de candidature	➲ Etre titulaire, soit d'un titre de formation mentionné aux articles L 4311-3 et L 4311-5 du Code de la Santé Publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L 4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du Code de la Santé Publique ➲Jouir de ses droits civiques ➲ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
Date limite de candidature	8 juillet 2015
Adresse d'envoi des candidatures	EPSM Etienne Gourmelen DRH RS CS 16003 29107 QUIMPER CEDEX
Pièces à fournir	Lettre de motivation CV Copie des titres et diplômes

E.P.S.M.E. GOURMELEN ★ 29107 QUIMPER ★

Fait à Quimper, le 5 juin 2015
Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint
Chargée des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Marie-Annick COLLIN